CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.326 du 24 septembre 2015

A. 213.538/XIII-7091

En cause : **VAN LAER** André,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme ASPIRAVI,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 29 août 2014 par André VAN LAER en ce qu'il demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 30 juin 2014 accordant à la société anonyme (S.A.) ASPIRAVI, pour un terme de 20 ans, un permis unique visant à implanter et à exploiter un parc de 6 éoliennes présentant une puissance électrique nominale de 3.000 kW et une hauteur maximale de 150 mètres, sur les communes de Héron et de Fernelmont;

Vu la requête introduite le 29 septembre 2014 par laquelle la S.A. ASPIRAVI, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015 fixant l'affaire à l'audience du 20 mai 2015 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Jean-François CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Benjamin REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. L'arrêt n^{o} 215.210 du 20 septembre 2011 a annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 17 février 2011 accueillant le recours de la S.A. ASPIRAVI et lui délivrant un permis unique pour la construction et l'exploitation de six éoliennes (n^{os} 4 à 9) d'une puissance maximale unitaire de 2,3 MW et d'une cabine de tête dans un établissement situé entre les lieux-dits Bois de Méeffe et Moxhe à Fernelmont, premier permis octroyé à la S.A. ASPIRAVI.

2. A la suite de cette annulation, un nouveau permis est délivré le 6 janvier 2012 mais est retiré le 17 janvier 2012, retrait à la suite duquel la décision de refus des fonctionnaires délégué et technique du 12 octobre 2010 est confirmée. La S.A. ASPIRAVI a introduit un recours en annulation contre cette décision. L'arrêt n^{o} 227.868 du 25 juin 2014 a décrété le désistement d'instance.

3. Le 3 octobre 2012, la S.A. ASPIRAVI introduit une demande de permis unique visant à la construction et à l'exploitation d'un parc de six éoliennes sur le

territoire des communes de Héron (4 éoliennes) et de Fernelmont (2 éoliennes), entre les villages de Pontillas, de Petit-Waret et de Forseilles, au nord de l'autoroute E42.

Le 22 octobre 2012, le dossier est considéré comme complet et recevable. Les communes de Héron et de Fernelmont ainsi que la ville d'Andenne sont invitées à organiser des enquêtes publiques et à envoyer, dans les dix jours de la clôture, les réclamations, leur synthèse, le procès-verbal de clôture et l'avis éventuel du collège communal. Divers avis sont sollicités auprès des instances listées dans la lettre envoyée aux autorités communales.

4. L'enquête publique se tient du 5 novembre au 5 décembre 2012. La ville d'Andenne reçoit 124 lettres dont 122 de réclamations, la commune de Héron reçoit 126 courriers, le dossier administratif ne contient pas de documents relatifs à l'enquête menée sur le territoire de la commune de Fernelmont hormis les avis publiés dans différents journaux.

5. Les instances consultées donnent leur avis :

- le 5 novembre 2012, le service technique provincial rappelle l'obligation d'obtenir l'autorisation du collège provincial et les conditions à respecter pour la pose des câbles sous le ruisseau dénommé "de Forseilles" et émet un avis négatif quant au remblai prévu dans la zone d'aléa d'inondation;
- le 19 novembre 2012, le bureau économique de la province de Namur (BEP) émet un avis négatif parce que le projet nuit à la commercialisation du Parc d'activité économique de Petit-Warêt et porte préjudice à la mise en œuvre du futur Parc d'activité économique envisagé sur la commune de Héron;
- le 19 novembre 2012, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et de gaz (RESA) réserve sa réponse quant à la faisabilité technique du raccordement électrique en l'absence d'informations techniques. Le 14 février 2013, après avoir étudié le dossier de raccordement, il émet un avis positif;
- le 19 novembre 2012, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale de ce projet considéré isolément moyennant la prise en compte des recommandations de l'E.I.E. et de ses remarques (absence des arbres remarquables sur la carte "Paysage et patrimoine", aspects liés aux chiroptères et au château de Fernelmont abordés de façon trop peu détaillée eu égard à leur rôle dans le refus de la première demande de permis). Il émet aussi diverses considérations sur l'existence de parcs et de projets de parcs sur un territoire restreint;
- le 22 novembre 2012, le département des permis et autorisations (D.P.A.), direction de Namur-Luxembourg émet un avis favorable moyennant le respect des

recommandations de l'E.I.E. et des conditions particulières d'exploitation émises par les instances consultées;

- le 27 novembre 2012, l'institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) indique que le projet n'interfère pas avec les faisceaux hertziens dont il s'occupe. Il signale la possibilité d'interférences avec d'autres services qui ne relèvent pas de ses compétences;
- le 28 novembre 2012, le département de la ruralité et des cours d'eau donne un avis favorable en indiquant que l'activité agricole est bien développée et qu'il convient de mettre tout en œuvre afin d'en permettre la continuité;
- le 7 décembre 2012, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) d'Andenne émet un avis défavorable eu égard aux remarques du BEP, à la multitude de réclamations et en l'absence de cadre de référence et de la cartographie annexe au cadre éolien;
- le 6 décembre 2012, la commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.) émet un avis défavorable (absence de photomontages permettant de juger l'impact sur le patrimoine local, absence de prise en compte du paysage emblématique de la Chapelle St-Donat);
- le 11 décembre 2012, les collèges communaux d'Andenne et de Héron donnent un avis défavorable ; le 18 décembre 2012, le conseil communal d'Andenne émet un avis défavorable sur le volet "voiries et dépendances de voiries";
- le 13 décembre 2012, la commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) de la commune de Héron émet un avis défavorable;
- le 19 décembre 2012, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) émet un avis favorable conditionnel (chantier entre septembre et février, repérage et élimination des espèces végétales invasives, restauration d'une tournière enherbée, précautions pour ne pas endommager le ruisseau Troka et ses berges, absence d'éclairage au pied des mâts et au dessus des portes et module d'arrêt pour les éoliennes 1 et 2 répondant à un certain nombre de conditions pour atténuer l'impact sur les chiroptères, mise en place des mesures compensatoires avant la mise en œuvre du parc éolien, envoi au D.P.A. des conventions avec les agriculteurs avant la fin de la procédure de permis);
- le 20 décembre 2012, la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) émet un avis favorable;
- le 15 février 2013, la direction des routes de Liège émet un avis favorable.

6. Le 28 février 2013, les fonctionnaires délégué et technique prorogent le délai de décision de 30 jours.

Le 28 mars 2013, le fonctionnaire délégué transmet sa décision de refus au fonctionnaire technique.

Le 3 avril 2013, les fonctionnaires délégué et technique refusent le permis unique, cette décision est notifiée le même jour. Ce refus est affiché dans les communes et ville concernées.

7. Le 24 avril 2013, la S.A. ASPIRAVI adresse à la Région wallonne un recours contre ce refus. Le recours est affiché dans les communes et ville concernées. La ville d'Andenne fait valoir ses observations : impartialité insuffisante du Ministre HENRY, influence sur la (les) zone(s) d'activité économique, modification du cadre de vie des habitants, absence de notification de l'identité de l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement (E.I.E.), à la C.C.A.T.M. de Héron, fondement sur le Cadre de référence de 2002, insuffisance de l'E.I.E. quant à l'impact sonore et les effets du raccordement.

8. Le 12 juin 2013, l'avis technique des services de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4), département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est envoyé à la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) : il est proposé d'accepter le parc dans sa totalité.

Le 14 juin 2013, BELGOCONTROL émet un avis positif concernant l'implantation des éoliennes d'une hauteur de 150 mètres**.**

Le 20 juin 2013, la sous-commission "Aménagement du territoire et Urbanisme" du Parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne émet un avis défavorable en attendant que le Parc réalise sa charte paysagère et que la Région wallonne définisse son cadastre éolien.

Le 21 juin 2013, la défense nationale n'émet pas d'objection de principe au projet et signale l'obligation de prévoir un balisage, l'implantation se situant en zone d'exercice et d'entraînement pour aéronefs répertoriée catégorie C. Le 24 juin 2013, le service public fédéral (S.P.F.) mobilité et transports n'émet pas d'objection et rappelle les obligations de balisage à respecter.

Le 21 juin 2013, la Cellule bruit indique que "deux des quatre modèles d'éoliennes envisagés permettraient de respecter les normes des conditions générales moyennant un bridage nocturne de 3 dB(A) maximum" et qu'il "y aura lieu de réaliser une campagne de suivi acoustique après la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect des conditions d'exploitation et de déterminer les bridages éventuellement nécessaires".

9. Le 4 juillet 2013, les fonctionnaires technique et délégué prorogent de 30 jours le délai d'envoi de leur rapport de synthèse relatif au recours.

Le rapport de synthèse du 26 juillet 2013 propose d'infirmer la décision de première instance.

10. Le 28 août 2013, le ministre accorde le permis sollicité. Cette décision est envoyée aux personnes intéressées le même jour.

L'arrêt n^{o} 226.798 du 18 mars 2014 a annulé ce permis.

11. Le 14 avril 2014, un complément d'étude d'incidences est réalisé par la société C.S.D. INGENIEURS et transmis par la S.A. ASPIRAVI à la Région wallonne.

Le 25 avril 2014, les fonctionnaires technique et délégué invitent la ville d'Andenne, les communes de Fernelmont et de Héron à procéder à un complément d'enquête publique.

Il est procédé à des enquêtes publiques dans ces trois ville et communes du 12 mai au 11 juin 2014.

Le 12 mai 2014, la C.C.A.T.M. de Héron donne un avis défavorable.

Le 19 mai 2014, la Cellule bruit émet son avis.

Le 24 mai 2014, la C.C.A.T.M. d'Andenne confirme son avis défavorable donné sur les demandes précédentes.

Le 26 mai 2014, la C.C.A.T.M. de Fernelmont donne un avis défavorable.

Le 26 mai 2014, le CWEDD émet son avis.

Le 27 mai 2014, le conseil communal d'Andenne émet un avis défavorable.

Le 28 mai 2014, la CRAT réitère son avis favorable du 20 décembre 2012.

Le 6 juin 2014, le Parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne émet un avis favorable conditionnel.

Le 13 juin 2014, le collège communal d'Andenne confirme son avis défavorable du 11 décembre 2012.

Le 17 juin 2014, le collège communal de Fernelmont émet un avis favorable.

Le 17 juin 2014, le collège communal de Héron émet un avis défavorable.

Le 17 juin 2014, la Cellule bruit émet un avis favorable sous condition.

Le 30 juin 2014, le permis est délivré. Il s'agit de l'acte attaqué dans le présent recours ainsi que par un recours enrôlé sous les références A.213.542/XIII-7092;

Considérant que, par requête introduite le 29 septembre 2014, la S.A. ASPIRAVI demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête; qu'elle indique que le requérant habite en dehors du périmètre d'étude immédiat, en dehors de la zone limite d'exposition aux ombrages et en dehors de la zone des immissions sonores; qu'elle se réfère à un photomontage annexé à l'étude d'incidences pour considérer que le projet sera peu visible depuis son habitation; qu'elle ajoute divers éléments : habitation à l'est du hameau de Forseilles, projet à l'ouest de ce hameau densément boisé; habitation ceinturée d'arbres et située dans un creux sans qu'une vue directe ne soit démontrée; distance importante entre l'habitation et le site d'implantation (1 km pour l'éolienne la plus proche, 1,3 km pour la suivante);

Considérant qu'il n'est pas soutenu que les éoliennes autorisées s'implanteront différemment de celles qui avaient été autorisées par les permis annulés par les arrêts n^{os} 215.210 du 20 septembre 2011 et 226.798 du 18 mars 2014; que ces deux arrêts ont reconnu l'intérêt du requérant au motif qu'il avait une vue sur les éoliennes litigieuses, situation confirmée par la Région wallonne dans sa note d'observations qui considère "que le projet sera peu visible depuis son habitation";

que le recours est recevable; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles D.1 à D.3, D.29-2, D.29-14, D.29-16, D.29-18 à D.29-20, D.64 et D.74 du Livre 1er du Code de l'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'effectivité

de l'enquête publique, des principes de bonne administration, notamment le devoir de préparation avec soin des décisions, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir;

Considérant que le requérant estime que l'auteur du complément à l'E.I.E. actualise l'analyse, les résultats et les recommandations d'une partie de l'E.I.E. initiale en effectuant une étude acoustique complémentaire eu égard à la nouvelle réglementation, une analyse du potentiel éolien et de la production électrique; qu'il signale qu'il s'est plaint, dans sa réclamation, de l'absence de l'E.I.E. du 5/09/2012 et de l'étude du bureau 3E que l'arrêt n° 226.798 du 18 mars 2014 obligeait à soumettre à enquête publique; qu'il dénonce l'impossibilité de faire des remarques basées sur la comparaison des différents documents et de l'absence de motivation de l'acte attaqué sur sa réclamation dénonçant le caractère non effectif de l'enquête publique;

Considérant que le complément d'étude est réalisé, d'une part, pour mesurer les niveaux sonores à l'immission et, d'autre part, pour analyser le potentiel venteux du site; que, sur ces deux points, il apparaît du document soumis à l'enquête publique que le bureau d'études C.S.D. INGENIEURS a procédé à de nouvelles mesures sur la base d'une étude de gisement éolien effectuée par le bureau 3E en avril 2014 et d'une note technique de février 2014 qui sont jointes au complément d'E.I.E. (annexe L); qu'il n'apparaît pas que ces mesures et cette annexe ne se suffisent pas à elles-mêmes; qu'on relèvera aussi que le requérant a participé à l'enquête publique qui a précédé la délivrance du permis du 28 août 2013 (cfr requête unique déposée dans le cadre du recours A.210.578/XIII-6785, p. 25) et a émis ses remarques sur l'E.I.E. initiale qu'il connaît; que le document initial du bureau 3E a été analysé dans le cadre de ce recours; qu'il n'est donc pas tout à fait méconnu du requérant; que, par ailleurs, ce document analysait le potentiel venteux en retenant les heures équivalentes pleine charge alors que dans le présent cas, il est recouru à un autre critère qui est la production annuelle; qu'enfin, dans son complément d'étude, outre les annexes précitées, C.S.D. INGENIEURS reproduit les passages qu'il juge utiles de l'étude du bureau 3E;

Considérant qu'à la lecture de la réclamation du requérant, il ne peut être nié que des remarques ont été faites sur ces deux points; qu'on peut voir aussi que le requérant se réfère à des documents émanant du bureau 3E;

Considérant qu'il n'est pas démontré que le requérant a été empêché de participer efficacement à l'enquête publique;

Considérant, sur la motivation quant au caractère non effectif de l'enquête publique découlant de l'absence de certains documents, qu'à la page 24 de l'acte attaqué, on peut lire ce qui suit :

" [...]

Considérant que le CWEDD et la CRAT ont à nouveau été consultés, suite au dépôt du complément d'étude d'incidences; que ces instances n'ont cependant formulé aucune remarque ou objection quant au contenu dudit complément;

[...]";

Considérant que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 35, et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des articles D.1 à D.3, D.29-2, D.29-14, D.63, D.64, D.66, D.67, D.69, D.74, R.59 et R.61 du Livre 1er du Code de l'environnement, des prescriptions des plans de secteur de Huy-Waremme adopté par arrêté royal le 20 novembre 1981 et de Namur adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon le 14 mai 1986, des articles 2 et 3 de la loi du 21 [lire : 29] juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et l'inexactitude des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la ligne de conduite que s'est fixée l'autorité au travers du Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, approuvé le 21 février 2013, tel que modifié le 11 juillet 2013, de la violation des principes d'indépendance et d'impartialité, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, du principe de précaution, et de l'excès de pouvoir;

Considérant que le requérant constate que l'implantation en zone agricole est motivée par le potentiel éolien et l'éloignement par rapport aux zones d'habitat; qu'il relève le changement de critère pour le premier motif : le nombre d'heures est remplacé par la production estimée, cette modification étant justifiée par une puissance accrue des éoliennes qui produisent plus en tournant moins; que, pour le second critère, il indique que la Région wallonne applique la version actualisée du Cadre de référence et estime les éoliennes éloignées de plus de 450 m des habitations les plus proches; qu'il ajoute que lors de sa réclamation, il a critiqué l'intérêt du potentiel venteux en raison des lacunes du complément à l'E.I.E.; qu'il estime que les motifs retenus ne sont pas pertinents ou ne sont pas corroborés par le dossier et en particulier l'E.I.E. et son complément qui, eu égard à leur lacunes, n'ont pas permis

- aux réclamants de participer effectivement à l'enquête publique,
- aux instances consultées de donner leur avis,
- à la partie adverse de se prononcer en parfaite connaissance de cause;

Considérant que, dans ses développements, de manière générale, il rappelle les obligations en matière de motivation qui découlent de l'article 127, § 3, du CWATUPE; qu'il cite l'acte attaqué et rappelle les deux impératifs techniques retenus par la partie adverse; qu'il rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, en l'absence de hiérarchie entre les motifs, les considère équivalents et annule l'acte si un est inadéquat; qu'il rappelle sa réclamation à la commune de Héron et estime que la partie adverse n'en a pas tenu compte sans motif;

Considérant que, sur le potentiel éolien, il estime irrégulière, insuffisante et manifestement injustifiée l'E.I.E.; qu'il résume les différentes données qui résultent de différents documents (E.I.E., études du bureau 3E des 22 mai 2012 et 10 avril 2014, complément de l'E.I.E.) :

- étude du potentiel venteux;
- prise en compte des bridages;
- description de la méthodologie;
- reprise de la figure représentant le régime de vent local obtenu à hauteur de nacelle, distribution des vitesses, calcul de production attendue;
- motifs du choix de l'indicateur P50;
- contrôle comparatif avec d'autres parcs pour valider le choix de l'indicateur P50;
- abandon de la valeur de 2200 h de fonctionnement par an et prise en compte d'une production de 4,3 GWh/an;

qu'il critique l'objectivité du bureau 3E : celui-ci ne dispose pas d'un agrément, n'a pas été déclaré comme sous-traitant par C.S.D. INGENIEURS et est mandaté par ASPIRAVI, l'auteur de l'E.I.E. n'a pas contrôlé l'étude réalisée par le bureau 3E;

qu'il considère comme péremptoires les affirmations de l'auteur du complément d'E.I.E. selon lesquelles "l'estimation de la production électrique du projet réalisée par le bureau 3E est cohérente au regard des spécificités du projet et des données de production réelle des parcs existants (comme Fernelmont ou Perwez)" et "les données de base et la méthodologie utilisées par le bureau 3E pour estimer la production électrique attendue du parc en projet sont conformes aux règles de l'art en la matière et aux standards considérés dans le secteur éolien" (compl. E.I.E., pp. 27 et 24); qu'il ne voit pas dans le complément d'E.I.E. la démonstration d'un contrôle des résultats : les données relatives aux parcs de Fernelmont et de Perwez ne sont pas fournies, l'E.I.E. (p. 80) insiste sur l'influence des paramètres particuliers de chaque parc si bien que la comparaison est irrelevante; que le requérant s'interroge sur les règles de l'art en la matière et les standards considérés dans le secteur éolien;

qu'il vise les données de ré-analyse MERRA et la méthodologie de traitement de ces données (projet européen ENDORSE) utilisées par le bureau 3E et considère que

l'auteur du complément d'E.I.E. n'a pas pu les vérifier en l'absence d'information donnée sur le projet européen ENDORSE et sans accès aux données MERRA, retraitées sans aucune justification et selon une méthode arrêtée par le bureau 3E; qu'il critique aussi l'absence de détail du modèle de terrain utilisé pour modéliser l'écoulement du vent, qui, partant, n'a pu être vérifié par C.S.D. INGENIEURS (compl. E.I.E., annexe L, pp. 26, 13 et 15);

qu'il déplore aussi l'absence de schéma, plan ou figure reproduisant les différences d'élévation sur site, l'absence des données SRTM et celle de toute modélisation de la longueur de rugosité du site;

qu'il déduit de ce qui précède que les réclamations n'ont pu être faites, les avis n'ont pu être donnés et la décision n'a pu être prise en toute connaissance de cause; qu'il ajoute que des annexes sont rédigées en anglais et ne sont pas accessible au public et aux instances consultées, en méconnaissance de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative et des dispositions du Code de l'environnement en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement;

qu'il critique ensuite les valeurs de production retenues qu'il estime ne pas être justifiées sur la base des données du complément d'E.I.E. ni de l'étude du bureau 3E :
- la production annuelle n'est pas détaillée,
- la production annuelle brute du complément (p. 26) est légèrement différente de celle de l'E.I.E. (p. 82),
- les pertes de production ne sont pas identifiées précisément et sont qualifiées par un pourcentage global non justifié,
- le bureau 3E estime certaines pertes négligeables sans dire pourquoi (compl. E.I.E., annexe L, p. 20),
- les pertes dues à la maintenance et aux incidents techniques sont "typiquement" (et donc, pour le requérant, arbitrairement) évaluées par le bureau 3E à 0,5 %,
- les pertes totales sont combinées suivant une formule arrêtée par le bureau 3E (compl. E.I.E., annexe L, p. 24) et non additionnées comme pour les pertes résultant des bridages acoustique et chiroptérologique (étude du bureau 3E, pp. 22 et 23) alors que les pertes, si on les additionne, varient entre 15,5 % pour Enercon E101 et 11,3 % pour Enercon E82-E2,
- aucun facteur de sécurité n'est pris en compte ni par l'auteur de l'E.I.E. ni par l'auteur de l'acte attaqué alors que les prévisions sont théoriques et se basent sur des statistiques de vent, en méconnaissance du principe de précaution;

qu'il note les bridages acoustique et chiroptérologique mais constate l'absence de bridage pour éviter les phénomènes d'ombrage liés à l'éolienne 4 pour

- les 2 maisons les plus proches (seuils respectés mais possibilité de "gêne lors des conditions météorologiques favorables au phénomène d'ombrage (soleil rasant hivernal) en raison des ouvertures dont elles disposent du côté sur vers les éoliennes (sic)" (E.I.E., p. 260);
- le projet potentiel d'extension de la zone d'activité économique de Petit-Warêt au nord de l'autoroute E42 si un problème d'ombrage stroboscopique devait se confirmer (E.I.E., p. 261).

qu'il relève que le CWEDD, dans son avis du 26 mai 2014 (qui suite à une erreur se réfère à l'éolienne 3), préconise aussi un tel bridage;

qu'il note aussi l'absence de prise en compte d'un arrêt pour causes atmosphériques en cas de givre, de foudre ou de grêle (compl. E.I.E., annexe L, p. 19);

qu'il critique aussi la prise en compte de la production selon un facteur de probabilité P50 sans justification; qu'il note la justification du bureau 3E qui écarte le facteur P90 qui ne serait utilisé que par les organismes financiers qui évaluent le risque sur des périodes plus courtes (10 à 15 ans) (compl. E.I.E., p. 26) au contraire du P50 qui vaut pour les 20 ans de la durée de vie du projet (note technique bureau 3E, p. 2/9); qu'à ce sujet, il fait les remarques suivantes :

- il n'est pas compréhensible que l'auteur d'étude d'incidences puisse estimer sur la base de ces seules indications pouvoir valider l'indicateur P50;
- pourquoi le P90 ne peut-il pas être évalué sur 20 ans;
- pour le parc éolien d'Ecaussinnes, la production selon le facteur P90 a été calculée à 1 an, 10 ans et 20 ans;
- pourquoi le facteur P90 lié aux risques financiers qu'il s'agit de réduire au minimum ne peut-il être utilisé pour évaluer les nuisances environnementales (CE n^{o} 228.147 du 31 juillet 2014);

qu'il conclut que le choix du P50, facteur de probabilité aussi risqué, n'est pas justifié; qu'il s'interroge sur les vérifications vantées par le bureau 3E à partir de relevés de 2007 alors que d'autre part, le P50 est justifié parce qu'il correspond à une période de 20 ans (note technique du bureau 3E, p. 3/9);

qu'il critique encore la référence au projet ENDORSE alors qu'aucun élément n'est fourni à propos de ce projet, de ses objectifs, de la méthodologie de traitement suivie, de ses résultats et de la validation de ceux-ci, l'auteur de l'E.I.E. n'ayant pu opérer un quelconque contrôle sur la conclusion du bureau 3E à défaut de ces éléments;

qu'il termine, sur cette question, en rappelant que le recours au P50 a déjà été sanctionné par le Conseil d'Etat à défaut de justification (CE n° 226.035 du 14 janvier 2014);

qu'il dénonce enfin le recours au critère de la production éolienne pour justifier l'acte au regard de l'article 127, § 3, du CWATUPE et le considère comme une erreur manifeste d'appréciation; qu'il estime qu'il y a lieu de tenir compte de la finalité de l'article 127, § 3, du CWATUPE qui est d'écarter l'affectation prévue si bien que le potentiel est indissociable du lieu d'implantation et de ses vents et ne dépend pas du type d'éoliennes à implanter; qu'il soutient que le critère retenu pousse à retenir des éoliennes plus performantes : taille de rotor plus grande et plus grande puissance nominale comme le modèle Enercon E-101 (rotor de 101 m et puissance de 3 MW); qu'il juge le critère non objectif et insuffisant pour justifier l'implantation au regard de l'article 127, § 3, du CWATUPE;

qu'il ajoute que le critère de 4,3 GWh par an est valable pour des éoliennes de 2 MW (cfr CE n° 222.046 du 14 janvier 2013 et 226.798 du 12 mars 2014) alors que le projet autorisé par l'acte attaqué concerne des éoliennes de puissance supérieure sauf la Repower MM92;

qu'il affirme que la méthodologie suivie pour la cartographie n'implique pas que la méthodologie suivie jusqu'ici est erronée; qu'il constate qu'il a été décidé de ne pas suivre la cartographie; qu'il relève que le dossier méthodologique relatif à la cartographie identifie des zones insuffisantes sur la base d'une éolienne E82 (2.050 kW, rotor à 90 km) et classe le productible en trois catégories :
- potentiel trop faible (< 4,3MWh/an);
- potentiel acceptable (entre 4,3 et 4,5 MWh/an);
- bon potentiel (entre 4,5 et 5,5 MWh/an);

qu'il considère qu'une exploitation possible (entre 4,3 et 4,5 MWh/an) n'équivaut pas à une exploitation au mieux du potentiel venteux; qu'il constate aussi que les éoliennes prises en compte étaient d'une puissance de 2.050 kW alors que le projet porte sur des modèles de 2.300, 2.500 et 3.000 kW si bien qu'une production minimale de 4,3 MWh/an ne justifie pas le projet;

Considérant que, sur l'éloignement par rapport aux zones d'habitat, le requérant constate que :

- l'E.I.E. (p. 20) situe l'éolienne 5 à 515 m de la zone d'habitat à caractère rural de Petit-Warêt et les éoliennes 1 et 5 à 500 m de la ferme de Narmont et de trois habitations de la rue de Petit-Warêt;

- les fonctionnaires délégué et technique estiment les implantations en dehors de la zone d'intrusion visuelle de 450 m (rapport de synthèse sur recours, p. 27);
- le Cadre de référence de 2013 fixe des distances de 4 x la hauteur des éoliennes pour les zones et au minimum 400 m si on tient compte de "l'orientation des ouvertures et des vues, du relief et des obstacles visuels locaux comme la végétation arborée ainsi que la possibilité de mesures spécifiques pour amoindrir ces impacts (écrans, etc.)";
- l'acte attaqué justifie la non prise en compte de ce Cadre de référence ("Considérant qu'il convient, plus particulièrement, de relever que le Cadre de référence actualisé préconise désormais notamment la prise en compte d'un critère de distance correspondant à 4 fois la hauteur de l'éolienne envisagée; que cette recommandation résulte des conclusions de l'analyse environnementale de la cartographie positive effectuée par le bureau d'étude IECDD; qu'en l'espèce, ces recommandations ne doivent toutefois pas obligatoirement être prises en compte car la demande de permis a été déclarée recevable et complète avant le 21 février 2013" (voy. l'acte attaqué, p. 22);
- le cadre concerné n'est pas un arrêté réglementaire, qu'il dit porter "des orientations propres à encadrer l'implantation des éoliennes d'une puissance supérieure à 100 kW" et a vocation à s'appliquer immédiatement, ce que l'acte attaqué préconise ("Considérant que le cadre de référence actualisé en février 2013 est en principe directement applicable sauf pour les projets pour lesquels une demande de permis a été déclarée recevable et complète auparavant; qu'en l'espèce, l'autorité fait néanmoins le choix de prendre en considération l'ensemble des recommandations qui y figurent dans le cadre de l'appréciation du présent projet, sauf justification contraire" (voy. l'acte attaqué, p. 22);

qu'il relève que l'acte attaqué reconnaît que la distance de 600 m (4 x 150 m) n'est pas respectée ni pour la zone d'habitat à caractère rural de Petit-Warêt ni pour les habitations en zone agricole; qu'il juge, comme une pure clause de style, la motivation qu'il reproduit :

" que, toutefois, compte tenu de la configuration particulière des lieux (écran visuel de l'autoroute et de ses abords), cette implantation n'est pas problématique; que, s'agissant des quelques habitations isolées situées à proximité des éoliennes à moins de 600 mètres, mais à plus de 450 mètres, des éoliennes les plus proches, la perception visuelle de celles-ci restera lisible ou n'occupera pas l'entièreté du champ visuel des habitations concernées" (voy. l'acte attaqué, p. 47);

qu'il dénonce une motivation contradictoire puisque l'acte attaqué reconnaît que les éoliennes modifieront le cadre de vie des habitants du village de Petit-Warêt (p. 47); qu'il relève les incidences importantes sur les villages proches et les habitations isolées pointées par les fonctionnaires technique et délégué sur recours (rapport p. 24); qu'il tire des photomontages 9 et 10 de l'E.I.E. que l'autoroute laisse les

éoliennes visibles depuis Petit-Warêt et ajoute que si l'affirmation est exacte, elle ne concerne pas les maisons situées au nord de l'autoroute et pour lesquelles les distances ne sont pas respectées; qu'il cite l'E.I.E. qui énonce, pour les trois maisons situées en zone agricole, que "le contraste d'échelle ainsi que l'angle de vue occupés seront importants" et, pour la ferme de Narmont, que "les éoliennes 1 et 2 imposeront un important effet de contraste d'échelle et l'angle de vue sera important" (p. 180); qu'il en déduit que les conditions de la réduction de la distance de garde pour ces habitations n'a pas été examinée et qu'à tout le moins, les motifs pour s'écarter du Cadre de 2013 ne sont pas fondés;

qu'il dénonce aussi l'absence de prise en compte des nuisances sonores :
- les fonctionnaires technique et délégué sur recours (rapport p. 31) placent les éoliennes 1 à 5 dans une zone de sensibilité d'un point de vue confort acoustique et visuel par rapport aux zones d'habitat et aux zones d'aménagement communal concerté (ZACC);
- l'E.I.E. met en exergue les nuisances sonores importantes du projet envisagé par ASPIRAVI sur le village de Petit-Warêt (E.I.E., pp. 227 et 229; compl. E.I.E., pp. 13 à 16);

Considérant, à propos du potentiel éolien, que la question de l'impartialité du bureau 3E ne peut être invoquée pour dénoncer l'irrégularité de l'E.I.E. et de l'acte attaqué qui repose sur cette E.I.E., comme l'a déjà souligné le Conseil d'Etat :

" Considérant que, afin de réaliser l'étude d'incidences, son auteur peut utiliser toutes les études réalisées concernant le site dont celle effectuée par le bureau 3E pour le demandeur de permis; [...]" (CE n° 222.046 du 14 janvier 2013);

" Considérant, quant au potentiel éolien, que, afin de réaliser l'étude d'incidences, son auteur peut utiliser toutes les études réalisées concernant le site dont celle effectuée par le bureau 3E pour le demandeur de permis; [...]" (CE n° 226.798 du 18 mars 2014);

" Considérant, quant à la première branche du moyen et s'agissant du grief relatif à l'auteur du calcul du productible, que, s'il doit effectivement être agréé, l'auteur d'une étude d'incidences peut tirer profit de toutes les analyses réalisées par un autre bureau, fût-il non agréé, pour autant qu'il ait opéré un contrôle sur celles-ci; [...]" (CE n° 228.147 du 31 juillet 2014);

Considérant que, dans le cas d'espèce, le bureau 3E n'est pas agréé et a été consulté par le demandeur de permis mais il résulte des arrêts cités ci-dessus que ces circonstances ne sont pas relevantes; que, par ailleurs, comme indiqué ci-dessous, il s'avère que l'auteur de l'E.I.E., agréé, a procédé au contrôle du travail effectué par le bureau 3E avant de souscrire à ses conclusions;

Considérant que le fait que l'auteur de l'E.I.E. puisse utiliser les études réalisées concernant le site suppose qu'il ne doit pas procéder lui-même à la récolte

des données et à leur analyse intégrale; qu'il ne s'agit pas de l'obliger à recommencer le travail effectué; qu'il suffit qu'il montre qu'il a contrôlé ce travail pour pouvoir se l'approprier;

Considérant que, dans le cas d'espèce, l'auteur de l'E.I.E. affirme avoir procédé à cette tâche de vérification; qu'il avance différents points de comparaison utilisés et énumère les différents points sur lesquels son contrôle s'est opéré; que ses affirmations ne peuvent être considérées comme péremptoires et sujettes à caution; qu'il n'est pas démontré que les informations dont il disposait l'empêchaient de mener à bien le contrôle effectué;

Considérant que le requérant se plaint de l'absence de différentes données qui l'aurait empêché de participer à l'E.I.E. de manière effective; qu'on constate que le requérant ne procède pas à une évaluation alternative de la production potentielle du site, opération qu'il aurait dû, en tout état de cause, effectuer si les éléments qu'il juge indispensables lui avaient été fournis; qu'en l'absence du moindre élément concret permettant de douter des résultats obtenus, qui par ailleurs correspondent à d'autres analyses effectuées dans le cadre de la cartographie, on ne peut pas disqualifier les résultats de l'étude du bureau 3E contrôlés par l'auteur de l'E.I.E. et pris en compte par l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant n'indique pas que les instances consultées ont déploré des lacunes dans les documents qui leur étaient soumis si bien qu'on ne peut déduire des affirmations du requérant qu'elles auraient été incapables de donner leur avis; que l'acte attaqué (p. 24) mentionne que le CWEDD et la CRAT, à nouveau consultés suite au dépôt du complément d'étude d'incidences n'ont formulé aucune remarque ou objection quant au contenu dudit complément;

Considérant, sur la base de ce qui précède, qu'il ne peut être admis que l'auteur de l'acte n'a pas pu prendre sa décision en toute connaissance de cause;

Considérant, en ce qui concerne la présence de documents rédigés en anglais, que le requérant dénonce leur inaccessibilité pour le public en général (il ne se présente pas personnellement et concrètement comme une victime de la présence de ces documents) et pour les instances consultées (sans relever dans les avis la présence d'une quelconque remarque quant à ces documents); que, par ailleurs, la pièce 1 du dossier administratif complémentaire comporte 4 pages de documents en anglais qui constituent l'annexe E du document "Etude de gisement éolien Parc de Héron - Fernelmont" intitulée "Courbes de puissances"; que ces pages en anglais sont commentées à la page 18/39 en français; que le requérant ne démontre pas que ce commentaire n'est pas suffisant pour lui permettre de faire ses remarques; que les

données retenues figurent aux tableaux 9 et 10 à la page 25/39; que l'annexe K au complément d'E.I.E. vise les "Courbes de puissance acoustique des modèles d'éoliennes considérés" et est essentiellement composée de tableaux parfaitement lisibles même si on ne manie pas la langue anglaise;

Considérant, sur les valeurs de production retenues et qui ne seraient pas justifiées, qu'aucune des critiques émises ne peut être retenue :

- on ne comprend pas comment la production annuelle pourrait être "détaillée" plus que ce qui est indiqué à l'annexe F (pp. 34 à 38/39 de l'Etude de gisement éolien) ni en quoi l'absence d'autres détails de la production annuelle empêcherait le requérant d'introduire sa réclamation, les instances d'avis de le donner ou l'autorité de prendre sa décision en toute connaissance de cause;
- sur la différence entre l'E.I.E. et l'étude du bureau 3E quant à la production annuelle brute [MWh/an], on peut relever :

Enercon E-82 E2	31.130 dans l'E.I.E., contre 31.136 dans la dernière étude du bureau 3E
Enercon E-101	42.830 dans l'E.I.E., contre 42.832 dans la dernière étude du bureau 3E
Nordex N100	38.580 dans l'E.I.E., contre 38.585 dans la dernière étude du bureau 3E
REpower MM92	32.570 dans l'E.I.E., contre 32.572 dans la dernière étude du bureau 3E

  Dans ses conclusions, le bureau 3E indique que les statistiques utilisées ont été calculées à partir des données de ré-analyse MERRA validées pour la Belgique (Etude de gisement éolien, p. 26/39); que pour l'E.I.E., étant donné l'évolution permanente de la climatologie, le bureau 3E a développé un nouvel Atlas des vents pour la Belgique basé sur des statistiques de vent plus récentes (période 2001-2010), qui fournit des résultats partiellement différents sur certains sites éoliens tel que celui de Héron et Fernelmont (E.I.E., p. 80);
- les pertes de production sont énumérées au point 6.2 de l'Etude de gisement éolien, pp. 18 à 20/39;
- le requérant n'invoque pas de pertes qui auraient été omises et qui ne pourraient pas être considérées comme négligeables;
- l'Etude de gisement éolien distingue les pertes dues à la maintenance et aux incidents techniques sur les éoliennes (3 %), qui ne sont pas critiquées, de celles sur les infrastructures (0,5 %) qui sont critiquées; le requérant ne fournit aucun élément permettant de douter du pourcentage retenu;
- les pertes issues de diverses sources ne se cumulent pas toujours d'où la combinaison appliquée selon une formule figurant à la p. 24 de l'Etude de gisement

éolien; un exemple significatif peut être pris pour la perte de sillage qui est influencée à la baisse par les pertes d'indisponibilité ou de performance; que le parallèle fait par le requérant avec les pertes de bridage est exact; que le bureau 3E indique d'ailleurs que les pertes de sillage ne tiennent pas compte des pertes résultant du bridage alors qu'il aurait fallu le faire ("Il convient de noter que la réduction des pertes de sillage due au bridage n'a pas été prise en compte; que dès lors, les résultats sont conservatifs puisque les pertes de sillage seront réduites", pp. 20 et 21 de l'Etude de gisement éolien);

- l'application du principe de précaution se traduit par la prise en compte des différentes pertes de production invoquées ci-dessus; qu'il n'est pas déraisonnable de ne pas avoir, outre l'application de différents pourcentages correcteurs, appliqué un facteur de sécurité;

Considérant, au sujet de la prise en compte d'un bridage de l'éolienne n° 4 pour les phénomènes d'ombrage, qu'il résulte de la requête qu'en ce qui concerne les deux maisons les plus proches, les seuils sont respectés, la gêne possible ne rendant pas le bridage nécessaire; qu'en ce qui concerne le projet potentiel d'extension de la zone d'activités économiques (Z.A.E.), en l'absence de développement du projet, on ne voit pas sur quelle base le bridage serait imposé; qu'à supposer que le projet d'extension se réalise, il faudra encore attendre de voir la manière dont les bâtiments éventuels seront implantés et leurs ouvertures orientées; qu'il est déraisonnable de considérer un système de bridage comme nécessaire eu égard aux inconnues qui subsistent au moment de l'E.I.E., de son complément et de l'adoption de l'acte attaqué;

Considérant, sur la prise en compte de causes atmosphériques, que le givre a été pris en compte en ce qu'il dégrade les performances aérodynamiques des pales; que, par contre, le bureau 3E dit qu'il n'a pas tenu compte d'un arrêt potentiel, des arrêts spécifiques n'étant pas prévus (p. 19/39 de l'Etude de gisement éolien); qu'on peut en déduire que toutes les causes atmosphériques visées (givre, foudre, grêle) ont été prises en compte : le givre a un effet sur l'efficacité des pales, aucune de ces causes atmosphériques ne doit entraîner d'arrêt; que, ce faisant, il n'apparaît pas qu'une erreur manifeste d'appréciation ait été commise; qu'à supposer que ces causes atmosphériques endommagent les éoliennes, ces dommages entraînent des pertes d'indisponibilité qui sont prises en compte;

Considérant que le choix du P50 est justifié par la durée du projet (on peut comprendre que des estimations effectuées sur une longue durée puissent être plus aléatoires que des estimations faites sur une durée plus courte); que le recours au P50 est aussi justifié par l'expérience : le bureau 3E indique que les chiffres retenus avec le facteur P50 ne s'écartent pas des productions réalisées par des projets mis en œuvre (note technique, pp. 2 et 3/9);

Considérant que l'acte attaqué reprend ces justifications :

" [...]

Considérant que la production attendue pour le projet, calculée par ces bureaux spécialisés, correspond à des valeurs moyennes exprimées en 50ième centile, soit la production «best estimate» en P50; qu'il s'agit du productible représentatif de la performance du projet sur sa durée de vie (période de 20 ans); que les valeurs de 2.200 heures ou de 4,3 Gwh sont d'ailleurs exprimées selon ce même facteur de probabilité; que le facteur P90 n'a jamais été pris en considération pour apprécier le potentiel éolien d'un projet autorisé ou même, de manière plus générale, pour définir la mise en œuvre de la politique de la Wallonie en matière éolien; qu'il n'y a donc aucun changement d'attitude sur ce point;

Considérant que les bureaux spécialisés indiquent en effet que l'analyse des données opérationnelles des parcs existants en Wallonie et à l'étranger a permis de démontrer que l'indicateur P50 était pertinent pour estimer les niveaux de production d'un projet éolien et que les valeurs définies en Wallonie pour qualifier un site (2.200 heures ou 4,3 Gwh) sont d'ailleurs exprimées selon ce facteur de probabilité; que l'utilisation du facteur P50 dans l'étude d'incidences est donc pleinement justifiée, puisqu'il s'agit de la meilleure approximation du productible annuel rencontré normalement dans la pratique; que le facteur P90 c'est-à-dire la production annuelle attendue dans plus de 90 % des cas, est utilisé uniquement par les organismes de financement, car il correspond à un profil de risque sur des périodes plus courtes;

Considérant que les prévisions de production estimées en P50 incluent bien entendu les incertitudes qui peuvent résulter des différentes sources telles que celles résultant, par exemple, du modèle ou des vitesses de vent mesurées;

[...]" (pp. 31 et 32);

que dans l'arrêt n° 226.035 du 14 janvier 2014 auquel se réfère le requérant, l'acte attaqué retenait les valeurs P50 et écartait donc implicitement les valeurs P90 sans aucune justification; que, dans le cas d'espèce, des justifications sont avancées; qu'à défaut de traduire une erreur manifeste d'appréciation, ces motifs ne peuvent être écartés;

Considérant, sur l'abandon du critère ancien et son remplacement par la production éolienne, que l'acte attaqué indique :

" [...]

Considérant qu'un paramètre couramment utilisé pour caractériser la production d'une éolienne est l'équivalent de sa durée de fonctionnement à pleine puissance pendant une année complète; qu'ainsi les instances compétentes ont longtemps estimé qu'un site disposait d'un bon potentiel venteux lorsque celui-ci permettait aux éoliennes envisagées d'atteindre 2.200 heures de fonctionnement par an à plein régime; qu'une telle valeur ne concernait cependant que les éoliennes d'une puissance nominale de 2 MW alors que désormais des modèles d'éoliennes plus puissantes permettent une production supérieure malgré une plage d'utilisation plus réduite; que ce critère n'était donc plus optimal pour caractériser le potentiel éolien d'un site; que, pour cette raison, la Wallonie et les différentes instances prennent désormais en considération le critère de 4,3 GWh/an; que ce critère a ainsi

été utilisé lors de l'élaboration de la cartographie positive réalisée par l'Ulg-Gembloux;

Considérant que les 6 éoliennes auront une production estimée annuelle nette d'électricité de l'ordre de 27 745 à 36 500 MWh (hypothèse des normes de bruit définies par les conditions sectorielles) ou de 26 383 à 34 638 MWh (hypothèse des normes de bruit définies par les conditions générales);

Considérant qu'il est surtout important d'évaluer la production nette électrique du parc éolien qui a en l'espèce été estimée par le bureau 3E à des valeurs oscillant entre 27 745 et 36 500 MWh/an pour 6 éoliennes (entre 26 383 et 34 638 MWh/an en cas de prise en compte des conditions générales) et selon la puissance nominale des éoliennes (2 à 3 MW); que la production annuelle nette estimée par éolienne est donc comprise entre 4,6 et 6,0 MWh (ou 4,3 et 5,7 MWh en cas de prise en compte des conditions générales);

Considérant que ce constat résulte de l'analyse effectuée par le bureau d'étude d'incidences, sur la base de l'étude de potentiel venteux du projet qui a été effectuée par le bureau 3E ainsi que l'avis favorable de la Cellule énergie qui confirme le bon potentiel du site; que ces résultats sont également conformes à l'analyse qui avait été effectuée par le bureau ATM PRO dans le cadre de l'élaboration d'une cartographie positive traduisant le cadre de référence actualisé, comme le souligne le Département énergie dans son avis;

[...]" (p. 31);

Considérant que le critère de la production éolienne ne tient pas uniquement compte de la performance des éoliennes que le requérant réduit au diamètre du rotor; que l'Etude du gisement éolien montre que le calcul de la production ne peut se faire en négligeant le lieu d'implantation et les vents liés à ce lieu;

Considérant, en ce qui concerne le diamètre du rotor, que les éoliennes sont toutes conçues pour que le bout de la pale culmine à maximum 150 m :

Dénomination	Enercon E-82 E2	Enercon E-101	Nordex N100	REpower MM92
Hauteur nacelle [m]	108	99,5	100	100
Diamètre rotor [m]	82	101	100	92

Considérant que les éléments avancés par le requérant pour critiquer le critère de la production éolienne ne peuvent être suivis; qu'en effet, il ne démontre pas qu'il n'est pas objectif et suffisant; qu'aucune erreur matérielle ne peut se déduire de ses critiques;

Considérant que l'arrêt n° 222.046 du 14 janvier 2013 que cite le requérant indique sur le potentiel venteux ce qui suit :

" [...]

Considérant que, afin de réaliser l'étude d'incidences, son auteur peut utiliser toutes les études réalisées concernant le site dont celle effectuée par le bureau 3E pour le demandeur de permis;

Considérant que, néanmoins, sur le potentiel venteux, aucune autre étude que celle effectuée pour le compte du demandeur de permis n'est prise en considération; que, certes, l'étude d'incidences ne fait pas uniquement référence aux résultats de l'étude du bureau 3E mais également à la méthodologie utilisée par ce bureau 3E pour l'obtention des résultats; que la modélisation a été effectuée avec le logiciel WasP qui est le logiciel standard utilisé en Europe en utilisant les données d'une station météorologique de référence; qu'il n'est cependant pas possible de connaître cette station météorologique de référence au regard de l'étude d'incidences et qu'en outre, rien n'est indiqué concernant les données utilisées qui sont la source des calculs et concernant les calculs eux-mêmes; que l'étude d'incidences ne démontre pas que son auteur a lui-même réalisé un contrôle des résultats; que de plus, l'étude du bureau 3E n'est jointe ni à l'étude d'incidences ni au dossier administratif;

Considérant, compte tenu de ce qui précède, que le public concerné n'a pas pu faire valoir ses observations en connaissance de cause et que l'autorité compétente n'a pas pu vérifier la pertinence de cet impératif justifiant que l'on s'écarte du plan de secteur; qu'ainsi, ce critère «potentiel venteux» ne permet pas en l'espèce de justifier une dérogation au plan de secteur;

[...]";

Considérant, contrairement à ce qu'indique le requérant, que cet arrêt ne dit pas que le critère de 4,3 GWh/an est valable pour des éoliennes de 2MW; qu'en l'occurrence, le permis attaqué dans cette affaire était le permis unique délivré, sur recours, par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité le 30 mars 2012 à la S.A. ASPIRAVI pour la construction et l'exploitation de huit éoliennes d'une puissance unitaire de 2 à 2,3 MW sur un terrain situé entre la rue des Quinze Bonniers et la rue de l'Etat à Chastre;

Considérant que dans l'arrêt n^{o} 226.798 du 12 mars 2014 rappelé par le requérant, le seul passage qui concerne simultanément la puissance des éoliennes et le critère utilisé pour juger du potentiel venteux est un extrait de l'acte attaqué; que l'arrêt ne prend pas position et le critère ne concerne pas la production nette mais l'ancien critère du nombre d'heures d'activité par an :

" [...] « [...]

Etant donné qu'un site dispose généralement d'un bon potentiel venteux en Région wallonne dès que l'on dépasse les 2.200 heures de fonctionnement par an à plein régime pour une éolienne de 2 MW (critère non utilisable pour les modèles de plus de 2 MW), il peut être mis en évidence que, en fonction des données disponibles, le site de Héron et Fernelmont dispose d'un gisement éolien de bon niveau. Dès lors, l'utilisation par le bureau 3E d'un jeu de données météo plus contraignant que lors de l'étude de 2010 confirme l'intérêt du site éolien de Héron et Fernelmont;

[...]» [...]";

Considérant que le fait que le nouveau critère ne disqualifie par le précédent, s'il s'avère exact, ne peut empêcher la partie adverse d'en choisir un autre si elle le juge plus adéquat;

Considérant que l'Etude du gisement éolien (p. 11/39), le complément d'E.I.E. (p. 26) et l'acte attaqué prennent en compte quatre types d'éoliennes dont les puissances nominales sont :

Enercon	Enercon	Nordex	REpower
E-82 E2	E-101	N100	MM92
2.3	3.0	2.5	2.0

que celle dont la puissance nominale est la plus faible atteint le seuil de 4,3 GWh/an;

Considérant que la partie adverse se réfère aussi à l'avis favorable de la Cellule énergie qui confirme le bon potentiel du site; que cette référence n'est pas critiquée;

Considérant qu'en critiquant l'exploitation possible (entre 4,3 et 4,5 GWh/an) en ce qu'elle ne correspond pas à une exploitation au mieux du potentiel venteux, le requérant tente de s'immiscer dans le pouvoir d'appréciation de l'autorité qui doit fixer un seuil en-deçà duquel les inconvénients inhérents à ce genre d'exploitation ne permettent pas de justifier une affectation qui ne correspond pas à celle du plan de secteur; qu'on ne décèle pas d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse; que la production nette varie entre 4,3 et 5,7 GWh/an si les conditions générales sont respectées; que le permis n'entend pas imposer tel modèle d'éolienne, le choix restant au bénéficiaire du permis;

Considérant, sur l'éloignement par rapport aux zones d'habitat, qu'il convient de rappeler les mesures transitoires du Cadre de référence de 2013 :

" Tout projet pour lequel une demande de permis a déjà été déposée et déclarée complète et recevable avant la date d'adoption du Cadre du 21 février 2013 pourra répondre aux critères du Cadre de référence éolien de 2002" (Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, approuvé par le Gouvernement wallon, le 21 février 2013 et modifié par décision du Gouvernement wallon le 11 juillet 2013, p. 33);

Considérant que le non-respect des distances prônées par le Cadre de référence de 2013 ne peut mener à l'annulation de l'acte attaqué; que la partie adverse a pu décider d'écarter le Cadre de référence de 2013 sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la modification du cadre de vie des habitants vantée ne peut être retenue; que nul n'ignore et ne conteste que le cadre de vie est modifié; que c'est d'ailleurs cette modification qui fonde l'intérêt du requérant; qu'on ne peut cependant déduire de cette modification qu'elle empêcherait l'implantation des éoliennes aux distances retenues; que, de même, l'extrait de l'acte attaqué cité par le requérant ne nie pas la visibilité des éoliennes mais précise que "s'agissant des quelques habitations isolées situées à proximité des éoliennes à moins de 600 mètres, mais à plus de 450 mètres, des éoliennes les plus proches, la perception visuelle de celles-ci restera lisible ou n'occupera pas l'entièreté du champ visuel des habitations concernées"; que la vue des éoliennes à la distance autorisée subsiste mais eu égard aux éléments retenus dans la motivation, cette vue n'est pas jugée rédhibitoire;

Considérant, au sujet des nuisances sonores, que le requérant perd de vue que, contrairement aux documents qu'il invoque, l'Etude de gisement éolien du bureau 3E, le complément d'E.I.E. et l'acte attaqué tiennent compte d'un bridage pour raison acoustique; qu'il faut relever que la référence faite par le requérant aux pages 13 à 16 du complément d'E.I.E. présente les résultats des modélisations des niveaux sonores à l'immission en mode normal (sans aucun bridage des éoliennes);

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen du défaut de motivation, de la violation des articles D.29-14, D.50, D.64, D.65 à 67, D.74 et R.57 du Livre 1er du Code de l'environnement, de la violation de l'article 23 de la Constitution, des articles 5 et 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, spécialement de ses articles 18 et suivants, et 35 à 37, et le tableau 1 annexé à l'arrêté fixant les valeurs limites générales des niveaux de bruit applicables à un établissement classé, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et, plus particulièrement, de son article 21, des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, spécialement de ses articles 9 à 31, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de précaution, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir;

qu'il constate

- l'absence, en annexe de l'E.I.E. et de son complément, des analyses des bureaux d'acoustique AVEA CONSULTING et MODYVA qui ont effectué les mesures relatives à l'ambiance sonore existante;
- le choix de seulement deux points de mesure qui, de plus, sont mal situés : l'un très proche de la E42, hors du périmètre d'étude immédiat, et l'autre au nord du projet où la densité de population est relativement faible;
- que l'auteur du complément d'E.I.E. s'est référé à la fois aux arrêtés des 13 février 2014 et 4 juillet 2002;
- que l'auteur du complément d'E.I.E. n'a pas procédé à des modélisations pour des vents de plus de 8m/s;
- que les courbes d'émissions acoustiques et les données techniques de bridage (annexe K du complément d'E.I.E.) sont uniquement en anglais;
- que l'auteur du complément d'E.I.E. affirme que le bruit généré ne présente pas de caractère impulsif ou tonal sur la base du suivi d'autres parcs si bien qu'aucun facteur correctif ne doit a priori être ajouté;
- que l'acte attaqué relève l'absence de prise en compte de l'émergence de bruit dans la réglementation et le fait que les situations d'émergence par rapport à l'autoroute seront rares;
- que l'acte attaqué considère que le bruit des éoliennes ne répond pas à la définition de bruit impulsionnel ou impulsif au regard de l'intensité et de la fréquence;
- que l'acte attaqué constatant la possibilité d'un dépassement des 40 dBA préconise un bridage de certaines éoliennes en période nocturne estivale, décrit le bridage, juge effectif le système connu et appliqué par les constructeurs, s'écarte de l'avis de la Cellule bruit (seules deux éoliennes peuvent respecter les conditions générales) qui ne repose sur aucune justification technique et qui est démenti par les conclusions de l'E.I.E., reconnaît la liberté pour l'exploitant de choisir les moyens à mettre en œuvre mais rappelle la possibilité de mesurer les dépassements et l'obligation d'une étude acoustique de contrôle après la construction et avant leur mise en fonctionnement pour vérifier le respect des normes sonores;

Considérant que, dans une première branche, il soutient que l'E.I.E. doit être réalisée par un auteur agréé (art. D.63 du Code de l'environnement) ou par des sous-traitants identifiés comme tels dans le dossier d'agrément de l'auteur de l'E.I.E. et qui doivent disposer de l'agrément pour la mission qui leur est confiée; qu'il ajoute que l'article R.57 du même code impose un agrément obtenu en vertu de l'arrêté du 1er juillet 2010 pour réaliser toute étude acoustique et dont AVEA CONSULTING n'est pas titulaire;

qu'il reproche aussi à C.S.D. INGENIEURS de ne pas avoir contrôlé l'analyse effectuée, mais de s'être limité à en reprendre les résultats;

qu'il déduit des articles D.29-14 et suivants du Code de l'environnement que les études des bureaux d'acoustique AVEA CONSULTING et MODYVA n'étaient pas jointes à l'E.I.E. pour l'enquête publique et les descriptifs techniques des éoliennes ne sont pas en français si bien que les réclamations et avis n'ont pas pu être émis utilement et l'autorité n'a pas pu se prononcer en toute connaissance de cause;

Considérant que, dans une deuxième branche, il considère qu'en n'ayant pas étudié le bruit ambiant en plusieurs points représentatifs des impacts du projet, l'E.I.E. n'a pas évalué correctement ces impacts sur le milieu sonore si bien que les réclamations et avis n'ont pas pu être émis utilement et l'autorité n'a pas pu se prononcer en toute connaissance de cause;

Considérant que, dans une troisième branche, il reproche à l'acte attaqué de ne pas avoir imposé

- un système de bridage de manière précise,
- un type d'éoliennes vu l'avis de la Cellule bruit dont l'auteur s'écarte sans motivation juste et adéquate,
- une mesure de suivi de l'émergence compte tenu des conclusions de l'E.I.E.;

Considérant que, dans une quatrième branche, il rappelle que les conditions doivent être adéquates, précises quant à leur objet et ne pas laisser de marge d'appréciation au titulaire du permis;

Considérant, à propos du contenu de l'E.I.E. et de son complément, que le requérant les cerne comme suit :

- l'E.I.E. du 5 septembre 2012 tient compte des conditions générales (AGW 4/07/2002) et du Cadre de référence du 18 juillet 2012;
- le complément d'E.I.E. du 14 avril 2014 a pour but de contenir une étude acoustique complémentaire et tient compte des conditions sectorielles (AGW 13/02/2014);
- le complément d'E.I.E. (p. 10) modélise les niveaux sonores à l'immission en prenant en compte des vitesses de vent comprises entre 5 et 8 m/s et considère qu'au-delà la puissance acoustique des éoliennes ne croît plus contrairement au bruit ambiant;
- le complément d'E.I.E. (p. 11) énumère les paramètres retenus pour la modélisation et correspondant à des conditions optimales de propagation;
- le complément d'E.I.E. conclut qu'en périodes de jour et transitoire, les limites de l'AGW 2014 sont respectées par tous les modèles envisagés et pour la zone d'habitat et les habitations isolées de la zone agricole;

- le complément d'E.I.E. (p. 17) préconise un bridage car en période de nuit (22 h à 6 h), en conditions estivales, les modèles Enercon E-101 et Nordex 100 et, en période non estivale, tous les modèles dépassent les limites de l'AGW 2014;
- le complément d'E.I.E. (p. 19) examine la situation au regard de l'AGW 2002 et préconise un bridage de nuit (22 h à 6 h) pour toutes les éoliennes qui sont susceptibles de dépasser les limites de l'AGW 2002;
- l'E.I.E. (pp. 216 à 221 et 231 à 236) étudie l'émergence de bruit, caractérise l'ambiance sonore à partir de deux points - rues du Bois de Moxhe et Delbrouck à Hingeon (prépondérance du bruit autoroutier tant de jour que de nuit, perception du bruit - rue de Moxhe - nulle eu égard à la prépondérance du bruit autoroutier, ponctuelle dans certaines conditions nocturnes (faible trafic et conditions météo favorables à la propagation du bruit) pour les 2 maisons isolées de la rue d'Andenne, plus importante aux abords de la ferme de Narmont, quasi impossible pour les habitants de l'extrême nord de Petit-Waret localisés à moins de 250 m de la E42);
- l'E.I.E. ajoute qu'une campagne de bruit in situ permettrait de voir s'il y a émergence et si les normes sont respectées;

Considérant, sur la situation du bureau AVEA CONSULTING, que le requérant relève l'absence d'agrément en vertu de l'AGW du 1er juillet 2010, l'ignorance du contenu de la demande d'agrément de C.S.D. INGENIEURS; qu'il en déduit l'irrégularité de l'E.I.E.; qu'il rappelle aussi la violation des articles D.29-14 et s. du Code de l'environnement du fait que le dossier soumis à l'enquête publique ne contenait pas les analyses de bruit ambiant effectuées par les deux sous-traitants de C.S.D. INGENIEURS;

Considérant, quant aux points de référence, qu'il critique l'insuffisance de la mesure du bruit ambiant qui ne repose que sur deux points de référence qui ne sont pas, en outre, représentatifs : celui de Hingeon situé hors du périmètre d'étude immédiat et celui de la rue du Bois de Moxhe au nord du projet dans une zone de densité relativement faible (E.I.E., carte 7); qu'il regrette l'absence de points situés dans le périmètre de l'étude d'un km à l'endroit des habitations isolées, ni dans des zones d'habitat à caractère rural plus proches (Petit-Warêt, Pontillas, Waret-l'Evêque et Forseilles) ni dans la Z.A.E. de Petit-Warêt; qu'il déplore aussi l'absence d'évaluation au moyen de modélisations pour des récepteurs placés dans la Z.A.E. de Petit-Warêt et sa future extension; qu'il en déduit une incapacité d'évaluer de manière appropriée et correcte l'impact sur le milieu sonore en ce qui concerne spécialement l'émergence; qu'il conclut, prenant en compte l'incomplétude du dossier soumis à l'enquête publique, que les avis et réclamations n'ont pu être émis et la décision adoptée en parfaite connaissance de cause;

Considérant, au sujet de la puissance acoustique, que le requérant relève une puissance acoustique de 104,2 à 107 dB, en fonction de la vitesse du vent dans le tableau 4 du complément de l'E.I.E. (p. 10); qu'il relève dans le rapport d'incidences sur l'environnement (RIE) (p. 70) de la carte positive de référence que "la puissance acoustique des éoliennes actuelles de 2 à 3 MW varie entre 98 et 100 dBA pour des vents faibles (3 à 4 m/s mesuré à 10 m de hauteur) et plafonne à des valeurs de 104 à 108 dBA à partir de vents de 8 m/s"; qu'il prétend que l'acte attaqué "ne conditionne pas l'octroi du permis litigieux à des éoliennes dont la courbe de puissance acoustique ne dépasse pas celle des éoliennes étudiées dans le cadre de l'E.I.E."; qu'il estime qu'ASPIRAVI pourrait choisir des éoliennes dont la puissance acoustique plafonne à 108 et des éoliennes dont la puissance acoustique est supérieure à celle des modèles étudiés; qu'il dénonce une E.I.E. et un complément lacunaires en ce qu'ils sont limités à des modèles qui ne figurent pas au dossier de demande de permis et qui ne présentent pas les courbes de puissance acoustique les plus importantes;

Considérant, relativement à la vitesse maximale de 8 m/s, qu'il regrette que l'évaluation de l'immission sonore des éoliennes ait seulement été faite pour des vents allant jusqu'à 8 m/s (complément d'E.I.E., p. 10), au-delà, le bruit des éoliennes restant constant et le bruit résultant du vent;

qu'il relève que dans le Cadre de référence de 2002 auquel l'E.I.E. se référait (p. 213), le respect des valeurs limites hollandaises était imposé pour des vents allant jusqu'à 12 m/s si bien qu'on peut en déduire que le bruit du vent se distingue de celui des éoliennes jusqu'au moins 12 m/s;

qu'il relève que dans les motifs précédant les conditions sectorielles (AGW 2014), la Région wallonne énonce :

" [...] lorsque le vent possède une vitesse élevée, supérieure à 10 m/s, le bruit généré par l'ambiance devient prédominant par rapport à celui de la machine et le bruit de la machine n'est pas émergent dans l'ambiance sonore, tandis que lorsque le vent développe une vitesse comprise entre 7 et 9 m/s, le bruit de l'éolienne se distingue au sein du bruit ambiant";

qu'il en déduit que le bruit du vent se distingue de celui des éoliennes jusqu'au moins 10 m/s;

qu'il cite aussi l'arrêt n° 227.182 du 25 avril 2014 selon lequel :

" [...]

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que, s'agissant des modèles d'éoliennes REpower MM92, et Enercon E-82 E2, au-delà d'une vitesse de vent de 7m/s pour l'un, 8 m/s pour l'autre, dans le silence de l'étude d'incidences, c'est l'inconnue quant à l'impact sur les riverains du bruit du parc éolien s'agissant des nuisances

sonores à l'immission produite par ces éoliennes; que l'affirmation selon laquelle le bruit des éoliennes à l'immission ne croit plus au-delà de certaines vitesses de vent devait être étayée par une modélisation probante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que, dès lors, le grief vanté par les requérants est fondé en ce qu'ils reprochent à l'étude d'incidences d'être lacunaire;

[...]";

qu'il en déduit que l'auteur de l'E.I.E. devait prendre en compte des vitesses de vent supérieures à 8 m/s;

qu'il ajoute que le permis refusé le 24 juillet 2014 à EDF LUMINUS à Fernelmont/Marchovelette l'a été sur la base de cette jurisprudence :

" Ce refus est, en effet, motivé en cela que le complément à l'étude d'incidences sur l'environnement ne contenait pas la preuve par modélisation que les émissions/immissions sonores n'augmentent plus au-delà d'une vitesse de vent de 8 m/s, ne lui permettant pas de se prononcer en pleine connaissance de cause sur la réalité des nuisances sonores potentielles du projet soumis";

qu'il se réfère encore à deux arrêts (CE n^{o} 226.630 du 6 mars 2014 et 226.467 du 19 février 2014) dans lesquels, comme relevé par le Conseil d'Etat, la constance du bruit pour un vent au-delà de 8 m/s est mesuré à l'émission; que, pour le requérant, rien n'établit qu'à une vitesse supérieure, la perception à l'immission n'est pas modifiée même si le bruit à l'émission demeure constant;

Considérant, à propos du facteur de sécurité recommandé par Enercon, qu'il relève, dans l'E.I.E. (p. 224), que pour les éoliennes Enercon E82 E2 et Enercon E-101, les courbes de puissance acoustique sont garanties par le constructeur qui recommande un facteur de sécurité de 1 dB(A) dans le cadre des études d'implantation; qu'il estime que rien n'indique que ce facteur a été pris en compte ni en mode normal ni en mode bridé si bien qu'une imprécision déterminante existe et que cette lacune ne peut que conduire à constater une erreur manifeste d'appréciation de l'auteur du permis quant au respect moyennant bridage des valeurs limites des AGW que ce soit de 2002 ou de 2014;

Considérant, sur la prise en compte du bruit impulsionnel, qu'il soutient que, quand l'appréciation des nuisances sonores se fait au regard de l'AGW de 2002, l'auteur du complément d'E.I.E. ne prend pas en considération le bruit impulsionnel visé à l'article 36 de cet arrêté et du terme correctif qui s'impose lorsque le bruit généré par l'établissement comporte des bruits impulsifs; qu'il relève que l'auteur du complément d'E.I.E. (p. 6) justifie la non prise en compte de ce facteur correctif par l'absence de bruit de caractère impulsif ou tonal; qu'il reproche à la partie adverse que les résultats des suivis acoustiques de parcs existants ne soient pas joints pour corroborer cette affirmation;

Considérant, au sujet de la prise en compte des effets globaux du parc en terme acoustique, que le requérant déplore l'absence d'une "formule de composition des puissances acoustiques qui aurait été appliquée au droit des récepteurs pour tenir compte des contributions des puissances acoustiques de chaque éolienne du projet" alors que "la contribution de chaque éolienne fait augmenter le niveau de puissance acoustique"; qu'il en déduit une lacune qui a empêché l'auteur de l'acte attaqué de se prononcer en toute connaissance de cause;

Considérant, relativement à l'erreur dans l'interprétation des résultats des modélisations dans l'E.I.E., que, selon le requérant, le dépassement de la norme sonore de 40 dB(A) dans l'E.I.E. concerne 9 récepteurs (R1, R2, R11, R12, R15 à 18 et R24) et seulement 7 (à l'exclusion de R15 et R18) dans le complément E.I.E. (p. 19) et que l'interprétation est erronée dans le chef de l'auteur de l'E.I.E.; qu'il estime qu'eu égard aux lacunes dénoncées ci-dessus, les avis et réclamations n'ont pas pu être émis et la décision prise en parfaite connaissance de cause;

Considérant, quant au bridage, que le requérant reproduit les pages 18 et 20 du complément d'E.I.E. pour le bridage en vue du respect des AGW de 2002 (conditions générales) et de 2014 (conditions sectorielles) :

- S'agissant de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 :

" Bridage toutes les nuits de 22 h à 6 h du matin en période estivale :
  - Enercon E-82 E2 : bridage des turbines n° 2, 4, 5 en mode 1,2 MW, de la n° 3 en mode 1 MW;
  - REpower MM92 : bridage de la turbine n° 3 en mode SMIC de 1880 kW;
  - Nordex Nl00 : bridage des turbines n° 2, 3,4, 5 en mode 1,75 MW;
  - Enercon E-101 : bridage de la turbine n° 1 en mode 2 MW, des turbines n° 2 et 4 en mode 1,5 MW, des turbines n° 3 et 5 en mode 1MW";

- S'agissant de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 :

  " Bridage toutes les nuits de 22 h à 6 h du matin :
    - Enercon E-82 E2 : bridage des turbines n° 2, 4, 5 en mode 1 MW, de la n° 1 en mode 1,2 MW;
    - REpower MM92 : bridage des turbines n° 1, 3,4 5 en mode SMIC de 1880 kW;
    - Nordex Nl00 : bridage des turbines n° 1, 2, 3, 4, 5 en mode 1,75 MW et de la n° 6 en mode 2 MW;
    - Enercon E-101 : bridage des turbines n° 1, 2, 3 en mode 1,5 MW, des turbines n° 4 et 5 en mode 1 MW, de la turbine n° 6 en mode 2 MW";

qu'il indique aussi que "sur base des données techniques fournies par les constructeurs pour les modèles pris en compte dans la présente étude, un bridage de certaines éoliennes en projet est réalisable pour garantir le respect des valeurs limites" (complément d'E.I.E., p. 17);

qu'il relève que

- malgré le bridage, les valeurs de l'AGW de 2014 sont dépassées pour le récepteur 11 (rue du Petit-Warêt) par le modèle Enercon E-82 E2 (niveau prévisible de 40,3 dB(A)) (complément d'E.I.E., p. 18);
- le complément d'E.I.E. ne définit pas les circonstances (vitesse du vent, direction) dans lesquelles les éoliennes devront être bridées;
- "le programme de bridage à appliquer aux éoliennes devra être déterminé de manière précise sur base des propositions techniques du constructeur du modèle d'éoliennes qui sera retenu après obtention du permis et être validé par un suivi acoustique post-implantation réalisé in situ par un organisme agréé" (complément d'E.I.E., p. 18);
- l'acte attaqué dispose que "si des dépassements des niveaux de bruit limites imposés en conditions nocturnes estivales sont constatés, l'étude comprend des tests de bridage sur les éoliennes suspectées d'être responsables de ces dépassements. Ces tests sont destinés à vérifier la réduction effective des émissions sonores" (acte attaqué, p. 73);

qu'il considère que l'auteur de l'E.I.E. et la partie adverse reconnaissent ignorer la pertinence et l'adéquation d'un bridage non défini par ailleurs et qui pourrait ne pas pouvoir être mis en place sur le modèle qui sera retenu; qu'il rappelle que la Cellule bruit a indiqué que deux des quatre modèles pouvaient, bridés, respecter les limites des conditions générales si bien que les autres modèles auraient dû être exclus car il devait être tenu compte d'un bridage de l'ordre de 3 dB(A); qu'il reproduit un extrait du RIE (p. 71) précédent la carte positive de référence qui le confirme;

qu'il en déduit que l'évaluation du bridage n'a pas été effectuée correctement par l'auteur de l'E.I.E.;

Considérant, en ce qui concerne la motivation de l'acte attaqué erronée, que le requérant reproduit des extraits des pages 55 à 59 de l'acte attaqué;

qu'il critique l'exactitude de cette motivation :

- le fait que la réglementation n'impose pas de conditions en matière d'émergence de bruit ne dispense pas d'en tenir compte puisqu'il s'agit d'un effet d'un projet éolien sur le milieu sonore; qu'il estime qu'en l'absence de réglementation en Région wallonne, le principe de précaution l'impose au besoin en se référant à des normes étrangères (il cite l'exemple français qui tolère une émergence de 5 dB(A) en journée et de 3 dB(A) la nuit lorsque le bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A)); qu'il considère qu'eu égard aux lacunes de l'E.I.E. en termes de milieu sonore ambiant, les conclusions de l'E.I.E. sont manifestement erronées et ne pouvaient éclairer l'auteur de l'acte attaqué;

- contrairement à ce que l'auteur de l'acte attaqué retient (2 dépassements mineurs et inférieurs au facteur de sécurité de 1 dB(A) exigé par le constructeur pour certaines habitations par l'éolienne Enercon E82-E2 de 2,3 MW), le complément d'E.I.E. montre de nombreux dépassements (tableau 6, p. 13); qu'il ajoute que toutes les éoliennes dépassent les limites des AGW de 2002 et 2014 si bien que le bridage est recommandé (complément E.I.E., pp. 17 à 20) alors que la Région wallonne tout en reconnaissant le bridage nécessaire ne l'impose pas et ne limite pas le choix des éoliennes; qu'à l'appui de sa thèse, il énonce le contenu de l'article 8 de l'acte attaqué (p. 73) : si des dépassements des niveaux de bruit limites imposés en conditions nocturnes estivales sont constatés, l'étude comprend des tests de bridage sur les éoliennes suspectées d'être responsables de ces dépassements; qu'il relève encore que le complément d'E.I.E. (p. 17) pointe des dépassements en conditions nocturnes non estivales par rapport à l'AGW de 2014; qu'il en déduit que l'acte attaqué autorise l'exploitation d'un parc éolien qui méconnaît les normes de bruit et ajoute encore que si les limites imposées par l'AGW de 2014 sont des obligations de résultat, on ne peut autoriser un projet dont on sait qu'il ne les respecte pas sans imposer des conditions permettant de les respecter : des conditions garantissant de manière certaine le respect des normes devaient figurer dans le permis;
- l'acte attaqué s'est écarté de l'avis de la Cellule bruit sans motif; qu'il reproduit sa réclamation :

" Quoiqu'il en soit, il importe également de relever que la Région wallonne a estimé, dans de précédentes affaires (comme celle relative à la commune de Momignies), qu'il était prudent de considérer que la limite de niveau sonore, à l'immission, de nuit, de 40 dB doit pouvoir être satisfaite moyennant un bridage de 3 dB maximum, pour toute vitesse de vent inférieure ou égale à 8 m/s (voir également l'avis du 27 juin 2013 de la Cellule bruit [...]); qu'il n'est, en effet, pas établi avec certitude qu'un bridage acoustique permettrait de réduire le niveau sonore de plus de 3dB, or, il ressort de l'étude d'incidences que les modèles Nordex Nl00 et Enercon E-101 dépassent largement le seuil de 43dB pour lequel un bridage de 3dB pourrait être envisagé afin de respecter la norme de 40dB (prévue tant par les conditions générales que par les conditions sectorielles). Ces deux modèles ne peuvent donc, en aucune hypothèse, être envisagés en l'espèce";

qu'il considère qu'il n'en a pas été tenu compte et que l'absence de fondement technique de cet avis est un motif erroné eu égard à l'expertise de la Cellule bruit et à l'étude ICA remise le 31 octobre 2012 au S.P.W. qui portait sur la "rédaction d'une norme et d'une méthode acoustique prévisionnelle harmonisée pour le bruit des éoliennes"; qu'il tire de ce rapport que les constructeurs disposent de rapports de bruit conformes à la norme internationale pour tous les modèles mais qu'il s'agit de moyenne acoustique si bien qu'il existe une marge d'incertitude à ne pas sous-estimer (rapport ICA, p. 42), que pour une éolienne, plusieurs modes de fonctionnement sont possibles avec des niveaux différents de puissance acoustique, qu'un bridage, qui est toujours possible, est un non-sens (restriction de production au moment où les conditions de production sont présentes) (rapport ICA, p. 46), que l'ICA conclut sur la

"double nécessité d'à la fois prévoir un éloignement suffisant des machines par rapport aux habitations (et aux terrains à bâtir) les plus proches et d'à la fois pouvoir prévoir avec suffisamment de confiance un niveau sonore «a priori» du parc éolien" et qu'il faut intégrer un facteur de + 1 dB(A) visant à tenir compte de la modulation du bruit et d'utiliser la méthode Iso 9613-2 avec certains paramètres correctifs (rapport ICA, p. 178); qu'il renvoie aussi aux développements consacrés plus haut quant à la faisabilité technique du programme de bridage;

qu'il critique les conditions imposées relatives aux nuisances sonores :
- elles sont insuffisantes, inadéquates, imprécises et laissent au bénéficiaire du permis toute latitude;
- le permis n'impose aucune mesure de bridage;
- l'évaluation du niveau du bruit particulier et la campagne de suivi acoustique ne sont imposées que pour des vents jusqu'à 8 m/s (acte attaqué pp. 72 et 73) alors que les valeurs limites doivent être respectées quelle que soit la vitesse du vent;
- seuls certains points de référence sont imposés (R1 ou R2, R4 ou R24) (acte attaqué p. 73) alors que si le R4 n'a donné lieu à des dépassements que pour l'éolienne Enercon E, d'autres points de référence (complément E.I.E., pp. 14 à 16) ont par contre enregistré des dépassements plus nombreux et plus élevés, si bien que ces points (rue de Petit-Warêt et rue Auguste Seressia à Petit-Warêt) devaient être pris en compte;
- les mesures de bridage devaient être définies non seulement dès la mise en service du parc mais aussi si le suivi montrait d'autres dépassements;
- de manière déraisonnable, aucun suivi en matière d'émergence de bruit n'est imposé;
- enfin, la méthode et les conditions d'évaluation du niveau du bruit particulier des éoliennes sont définies de manière imprécise dans l'acte attaqué et offrent au demandeur de permis une large marge d'appréciation dans leur mise en œuvre (voy. l'acte attaqué, p. 72); plus précisément, les corrections en vue de soustraire la contribution du bruit résiduel ne sont pas autrement déterminées, tel est également le cas en ce qui concerne le choix des indices appropriés et l'analyse statistique des niveaux sonores par lesquels sera réduite l'influence des bruits perturbateurs intermittents;

Considérant que, dans la première branche, le requérant reproche l'absence d'agrément de sous-traitants ayant effectué des mesures sonores et l'absence de mention de ces sous-traitants dans le dossier d'agrément de C.S.D. INGENIEURS;

Considérant qu'il résulte de la pièce 2 du dossier de l'intervenante que le bureau AVEA CONSULTING était agréé pour les catégories "essais ou contrôle d'appareils ou de dispositifs susceptibles de produire du bruit, destinés à le réduire, à

l'absorber, à remédier à ses inconvénients ou à le mesurer" et "recherche des moyens efficaces de lutte contre le bruit" pour 3 ans sous l'empire de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté royal du 2 avril 1974 relatif aux conditions et modalités d'agréation des laboratoires et organismes chargés de l'essai et du contrôle d'appareils et de dispositifs dans le cadre de la lutte contre le bruit (arrêté ministériel du 13 novembre 2008);

que l'E.I.E. indique ce qui suit :

" Des mesures avaient été effectuées par le bureau d'acoustique AVEA Consulting (rue Montagne Sainte- Barbe 15-17, 5100 Jambes) dans le cadre de l'étude d'incidences de 2010. Eu égard à l'évolution du projet et aux nouvelles exigences des administrations en termes de mesures acoustiques, seule la mesure de longue durée réalisée du 20 au 27 novembre 2009 au niveau de la rue Delbrouck à Hingeon est prise en considération dans la présente étude" (E.I.E., p. 216);

qu'il s'ensuit qu'au moment où les mesures ont été effectuées, le bureau AVEA CONSULTING était agréé;

qu'il résulte aussi de la pièce 3 du dossier de l'intervenante que MODYVA était agréé pour "mesures sonométriques de contrôle destinées à évaluer le respect des conditions générales, sectorielles, intégrales, particulières ou complémentaires qui sont imposées par un permis d'environnement, un permis unique, une déclaration ou toute autre autorisation, enregistrement ou permission, sans modélisation" et "études acoustiques réalisées dans le cadre a) d'études destinées à évaluer le respect des conditions générales, sectorielles, intégrales, particulières ou complémentaires qui sont imposées par un permis d'environnement, un permis unique, une déclaration ou toute autre autorisation, enregistrement ou permission et impliquant une modélisation acoustique; b) d'études technico-économiques visées à l'article 26 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; c) d'une étude d'incidences sur l'environnement" pour une période de 5 ans (arrêté ministériel du 3 avril 2012);

que l'E.I.E. indique :

" L'autre mesure effectuée pendant une seule journée au niveau de la rue du Bois de Moxhe a été refaite, de manière à disposer (comme pour la rue Delbrouck à Hingeon) d'une mesure de longue durée. Cette nouvelle mesure a été réalisée par le bureau d'acoustique MoDyVa (rue René Descartes 1/4, 7000 Mons) du 31 juillet au 7 aout 2012" (E.I.E., p. 216);

qu'ainsi, au moment où les mesures ont été effectuées, le bureau MODYVA était agréé;

Considérant que C.S.D. INGENIEURS a contrôlé les diverses mesures faites par des bureaux agréés; qu'il résulte des extraits de l'E.I.E. cités ci-dessus que C.S.D. INGENIEURS a, d'une part, choisi, parmi les mesures effectuées par AVEA CONSULTING, celles de longue durée "eu égard à l'évolution du projet et aux nouvelles exigences des administrations en termes de mesures acoustiques" et a, d'autre part, imposé à MODYVA de refaire une mesure de longue durée;

Considérant que les résultats des mesures ont été repris aux pages 216 à 221 de l'E.I.E.; qu'il n'est pas démontré que l'absence des études réalisées par les bureaux AVEA CONSULTING et MODYVA en annexe à l'E.I.E. ait eu une influence sur l'enquête, les avis ou la décision; que l'E.I.E. reprend les éléments essentiels qui permettent l'émission des réclamations et des avis ainsi que la décision en toute connaissance de cause;

Considérant qu'il en est de même pour les descriptifs techniques des éoliennes; que l'E.I.E. reprend les éléments nécessaires de ces documents en anglais pour permettre l'émission des réclamations et des avis ainsi que la décision en toute connaissance de cause; que les pages 21 à 28 de l'E.I.E. détaillent dans les 7 points suivants les caractéristiques techniques des éoliennes :

- constructeurs et modèles (caractéristiques techniques proprement dites);
- éléments constitutifs des éoliennes;
- équipements auxiliaires (systèmes d'orientation des pales et de la nacelle; système de mesure des conditions météorologiques; système de refroidissement; système de contrôle et d'acquisition des données);
- fonctionnement des éoliennes;
- protection contre la foudre;
- dispositifs de sécurité et d'arrêt d'urgence;
- balisage;

Considérant que, dans la deuxième branche, le requérant critique la manière dont le bruit ambiant a été étudié : points de référence insuffisants et inadéquats, conséquence sur la qualité de l'E.I.E. et sur les réclamations, les avis et la décision prise par une autorité mal informée;

Considérant que les avis recueillis ne critiquent pas la qualité de l'E.I.E. :

- le CWEDD indique que "l'auteur a livré une étude de bonne qualité. Les autorités y trouveront les éléments pour prendre leur décision" et estime que "l'étude aborde l'ensemble des éléments pertinents pour ce type de projet. Elle reprend les points étudiés à l'époque en les actualisant et en les adaptant, notamment en matière de [...] bruit" (avis du 19/11/2012);

- la CRAT indique que "l'étude d'incidences est de bonne qualité" et "souligne la clarté du document et relève qu'il analyse de façon complète les différents domaines environnementaux" (avis du 20/12/2012);
- la Cellule bruit indique que "l'étude d'incidences comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, réalisée par le bureau C.S.D. Ingénieurs Conseils, agréé en matière de bruit au moment de l'étude. Les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des 4 types d'éoliennes susceptibles d'être choisies pour le parc. Les niveaux existants et prévisionnels ont été calculés au droit des habitations existantes les plus proches, et en limite des terrains urbanisables au plan de secteur qui n'ont pas encore été mis en œuvre" (avis 21/06/2013);

Considérant qu'au moment d'émettre leur avis sur le complément d'E.I.E.,

- le CWEDD répète son avis susmentionné (avis 27/05/2014);
- la CRAT n'aborde plus le sujet (avis 28/05/2014);
- la Cellule bruit reprend les mêmes termes que ceux cités ci-dessus dans son avis sur le complément d'E.I.E. (avis 17/06/2014);

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de remettre en cause les aspects techniques dénoncés, comme il l'a rappelé dans un arrêt n° 228.147 du 31 juillet 2014 :

" [...]

Considérant, sur la deuxième branche, que, dès lors qu'aucune des instances spécialisées qui ont été consultées (CWEDD, CRAT, cellule bruit, fonctionnaire technique,...) n'a remis en cause la qualité et le nombre des relevés sonores effectués dans l'étude d'incidences, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, juge de l'excès de pouvoir, de remettre en cause des aspects aussi techniques, hormis en présence d'une erreur manifeste d'appréciation, sous peine de substituer sa propre appréciation à celles d'organes scientifiquement mieux armés que lui pour en juger; que la deuxième branche du moyen n'est pas sérieuse;

[...]";

Considérant que, dans la troisième branche, le requérant estime que l'acte devait imposer un système de bridage précis, exclure certaines éoliennes et imposer un suivi de l'émergence de bruit;

Considérant que la méthode suivie a été autre : l'acte a imposé une norme de bruit à respecter, constituant une obligation de résultat, il a encadré les mesures à effectuer et les opérations de suivi; qu'en effet, l'article 5 de l'acte attaqué impose le respect des conditions particulières relatives aux nuisances sonores dans les termes suivants :

" Chapitre I. Généralités

Art. 1. La vitesse de vent de référence est celle mesurée à 10 mètres de hauteur sur le site éolien.

Art. 2. Les limites de niveau de bruit, fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant sur les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes, sont respectées en tout point des zones d'habitat et des zones d'habitat à caractère rural. Dans les autres zones (agricoles, etc.), les limites sont respectées à proximité des habitations existantes à la date du présent permis. Les contrôles sont effectués, dans la mesure du possible, à une distance comprise entre 3.5 m et 10 m de ces habitations.

Art. 3. Les mesures peuvent être effectuées à des vitesses de vent supérieures à 5 m/s afin de permettre de s'assurer que les normes de bruit de l'arrêté du 13 février 2014 ou de l'arrêté du 4 juillet 2002 soient respectées, y compris à ces vitesses-là de vent.

Chapitre II. Evaluation du niveau de bruit particulier

Art. 3. L'évaluation du niveau de bruit particulier des éoliennes tient compte de la contribution du niveau de bruit résiduel dans les niveaux de bruit ambiant mesurés. Des corrections sont effectuées de manière à soustraire la contribution du bruit résiduel. Ces corrections tiennent compte notamment de la vitesse du vent, mesurée conformément à l'article 1.

Art. 4. Les mesures du niveau de bruit résiduel en fonction de la vitesse du vent sont réalisées en chacun des points d'immission des périodes d'arrêt du parc éolien. Ces mesures sont réalisées de manière à obtenir des données pour des vitesses de vent jusqu'à 8 m/s. Les mesures de niveau de bruit résiduel peuvent être réalisées avant la mise en œuvre du parc éolien.

Art. 5. L'influence des bruits perturbateurs intermittents sera réduite par l'analyse statistique des niveaux sonores et par le choix d'indices appropriés, tant pour l'évaluation du niveau, de bruit particulier du parc éolien, que pour l'évaluation de la contribution du niveau du bruit résiduel.

Chapitre III. Campagne de suivi acoustique

Art. 6. La campagne de mesure telle que prévue par l'article 29 de l'AGW du 13/02/2014 portant sur les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes est maintenue jusqu'à obtenir des résultats représentatifs des conditions les plus défavorables pour chacun des points d'immission. Elle comprend un enregistrement en continu des Laeq,1 sec en chaque point de mesure.

Cette campagne de mesure sera notamment effectuée au droit des récepteurs R1 ou R2 (maisons isolées de la rue d'Andenne), R4 (rue du Bois de Moxhe) ou R24 (ferme de Narmont).

Les mesures acoustiques sont effectuées pour des vitesses de vent jusqu'à 8 m/s.

Un anémomètre est en place durant toute la campagne de mesures, sur le site éolien, à une hauteur de 10 mètres.

Les paramètres mesurés et enregistrés par l'anémomètre sont, toutes les minutes, la vitesse moyenne et la direction moyenne du vent. Chaque paramètre est relatif à la minute écoutée.

Chaque microphone est équipé d'une bonnette de protection contre le vent et les intempéries.

Art. 7. L'exploitant fournit au bureau d'acoustique agréé les données de vitesse et direction du vent au niveau de la nacelle des éoliennes.

L'étude de suivi acoustique comprend un relevé des données pluviométriques, par tranche de 10 minutes, disponibles au niveau de la station météo la plus proche.

Chapitre III. Tests de bridage

Art. 8. Si des dépassements des niveaux de bruit limites imposés en conditions nocturnes estivales sont constatés, l'étude comprend des tests de bridage sur les éoliennes suspectées d'être responsables de ces dépassements. Ces tests sont destinés à vérifier la réduction effective des émissions sonores.

Art. 9. Durant ces tests de bridage, des mesures à l'émission sont réalisées sur l'une des éoliennes bridées. Ces mesures sont effectuées au point de référence et selon les conditions de mesures décrites dans la norme IEC 61400 partie 11. Les niveaux Laéq,1 sec sont mesurés chaque seconde en continu simultanément à ceux relevés à l'immission.

Chapitre IV. Rapport

Art. 10. Les données de base des enregistrements acoustiques et météorologiques sont jointes au rapport de mesures";

Considérant qu'il faut aussi tenir compte de l'article 3 des conditions particulières relatives à l'exploitation du parc éolien :

" Article 3. Avant la mise en service et ensuite au minimum une fois par an, les installations sont vérifiées par un technicien compétent qui établit un certificat de contrôle. Les installations ne peuvent être mises en service que si ledit certificat conclut à la conformité des installations avec les diverses prescriptions applicables. Les certificats de contrôle sont archivés et tenus à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance. Les certificats de contrôle sont émis individuellement pour chaque éolienne";

Considérant que l'autorité délivrante ne viole pas les dispositions visées au moyen en fixant des seuils aux nuisances émises par les installations classées tout en laissant à l'exploitant, qui en maîtrise mieux le fonctionnement, le soin de choisir les moyens de les respecter; que, en l'espèce, les dépassements des limites acoustiques imposées dans le dispositif de l'acte attaqué pourront être constatés sans difficulté et sans marge d'appréciation;

Considérant que, dans la quatrième branche, le requérant critique la précision des conditions : eu égard à la nature de la condition, il apparaît que le point "conditions particulières relatives aux nuisances sonores" est suffisamment précis; que les différents thèmes abordés par le requérant appellent les observations suivantes :

- Contenu de l'E.I.E. et de son complément : il n'y a pas de critique à proprement parler, la requête, sur ce point, décrit le contenu de l'E.I.E. et de son complément;

- Situation du bureau AVEA Consulting : il est renvoyé à l'examen de la première branche du troisième moyen ci-dessus;
- Insuffisance des points de référence : il est renvoyé à l'examen de la deuxième branche du troisième moyen ci-dessus;
- Puissance acoustique : le requérant craint le choix final du modèle d'éolienne et reproche à l'E.I.E. (et à son complément) de s'être limitée à l'examen de certains modèles; qu'à ce sujet, il y a lieu de se référer à l'arrêt n° 228.147 du 31 juillet 2014 et de retenir le considérant suivant :

  " [...]

  Considérant que [...] si, au stade de l'étude d'incidences, il n'est pas requis que le demandeur de permis ait déjà opté pour une marque et un modèle d'éoliennes déterminés, il ne s'ensuit pas pour autant qu'il ait l'obligation d'examiner l'impact et les performances de l'ensemble des éoliennes présentes sur le marché; qu'il suffit que l'éolienne retenue au final présente des caractéristiques qui, étudiées dans l'étude d'incidences, sont tant en termes de performance, au moins aussi étendues que celles évoquées dans le permis octroyé qu'en termes d'impact sur l'environnement, au moins aussi peu préjudiciables que celles analysées dans la décision attaquée; qu'en effet, l'obligation de résultat imposée à l'exploitant est telle qu'il n'est pas nécessaire de déterminer dans l'autorisation elle-même le modèle d'éolienne autorisé, ce choix étant de la responsabilité de l'exploitant; que, partant, le grief n'est pas sérieux; [...]";

- Vitesse maximale de 8 m/s : il est reproché de ne pas tenir compte de vents supérieurs à 8 m/s pour mesurer l'impact sonore des éoliennes, le requérant décelant dans différents documents et arrêts que les mesures auraient dû tenir compte d'un vent d'au moins 10 m/s :

  • qu'on relèvera d'abord que sur le thème précédent, le requérant cite le RIE de la carte positive de référence selon lequel

    " la puissance acoustique des éoliennes actuelles de 2 à 3 MW varie entre 98 et 100 dBA pour des vents faibles (3 à 4 m/s mesuré à 10 m de hauteur) et plafonne à des valeurs de 104 à 108 dBA à partir de vents de 8 m/s";

  • qu'on relèvera ensuite que le complément d'E.I.E. motive la raison pour laquelle la vitesse de 8 m/s est retenue :

    " Analyse des émissions sonores d'une éolienne aux vitesses de vent élevées

    Par rapport aux émissions sonores d'une éolienne aux vitesses de vent élevées (et plus particulièrement à plus de 7 ou 8 m/s), elles peuvent être caractérisées via les éléments de réponse suivants.

    Premièrement, il convient de rappeler que la puissance sonore d'une éolienne augmente dans un premier temps en fonction de sa vitesse de rotation, et donc de la vitesse du vent, avant d'atteindre un maximum. Ce «plafond» correspond à la vitesse de rotation maximale de l'éolienne. Au-delà, la puissance acoustique de la turbine n'augmente plus, alors que la puissance

électrique continue à croître, en raison principalement du couple plus élevé qui agit sur la génératrice.

Pour une éolienne de type Enercon E82-E2 (modèle très présent en Wallonie), la puissance acoustique maximale est atteinte à une vitesse de vent de 8 m/s à 10 mètres du sol (sous l'hypothèse d'un profil de vent standard).

C'est la raison pour laquelle les modélisations acoustiques réalisées dans le cadre des études d'incidences sur l'environnement sont généralement réalisées pour des vitesses de vent (considérées à la hauteur standard de 10 mètres du sol) comprises entre 5 et 8 m/s.

- En-dessous de 5 m/s, les éoliennes tournent à vitesse réduite et leur puissance acoustique est généralement trop faible pour pouvoir être mesurée avec précision avec la norme internationale IEC 61400-11 : Wind turbine generator systems - Part 11 : Acoustic noise measurement techniques.
- Au-delà de 8 m/s, la puissance acoustique de l'éolienne, et par conséquent les émissions sonores, n'augmentent plus, comme expliqué ci-dessus.

Deuxièmement, en ce qui concerne la perception du bruit au point d'immission, il convient de rappeler que le bruit correspond à une énergie qui se déplace dans l'atmosphère sous forme d'ondes sonores.

Rappelons que le son se déplace dans l'atmosphère sous forme d'ondes sonores, à une vitesse d'environ 343 m/s (à 20^{o} C et sous une atmosphère).

L'énergie de l'onde sonore (c.à.d. son amplitude) diminue sur le chemin de propagation, principalement dû à l'effet appelé «atténuation dans l'air». Cet effet dépend principalement de la température et de l'humidité de l'air. Pour cette raison, les paramètres météorologiques pris en compte lors des modélisations acoustiques correspondent à des paramètres limitant l'effet d'atténuation, c.à.d. favorisant la propagation du bruit dans l'air.

La vitesse du vent, quant à elle, n'influence pas l'énergie de l'onde sonore, Il est donc faux de croire que la vitesse du vent puisse augmenter l'énergie sonore sur le chemin de propagation. Tout au plus, elle augmente légèrement la vitesse de propagation du bruit, mais cela n'a aucune influence sur l'amplitude de l'onde et donc le niveau sonore perçu au point d'immission.

Si l'onde sonore arrive donc légèrement plus vite au point d'immission, cela n'influence nullement son amplitude et donc le niveau sonore perçu par un observateur. En conclusion et en fonction de ce qui précède, les niveaux d'immission calculés pour une vitesse de vent de 8 m/s (à 10 mètres du sol) sont valables pour toute vitesse de vent supérieure";

- qu'on relèvera enfin l'avis de la Cellule bruit du 17 juin 2014 :

" 2.3. Etude acoustique et respect des normes

L'étude d'incidences comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé C.S.D. Ingénieurs Conseils.

Les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des quatre types d'éoliennes susceptibles d'être choisies pour le parc.

En fonction des modèles d'éoliennes qui pourraient être choisies et qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :
• Enercon E-82 8 m/s;
• Enercon E-101 8 m/s;
• Nordex N100 7m/s;
• Repower MM92 7m/s;

Dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 8 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus.

Par ailleurs, les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission. Ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur.

Dans ces conditions, à puissance acoustique égale de l'éolienne, le niveau perçu à l'immission n'augmente pas au-delà de la vitesse de 8 m/s;

Dans le cas des éoliennes envisagées, il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 8 m/s maximum.

Les niveaux existants et prévisionnels ont été calculés au droit des habitations existantes les plus proches, et en limite des terrains urbanisables au plan de secteur qui n'ont pas encore été mis en œuvre.

En l'absence de bridage, les niveaux maximum prévus aux points les plus sensibles sont :
• Enercon E-82 42,8 dB(A);
• Enercon E-101 44,9dB(A);
• Nordex N100 43,8dB(A);
• Repower MM92 42dB(A);

2.4. Conclusions
Les quatre modèles envisagés permettent de respecter les normes habituelles des conditions sectorielles (43 dB(A)), moyennant un bridage de certaines éoliennes qui devra réduire les niveaux à l'immission de moins de 3 dB(A).

Les normes plus sévères des nuits chaudes peuvent toujours être respectées moyennant la mise en place de bridages plus stricts, voire par une mise à l'arrêt ponctuelle de certaines éoliennes";

- Facteur de sécurité préconisé par Enercon : le requérant dit que rien ne laisse penser que le facteur de sécurité de 1 dB(A) préconisé par le constructeur ait été pris en compte et conclut à l'erreur manifeste d'appréciation dans le fait que les éoliennes respectent les valeurs limites des AGW de 2002 ou de 2014 :

que, comme indiqué à l'occasion de l'examen de la troisième branche du troisième moyen ci-dessus, la méthode choisie n'est pas d'imposer un système de bridage en vue de respecter une norme mais d'obliger l'exploitant à respecter une norme en le laissant choisir les moyens adéquats sous la surveillance de l'autorité par le biais d'un suivi, ce qui est autorisé et ne contrevient pas, selon la jurisprudence, à

méconnaître les caractéristiques que doivent respecter les conditions pour être admissibles;

que, par ailleurs, on relèvera que le requérant dénonce une erreur manifeste d'appréciation sur la base d'un doute ou d'une supposition;

- Prise en compte du bruit impulsionnel : le complément d'E.I.E. indique ce qui suit :

" Il est à noter que le bruit généré par les éoliennes de puissance [...] ne présente pas de caractère impulsif ou tonal tel que défini par cet arrêté (AGW du 4 juillet 2002) (nonobstant toute défaillance technique éventuelle). Ce fait a notamment pu être vérifié par l'auteur d'étude lors de plusieurs suivis acoustiques de parcs existants. Aucun facteur correctif au bruit généré par ces installations ne doit donc a priori être ajouté. Dès lors, les facteurs Ct et Ci sont égaux à zéro" (complément E.I.E., p. 6);

que le requérant regrette que les données relatives au suivi des parcs existants ne soient pas jointes; qu'il ne tire aucune conséquence relative à cette "lacune" quant à la capacité d'émettre des réclamations, des avis et quant à celle de prendre une décision;

que l'on soulignera que les avis recueillis, invoqués ci-dessus à l'occasion de l'examen de la deuxième branche du troisième moyen, ne critiquent pas la qualité de l'E.I.E. :

- le CWEDD indique que "l'auteur a livré une étude de bonne qualité. Les autorités y trouveront les éléments pour prendre leur décision" et estime que "l'étude aborde l'ensemble des éléments pertinents pour ce type de projet. Elle reprend les points étudiés à l'époque en les actualisant et en les adaptant, notamment en matière de [...] bruit" (avis du 19/11/2012);

- la CRAT indique que "l'étude d'incidences est de bonne qualité" et "souligne la clarté du document et relève qu'il analyse de façon complète les différents domaines environnementaux" (avis du 20/12/2012);

- la Cellule bruit indique que "l'étude d'incidences comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, réalisée par le bureau C.S.D. Ingénieurs Conseils, agréé en matière de bruit au moment de l'étude. Les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des 4 types d'éoliennes susceptibles d'être choisies pour le parc. Les niveaux existants et prévisionnels ont été calculés au droit des habitations existantes les plus proches, et en limite des terrains urbanisables au plan de secteur qui n'ont pas encore été mis en œuvre" (avis du 21/06/2013);

qu'au moment d'émettre leur avis sur le complément d'E.I.E.,

- le CWEDD répète son avis susmentionné (avis du 27/05/2014);
- la CRAT n'aborde plus le sujet (avis du 28/05/2014);
- la Cellule bruit reprend les mêmes termes que ceux cités ci-dessus dans son avis sur le complément d'E.I.E. (avis du 17/06/2014);

que, comme déjà rappelé, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de remettre en cause les aspects techniques dénoncés :

" [...]

Considérant, sur la deuxième branche, que, dès lors qu'aucune des instances spécialisées qui ont été consultées (CWEDD, CRAT, cellule bruit, fonctionnaire technique,...) n'a remis en cause la qualité et le nombre des relevés sonores effectués dans l'étude d'incidences, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, juge de l'excès de pouvoir, de remettre en cause des aspects aussi techniques, hormis en présence d'une erreur manifeste d'appréciation, sous peine de substituer sa propre appréciation à celles d'organes scientifiquement mieux armés que lui pour en juger; que la deuxième branche du moyen n'est pas sérieuse; [...]" (CE n° 228.147 du 31 juillet 2014);

- Prise en compte des effets globaux des résultats des modélisations dans l'E.I.E. : le requérant dénonce l'incapacité pour la partie adverse de se prononcer en toute connaissance de cause en l'absence d'une formule de composition des puissances acoustiques qui aurait été appliquée au droit des récepteurs pour tenir compte des contributions des puissances acoustiques de chaque éolienne du projet;

qu'outre que l'affirmation selon laquelle la contribution de chaque éolienne fait augmenter le niveau de puissance acoustique n'est pas étayée, il est renvoyé, sans les reproduire, aux avis sur les informations contenues dans l'E.I.E. et son complément cités ci-dessus;

- Erreur dans l'interprétation des résultats des modélisations dans l'E.I.E. : le requérant relève des divergences dans les chiffres repris dans l'E.I.E. et dans son complément concernant les récepteurs R 15 et R 18;

que dans l'E.I.E., on peut voir à la page 230, pour ces deux récepteurs les valeurs suivantes pour la Nordex N100 - mât de 100 mètres - bridage de l'éolienne n° 4 à une puissance maximale de 1,75 MW :

R15 Petit-Warêt, Rue Auguste Seressia :
- 32,5 pour un vent ≤ 3 m/s
- 34,3 pour un vent de 4 m/s
- 36,6 pour un vent de 5 m/s
- 39,7 pour un vent de 6 m/s
- 40,7 pour un vent de7 m/s

- 40,9 pour un vent ≥ 8 m/s

R18 Petit-Warêt, Rue de Pontillas :
- 32,0 pour un vent ≤ 3 m/s
- 34,0 pour un vent de 4 m/s
- 36,3 pour un vent de 5 m/s
- 39,6 pour un vent de 6 m/s
- 40,6 pour un vent de7 m/s
- 40,7 pour un vent ≥ 8 m/s

que dans le complément d'E.I.E., les niveaux d'immission en dB(A) sont calculés pour les quatre modèles d'éoliennes; que l'on ne reprendra que les chiffres relatifs à la Nordex N100; que sont indiqués au tableau 13 de la page 19 les "niveaux d'immission maximum prévisibles pour les modèles considérés en mode bridé pour le respect des conditions générales :

R15 Petit-Warêt, Rue Auguste Seressia :
- 37,9

R18 Petit-Warêt, Rue de Pontillas :
- 37,3

que l'on peut lire que pour émettre ces valeurs, il a été tenu compte de bridages cumulatifs définis pour la Nordex N100 comme suit :

" Bridage toutes les nuits de 22 h à 6 h du matin :

[...]

Nordex N 100 : bridage des turbines n° 1, 2, 3, 4, 5 en mode 1,75 MW et de la n° 6 en mode 2MW";

que les conditions dans lesquelles les valeurs susmentionnées ont été émises sont donc différentes : dans le complément d'E.I.E., on prend en compte un bridage qui concerne les 6 éoliennes tandis que dans l'E.I.E., seule l'éolienne n° 4 est concernée;

que l'on rappellera encore une fois les avis sur les informations contenues dans l'E.I.E. et son complément cités ci-dessus;

- Bridage :
que pour répondre aux critiques du requérant, il convient de rappeler la méthode utilisée en renvoyant à la troisième branche du troisième moyen;

que de plus, contrairement à ce que dit le requérant, il ne résulte pas de l'avis de la Cellule bruit que certaines éoliennes doivent être exclues; que tout au plus doivent-elles être munies d'un système de bridage plus contraignant voire être mises à l'arrêt :

" Les quatre modèles envisagés permettent de respecter les normes habituelles des conditions sectorielles (43 dB(A)), moyennant un bridage de certaines éoliennes qui devra réduire les niveaux à l'immission de moins de 3 dB(A).

Les normes plus sévères des nuits chaudes peuvent toujours être respectées moyennant la mise en place de bridages plus stricts, voire par une mise à l'arrêt ponctuelle de certaines éoliennes";

- Motivation de l'acte attaqué :

qu'il a été montré ci-dessus

- qu'on ne peut conclure que l'E.I.E. n'est pas lacunaire en ce qui concerne les mesures de bruit et du bruit ambiant en particulier;
- qu'il est justifié de ne pas tenir compte du bruit impulsionnel et que le suivi permettra de rectifier les mesures de bridage si nécessaire;
- que l'acte attaqué n'autorise pas le dépassement des normes et qu'au contraire il impose leur respect à charge pour le bénéficiaire du permis de calibrer un système de bridage adéquat pour assurer le respect de cette obligation de résultat;
- que la Cellule bruit, dans son dernier avis n'exclut plus d'éoliennes;

que, de plus,

- les valeurs du tableau 6 de la page 13 du complément d'E.I.E. (et les suivants aussi d'ailleurs) sont indiquées sans bridage;
- les considérations reprises par le requérant de l'étude ICA n'indiquent pas qu'un bridage adéquat pour respecter les normes est impossible;

Considérant qu'en ce qui concerne les conditions imposées, il est renvoyé à l'examen de la troisième branche du troisième moyen; que la vitesse maximale du vent à 8 m/s pour les mesures est justifiée ci-dessus; que les points de référence ne sont pas critiquables;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, du principe du standstill, du principe de précaution, du Code de l'environnement, spécialement ses articles D.1 et D.2, du

décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable, en son article 9 spécialement, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 portant exécution du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable en vue de la mise en place d'une cellule autonome d'avis en développement durable, spécialement ses articles 4 et 7 à 13, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, plus spécialement ses articles 2, 5 et 7, du principe de proportionnalité, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir;

Considérant qu'il affirme que l'acte attaqué a examiné le projet et l'a autorisé sur la base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW dont la partie adverse impose le respect, y compris des mesures de suivi et de contrôle; qu'il constate que cet arrêté déroge aux normes de niveau sonore de l'arrêté du 4 juillet 2002 et crée des différences de traitement en fonction des zones d'immission et de l'existence ou non de conditions nocturnes estivales; qu'il rappelle avoir dénoncé les illégalités de l'arrêté du 13 février 2014 dans sa lettre de réclamation;

Considérant que, dans une première branche, le requérant dénonce l'absence de consultation de la cellule d'avis en développement durable en violation du décret du 27 juin 2013 et de l'arrêté d'exécution du 3 octobre 2013 précités;

Considérant que, dans une deuxième branche, le requérant constate que l'article 8 du décret du 11 mars 1999 impose que les conditions sectorielles soient fondées sur les meilleures techniques disponibles et actualisées en fonction de celles-ci alors qu'il n'est pas établi que les meilleures techniques disponibles ne permettraient pas, pour les parcs d'éoliennes, de respecter les conditions générales de « l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 octobre 2002 (sic) » et qu'il s'imposerait de prescrire, pour ces parcs d'éoliennes, des conditions moins sévères; qu'il n'aperçoit pas les motifs exacts, pertinents et légalement admissibles qui justifieraient de telles normes dérogatoires;

Considérant que, dans une troisième branche, le requérant dénonce une violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution;

qu'il critique les articles 20 et 21 (valeurs limites portées à 43dBA en conditions nocturnes estivales pour les zones agricoles, forestières, d'espaces verts naturels et de parcs (et non plus 40) et hors conditions nocturnes estivales (22 h - 6 h) à 43 dBA pour les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural) et 22 (habilitation à mesurer le bruit même lorsque le vent dépasse 5 m/sec) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014;

qu'il relève, dans le préambule de l'arrêté, les justifications avancées pour les conditions sectorielles dérogatoires :
- spécificité des éoliennes,
- nécessité d'augmenter le parc éolien wallon afin de répondre à un engagement de production d'énergie renouvelable,
- projets d'intérêt public,
- équilibre entre les préoccupations de santé publique et le développement éolien,
- écart de 3 dBA marginal et compensé, par rapport aux conditions générales, par une meilleure protection par la prise en compte des conditions climatiques,
- standstill respecté par une balance entre un léger assouplissement des normes acoustiques et les bénéfices au niveau de l'utilisation réduite des combustibles fossiles et la réduction des émissions de CO2;

qu'il critique ces justifications qui n'imposent pas l'élaboration de conditions dérogatoires au regard des meilleures techniques disponibles et du respect du principe de standstill;

qu'il relève encore :
- la délivrance de permis avant l'arrêté de 2014 avec des conditions de bridage qui permettaient de respecter "les conditions de l'arrêté du 4 octobre 2012 (sic)",
- la nécessité d'adopter des normes sectorielles n'est pas démontrée,
- le préambule ne démontre pas que l'autorité a eu égard aux meilleures techniques disponibles,
- "le Cadre des références de 2002 et les normes hollandaises qui y étaient mentionnées se référaient à des valeurs guides qui étaient fonction de la vitesse du vent. Il n'était nullement question d'une difficulté vu la technologie en place, de respecter les normes effectivement applicables de l'arrêté du 2 juillet 2002 (sic)";

qu'il ajoute que l'arrêté du 13 février 2014 comporte bon nombre de discriminations qu'il énumère :
- installations classées en général, d'une part, et parcs éoliens d'autre part,
- valeur limite maximale applicable en conditions nocturnes et estivales s'agissant des zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, d'une part, et les zones agricoles, forestières, d'espaces verts naturels et de parcs d'autre part,
- pour la zone d'habitat et la zone d'habitat à caractère rural, en fixant des limites différentes pour la nuit selon que l'on est ou non en conditions estivales;

qu'il dénonce :

- l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles qui justifieraient ces différences de traitement par rapport au but poursuivi et qui tiendraient à la nécessité d'encadrer au plus juste l'établissement des parcs éoliens,
- l'absence de rapport raisonnable de proportionnalité vu la possibilité, avérée, de délivrer des permis assortis de conditions de bridage pour respecter l'arrêté du 4 juillet 2002,
- l'absence de justification d'un traitement moins protecteur de l'habitat dans les zones agricoles,
- le fait qu'il ne soit pas établi qu'en période non estivale, les riverains souffriraient moins du bruit étant donné qu'ils fermeraient leur fenêtre et ne sortiraient pas;

qu'il termine en rappelant la portée du principe de standstill et son application jurisprudentielle :

- le principe de "standstill" "s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation en vigueur sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général",
- "pour établir une violation de l'obligation de standstill, il y a lieu d'abord d'établir une diminution du niveau de protection, ensuite de démontrer le caractère sensible de cette régression et enfin de démontrer que les justifications avancées ne constituent pas des motifs d'intérêt général admissibles. (...) Par ailleurs, c'est au regard de la législation applicable au moment de l'introduction de la modification critiquée qu'il faut examiner si cette modification implique un recul sensible du niveau de protection";

Considérant que, pour le requérant, l'arrêté du 13 février 2014 constitue une régression sensible du niveau de protection par l'adoption de normes sonores moins sévères sans motifs établis, notamment par la balance entre un léger assouplissement des normes acoustiques et les bénéfices au niveau de l'utilisation réduite des combustibles fossiles et la réduction des émissions de CO2 alors que des permis peuvent être délivrés dans le respect des normes de bruit de 2002;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 a fait l'objet de recours en annulation; que certains des moyens d'annulation y développés sont semblables aux branches du quatrième moyen en la présente cause; que l'arrêt n^{o} 231.425 du 2 juin 2015 en cause D'OULTREMONT Patrice et consorts (A.212.422/XIII-6994) a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne; qu'il s'ensuit que le quatrième moyen ne se prête pas à un examen prima facie dans le cadre d'une procédure en référé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes généraux de bonne

administration et, plus particulièrement, du principe d'impartialité et d'indépendance, de l'article 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, et de l'excès de pouvoir;

qu'il relève que l'auteur de l'acte a déjà délivré 3 permis, contre l'avis de son administration et d'instances consultées, annulés ou retirés, qu'il a pris publiquement position en faveur du projet et qu'il a refusé un permis à ELECTRABEL le 8 octobre 2012 en se référant au projet d'ASPIRAVI et de la S.P.E. pour cause de co-visibilité; qu'il indique qu'à cette date, ASPIRAVI ne disposait pas de permis, seule la nouvelle demande qui a donné lieu au permis attaqué ayant été déposée le 3 octobre 2012, démarche que le bénéficiaire du permis reconnaît avoir été encouragé à suivre lors de la séance d'information du 23 avril 2012; qu'il considère que le permis aurait pu être délivré à ELECTRABEL et celui d'ASPIRAVI refusé pour cause de visibilité;

qu'il estime que le ministre a montré sa volonté d'octroyer le permis attaqué indépendamment de toute procédure administrative de délivrance, privant celle-ci de toute effectivité; qu'il souligne que le ministre n'a pas pu se prononcer sur un nouveau projet quasi identique en toute objectivité et sans présenter les garanties minimales d'impartialité; qu'il ajoute qu'une solution de rechange existait : "l'article 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 pose le principe de la collégialité des délibérations des gouvernements des entités fédérées, «sans préjudice» des délégations qu'ils accordent; que compte tenu des particularités du cas litigieux, le gouvernement régional aurait dû se prononcer hors la présence du ministre intéressé";

Considérant que la motivation de l'acte attaqué sur l'impartialité de son auteur n'est pas critiquée par le requérant;

Considérant que le fait que le ministre se prononce pour la troisième fois ne peut à lui seul démontrer sa partialité; qu'il s'agit là de l'effet des arrêts d'annulation intervenus ou de l'introduction d'une nouvelle demande de permis après un retrait d'acte;

Considérant que la circonstance que les avis recueillis soient défavorables ne peut empêcher le ministre d'adopter une décision contraire si cette décision est motivée; que l'écart entre les avis et la décision ne peut démontrer un manque d'impartialité;

Considérant que les déclarations du demandeur de permis n'engagent pas l'autorité qui doit délivrer le permis;

Considérant que les déclarations du ministre au Parlement et celles qu'on lui impute dans la presse ne sont que l'expression des problèmes qui ont surgi en janvier 2012 :

- le permis octroyé a été notifié tardivement,
- le retrait ayant été décrété, la seule manière pour ASPIRAVI d'obtenir un permis était de réintroduire une demande;

qu'elles consistent en un simple rappel de la procédure et ne peuvent être considérées comme un a priori favorable;

Considérant que la requête critique les motifs suivants d'un refus de permis à ELECTRABEL du 8 octobre 2012 qu'elle cite comme suit :

" Considérant qu'un autre projet pour lequel les autorités compétentes ont statué favorablement à deux reprises, se situe à 3,5 km; que ce projet a dû être retiré pour un défaut de procédure; que ce défaut de procédure peut être corrigé par le dépôt d'une nouvelle demande identique; que ce projet est donc connu des autorités compétentes; que ce projet (HERON) engendre des risques de co-visibilité avec le présent projet;(...)";

" [...] les projets SPE Fernelmont (et son extension) et le parc ASPIRAVI Fernelmont/Héron sis au sud du projet sont distants de 5,5 kilomètres pour le premier et environ 3,5 kilomètres pour le second. Les effets de co-visibilité seront inéluctables, d'autant qu'en prime, ils «encerclent» les villages ou hameaux de Bierwart, Pontillas, Gochenée, Fernelmont, Sart d'Avril; (...) (arrêté ministériel du 8 octobre 2012, p. 27)";

Considérant que l'arrêt n° 215.210 du 20 septembre 2011 qui a annulé un précédent permis se prononçait comme suit au sujet de la motivation de celui-ci :

" [...]

Considérant qu'il n'apparaît pas de cette motivation que la Région wallonne ait pris en compte concrètement les autres parcs éoliens existants ou en projet pouvant avoir une interférence avec le projet autorisé alors que ces problèmes étaient soulevés par les réclamants, par la C.R.M.S.F. et par le fonctionnaire délégué;

[...]";

Considérant que, le 3 octobre 2012, la S.A. ASPIRAVI a introduit une demande de permis unique visant à la construction et à l'exploitation d'un parc de six éoliennes sur le territoire des communes de Héron (4 éoliennes) et de Fernelmont (2 éoliennes), entre les villages de Pontillas, de Petit-Warêt et de Forseilles, au nord de l'autoroute E42;

Considérant qu'il n'est pas partial de tenir compte du projet connu lors d'épisodes procéduraux précédents et par le dépôt d'une nouvelle demande sur le plan particulier de la co-visibilité; que le cinquième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen de l'insuffisance et de l'inexactitude des motifs, de la violation du principe de précaution, de l'article 23 de la Constitution, de l'article 1er du CWATUPE, des dispositions du Livre 1er du Code de l'environnement et, notamment, de ses articles D.3, D.50, D.66 et D.69, de la ligne de conduite que s'est fixée l'autorité en adoptant le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, approuvé le 21 février 2013, tel que modifié le 11 juillet 2013, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir;

qu'il critique les motifs qui sont avancés pour considérer que le projet n'est pas problématique au regard du développement futur de la Z.A.E. de Petit-Warêt :
- pas de risque significatif,
- une petite partie concernée par un risque de 10^{-7}/an,
- présence d'une zone tampon,
- contraintes résultant d'un risque de 10^{-7}/an limitées aux installations et activités sensibles et/ou accueillant un nombre élevé de personnes pendant une grande partie de la journée,
- compatibilité reconnue par la C.C.A.T.M. de Fernelmont;

qu'il rappelle :
- l'avis négatif du BEP qui invoque, le 14 mai 2014, la décision du Gouvernement wallon de considérer le territoire de la ville d'Andenne comme zone de développement éligible aux aides régionales à l'investissement pour la programmation 2014-2020,
- les avis négatifs de la ville d'Andenne et de la commune de Héron,
- la position des fonctionnaires technique et délégué de première instance qui constatent l'incompatibilité du projet avec le développement du parc économique de Petit-Warêt et recommandent "de procéder à un arbitrage préventif et d'éviter toute contradiction en termes d'aménagement du territoire durable";

Considérant que, dans une première branche, il considère contraire au principe de précaution et à l'article 1er du CWATUPE d'avoir autorisé le parc éolien eu égard à ses impacts sur la Z.A.E. de Petit-Warêt relevés dans l'E.I.E.; qu'il dénonce une absence de motivation quant aux griefs soulevés par la ville d'Andenne, la commune de Héron et le BEP; qu'il réfute que l'exemple de l'éolienne installée dans le zoning de Fernelmont puisse être utilisé dans le cas présent : implantation après la commercialisation et dans la zone d'activité économique mais en dehors et à distance de la zone commercialisée;

Considérant que, dans une seconde branche, il rappelle les distances découlant du Cadre de référence du 21 février 2013, modifié le 11 juillet 2013, qui préconise une distance de 350 à 400 m pour des raisons acoustiques et de vue alors que l'éolienne n^{o} 1 se trouve à 200 m de la zone d'activités économiques mixtes (Z.A.E.M.) de Petit-Warêt sans que l'acte attaqué ne motive les raisons pour lesquelles la distance minimale n'est pas respectée;

Considérant que, dans ses développements, le requérant vise le P.C.A. "Nouvelle zone d'Activités Economiques de Petit-Warêt" adopté par le conseil communal d'Andenne le 10 décembre 2010 (Z.A.E.M.) :

- reliée à la E42 par une voirie sur le territoire de Héron pour diminuer les nuisances de Petit-Waret,
- permettant des activités de type artisanal, de transformation, de distribution, excepté les commerces de détail, sauf s'ils sont accessoires aux activités admises dans la zone à l'exclusion de l'implantation des sociétés dont les activités présentent des risques d'accident majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement,
- avec l'implantation d'une zone de services faisant front au quartier habité de la rue du repos, que cette zone de services destinée à accueillir des infrastructures d'accueil et des services de proximité, tels qu'un centre d'accueil, une crèche, une cafétéria, des salles de réunions et des salles de fitness, un point poste, mais également des constructions destinées à accueillir des entreprises en phase de démarrage (hall relais, incubateurs), que ces bâtiments et services à destination des entreprises sont également prévus comme ouverts au public, et donc à disposition des riverains, mais ne peuvent comporter de logement,
- avec une zone tampon de 11 % dont les espaces verts sont accessibles aux riverains;

qu'il relève que ce P.C.A., révisant les plans de secteur de Huy-Waremme et de Namur et valant périmètre de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, a été approuvé par un arrêté ministériel du 17 juin 2011;

qu'il ajoute que le BEP a introduit une demande de permis pour divers travaux sur le territoire de Héron (voiries - subsidiées par la Région wallonne, accord du Conseil communal de Héron le 28/03/2013 -, égouttages, impétrants - publication d'un avis de marché pour la fourniture en gaz et en électricité du parc d'activités - et bassin d'orage) et que des travaux d'un hall relais de 200 m^2 ont débuté fin 2013;
qu'il relève dans l'E.I.E. les modifications de l'environnement des travailleurs principalement au niveau visuel (E.I.E., p. 242), la distance spécialement avec l'éolienne étant de 700 m si bien que les éoliennes apparaîtront en contraste d'échelle

(E.I.E., p. 181 et photomontage 10); qu'il souligne aussi un risque : une partie de la bordure nord de cette zone est en zone de risque 10^{-7}/an que l'E.I.E. considère comme contraignante pour les activités sensibles (crèche, etc.) et accueille de nombreuses personnes une grande partie de la journée, ce qui est le cas des travailleurs; qu'il estime que l'acte devait en tenir compte même si l'E.I.E. ne trouve pas le risque significatif;

qu'il fait aussi état des nuisances en matière de bruit avec des niveaux supérieurs à 40 et 45 dBA (E.I.E., cartes 10A à 10D et p. 235) si bien qu'en vertu du principe de précaution et du droit à un environnement sain, il fallait tenir compte de cet impact pour les travailleurs et les visiteurs de la Z.A.E. en tenant compte de l'activité économique qui s'y développera; qu'il juge que c'est à tort que l'E.I.E. estime que le niveau de bruit ne sera pas problématique vu l'autoroute et les activités bruyantes : vu l'option du P.C.A., ces activités ne seront pas nécessairement bruyantes et l'acte attaqué omet la présence des activités de service;

qu'il déduit de ce qui précède que "ces effets négatifs sont pourtant bien susceptibles de compromettre la commercialisation optimale de la zone, les effets négatifs devant diminuer l'intérêt porté par les investisseurs pour ce parc"; que, selon lui, "ils devaient conduire la partie adverse à refuser le permis dans un souci, comme consacré à l'article 1er du CWATUPE, de gestion parcimonieuse du territoire";

Considérant que l'acte attaqué se place sur le plan de la compatibilité entre le projet et le parc d'activités économiques tandis que le requérant se place sur le plan de la difficulté à commercialiser de manière optimale les terrains; qu'il n'est pas démontré que ce faisant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, dans l'acte attaqué, la compatibilité est examinée sous divers angles : le chevauchement des surfaces dédiées à l'activité économique et l'implantation des éoliennes, la sécurité et le confort des travailleurs;

Considérant que, sur le plan du chevauchement des surfaces dédiées à l'activité économique et l'implantation des éoliennes, l'acte attaqué indique ce qui suit :

" [...]

- L'éolienne no 4 s'implante dans l'extension possible de la Z.A.E. de Petit-Warêt et de son extension mais elle ne nécessiterait que le «prélèvement» de 1 % de la superficie de la Z.A.E., selon l'auteur de l'étude des incidences" (p. 13 qui reproduit la position du fonctionnaire délégué sur recours);

" [...]

- Le possible développement d'une extension de cette zone d'activité au Nord de l'autoroute ne sera pas compromis par les éoliennes mais nécessitera d'en adapter l'aménagement et l'occupation, une surface de 0,66 ha devrait être inscrite en zone non aedificandi autour de l'éolienne 4, ce qui équivaut à environ 1 % de la superficie envisagée pour l'extension de la zone d'activité" (p. 16 qui reproduit la position du fonctionnaire délégué sur recours);

" [...]

Considérant que les riverains craignent cependant pour l'avenir de la future zone de développement économique de Petit-Warêt (le projet d'extension au Nord de l'autoroute évoqué par les communes et le BEP); que l'éolienne 4 pourrait s'implanter dans le périmètre d'une future extension, ce qui nécessiterait d'en adapter l'aménagement et l'occupation puisqu'une superficie de 0,66 ha devrait être inscrite en zone non aedificandi, ce qui correspond au «prélèvement» du 1 % de la superficie de la future Z.A.E.; que, pour le surplus, il n'appartient pas à l'autorité d'apprécier la compatibilité du projet avec le développement éventuel, voire purement hypothétique à ce stade, d'une seconde zone activité économique au Nord de l'autoroute E42; [...]" (p. 61);

Considérant que, sur le plan de la sécurité, l'acte attaqué s'exprime comme suit :

" [...]

- Les analyses de risque montrent que le projet ne pose pas de problème de compatibilité entre les éoliennes et les futures entreprises de la zone d'activité de Petit-Warêt au Sud de l'autoroute E42; [...]" (p. 16 qui reproduit la position du fonctionnaire délégué sur recours);

" [...]

Considérant que les communes estiment que le projet serait de nature à compromettre la réalisation d'une zone d'activités économiques sur les communes d'Andenne, Fernelmont et Héron; qu'en effet, un projet serait en cours d'examen par la SPI+ sur le territoire de la commune de Héron là où le promoteur envisage d'implanter les éoliennes numérotées 6 et 7; qu'ils regrettent que l'étude ne prend pas en considération ce projet et ne formule dès lors aucune recommandation à cet égard;

Considérant que les communes indiquent également qu'il serait inopportun de se priver de la possibilité d'étendre la zone d'activités économiques de Petit-Warêt sur le territoire de la commune de Héron;

Considérant que l'évaluation du risque lié à la proximité des éoliennes avec la future zone d'activité économique de Petit-Warêt a également été examinée par l'auteur de l'étude d'incidences; qu'en termes de risques directs, l'étude d'incidences met ainsi en évidence que la future zone d'activité ne se situe ni dans la zone à risque 10^{-5}/an (distance de 50 mètres), ni dans la zone à risque 10^{-6}/an (distance 150 mètres), ni dans la zone à risque 10^{-7}/an (distance de maximum 200 mètres) de sorte qu'il n'y a aucun problème de compatibilité entre les éoliennes et les entreprises qui s'implanteraient dans cette future zone; qu'en termes d'effets indirects; que l'auteur de l'étude d'incidences ne constate pas non plus de risque particulier puisque l'aménagement de cette zone ne prévoit pas d'installation à risque à moins de 200 mètres des éoliennes;

Considérant que l'implantation des 6 éoliennes ne constitue pas un risque significatif vis-à-vis de la zone d'activité économique du Petit-Warêt située au Sud

de l'autoroute, à 200 mètres de l'éolienne la plus proche; qu'en effet, seule une petite partie de la bordure Nord de la zone d'activité se situe en zone à risque 10^{-7}/an; qu'une zone tampon est prévue sur le pourtour du futur parc, mais en outre la zone à risque 10^{-7}/an n'est contraignante que pour des installations et activité sensibles (crèches, etc.) et/ou accueillant un nombre élevé de personnes pendant une grande partie de la journée; que l'implantation des éoliennes n'est donc pas problématique au regard du développement futur de la zone d'activité économique de Petit-Warêt;

Considérant que la CCATM de Fernelmont confirme d'ailleurs que le projet est compatible avec la nouvelle zone d'activité économique; [...]" (p. 61);

Considérant que ces motifs sont en parfaite concordance avec les pages 249 à 255 de l'E.I.E.; qu'on y relève que :

- une zone à risque 10^{-5} correspond à une zone dans laquelle surgirait un accident par éolienne tous les 100.000 ans;
- une zone à risque 10^{-6} correspond à une zone dans laquelle surgirait un accident par éolienne tous les 1.000.000 ans;
- une zone à risque 10^{-7} correspond à une zone dans laquelle surgirait un accident par éolienne tous les 10.000.000 ans;
- les zones à risque maximales présentées dans l'E.I.E. sont de 50 m pour la zone à risque 10^{-5}, 154 m pour la zone à risque 10^{-6} et 206 m pour la zone à risque 10^{-7};
- l'E.I.E. montre l'installation d'éoliennes dans des Z.A.E. à Lanaken, Eeklo et Ghislenghien;
- les recommandations pour les différentes zones à risques

" • Aucune voirie fréquentée ne devra être située dans la zone à risque 10^{-5}/an.
• Une zone non aedificandi devra être inscrite au sein de la zone à risque 10^{-5}/an, afin de garantir l'absence de personnes externes dans cette zone.
• Les terrains situés dans la zone à risque 10^{-6}/an ne pourront pas accueillir d'entreprises impliquant la présence d'un nombre important de personnes pendant une grande partie de la journée. A titre d'exemple, il sera dès lors déconseillé d'y construire des bureaux d'une certaine taille (non défini par la réglementation), mais il n'y aura pas de restriction pour la construction de hangars industriels, comme sur le site de Colruyt à Ghislenghien ou de Dow Corning à Seneffe.
• Les parcelles situées à l'intérieur de la zone à risque 10^{-7}/an ne pourront pas accueillir des activités et installations sensibles telle qu'une crèche ou un centre de soins" (E.I.E., p. 255);

que, pour la Z.A.E. de Petit-Warêt, les activités décrites sont "de type artisanal, de transformation, de distribution, excepté les commerces de détail, sauf s'ils sont accessoires aux activités admises dans la zone à l'exclusion de l'implantation des sociétés dont les activités présentent des risques d'accident majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement";

qu'il ressort tant des cartes de l'E.I.E. que du constat d'huissier déposé dans le dossier A.213.542/XIII-7092 que les activités économiques projetées ne sont pas incompatibles avec la présence des éoliennes; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en suivant l'E.I.E.;

Considérant, sur la première branche, qu'il ressort de ce qui précède que :

- l'impact des éoliennes a été apprécié au regard de la Z.A.E. et des projets d'extension; qu'en concluant à l'absence d'incompatibilité entre le parc éolien et les affectations planologiques, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; que partant, on ne voit pas comment le permis pourrait être contraire au principe de précaution et à l'article 1er du CWATUPE;
- les extraits de l'acte attaqué et les passages de l'E.I.E. réservés à la question permettent à la ville d'Andenne, à la commune de Héron et au BEP de comprendre les raisons pour lesquelles il a été passé outre leurs remarques;
- sur le plan de la compatibilité avec la Z.A.E., la référence à l'avis de la C.C.A.T.M. de Fernelmont ne constitue pas une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, sur la seconde branche, sur le plan du confort (acoustique et visuel) des travailleurs, le Cadre de référence de 2002 mentionne ce qui suit :

" 14. Les zones privilégiées pour l'implantation des éoliennes en région wallonne sont les suivantes :
a. [...];
b. zones d'activité économique mixte, zones d'activité économique industrielle : zones autorisées";

Considérant qu'à supposer qu'il soit d'application, eu égard aux mesures transitoires qu'il prévoit, le Cadre de référence de 2013 est rédigé comme suit :

" Les éoliennes ne peuvent être implantées dans les périmètres suivants :

[...]

Zones d'activité économique, à l'exception des parcelles déjà mise en œuvre et pour autant que les activités présentes dans la Z.A.E. ne soient pas mises en péril. Les éoliennes ne seront autorisées qu'à l'issue d'une évaluation spécifique du risque pour les personnes et les biens.

En cas d'implantation d'éoliennes dans un périmètre de 200 m autour des Z.A.E., l'intercommunale de développement économique concernée sera interrogée sur ses intentions d'extension";

Considérant qu'en ce qui concerne l'éolienne no 4, elle s'implante sur un site qui n'est pas encore affecté en Z.A.E.;

Considérant qu'en ce qui concerne les distances par rapport à la Z.A.E. existante, la distance la séparant des éoliennes est supérieure à 200 mètres;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un septième moyen de la violation de l'article 23 de la Constitution, du principe de précaution, de l'article 1er du CWATUPE, des dispositions du Livre 1er du Code de l'environnement et, notamment, de ses articles D.3, D.50, D.64 et D.66 à D.69, de la violation de la ligne de conduite que s'est fixée l'autorité en adoptant le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, approuvé le 21 février 2013, tel que modifié le 11 juillet 2013, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir;

qu'il relève que l'acte attaqué indique que l'éolienne no 4 se situerait sur les terrains concernés par l'extension de la Z.A.E. au nord de la E42, que cette position entraînerait une zone non aedificandi de 0,66 ha soit 1 % de la superficie de l'extension et que l'autorité déclare ne pas devoir apprécier la compatibilité avec ce développement éventuel voire purement hypothétique (renvoi à la page 61 de l'acte attaqué);

qu'il signale les remarques émises par le BEP lors de l'enquête publique : position au centre de la zone d'extension, contrariété avec le bon aménagement des lieux et une commercialisation optimale, nécessité de créer des zones non aedificandi, adaptation des activités à accueillir, influence sur le positionnement des bâtiments pour éviter l'effet stroboscopique, ajout à la liste des P.C.A. en vue de réviser le plan de secteur du projet de P.C.A. "extension Z.A.E. Petit-Warêt Nord E42"; qu'il signale aussi celles de la SPI : contrainte notable pour la configuration et l'attractivité du parc et risque de remise en cause de sa concrétisation; qu'il ajoute que la ville d'Andenne et la commune de Héron se sont prononcées dans le même sens;

qu'il rappelle la position adoptée par les fonctionnaires technique et délégué en première instance qui constatent l'incompatibilité du projet avec le développement du parc économique de Petit-Warêt et recommandent "de procéder à un arbitrage préventif et d'éviter toute contradiction en termes d'aménagement du territoire durable";

Considérant que, dans une première branche, le requérant invoque l'article D.66 du Code de l'environnement dont il paraphrase la première partie du § 1er et estime qu'il impose à l'auteur de l'E.I.E. d'analyser tous les effets du projet au vu de la

possible extension de la zone d'activité économique de Petit-Warêt au Nord de l'autoroute E42 et de la compatibilité du parc éolien avec cette zone sans, comme il l'a fait, reporter cet examen de l'étude d'incidences du projet d'extension; qu'à son estime, ces insuffisances n'ont permis ni au public, ni aux instances d'avis, ni à l'autorité de se prononcer en connaissance de cause;

qu'il considère aussi que la partie adverse devait prendre en considération l'ensemble des effets sur le projet d'extension, apprécier la compatibilité du projet avec cette extension et de motiver le permis au regard de ces effets, des réclamations du BEP et de la SPI et des avis défavorables de la ville d'Andenne et de la commune de Héron; qu'il ajoute que la partie adverse devait prendre en compte les modifications planologiques en cours en vertu du Cadre de référence de 2013;

Considérant que, dans une seconde branche, le requérant dénonce une erreur manifeste d'appréciation dans le fait d'autoriser le parc éolien malgré les impacts significatifs et les contraintes qui en résultent pour l'extension de la Z.A.E. au nord de la E42;

Considérant que, dans les développements, il retrace les étapes (décisions communales des 3 et 26 juin 2013) qui ont mené à l'inscription le 17 octobre 2013 du projet de plan communal d'aménagement dit "Extension Z.A.E. Petit-Warêt Nord E42" dans la liste des projets de plans communaux d'aménagement pouvant réviser le plan de secteur en application de l'article 49 bis du CWATUPE; qu'il en déduit que l'auteur de l'E.I.E. n'ignorait pas le projet d'extension puisqu'il relève que les intercommunales BEP et SPI ainsi que la ville d'Andenne et les communes de Héron et de Fernelmont y étaient favorables (E.I.E., p. 10); qu'il estime qu'en vertu des articles 1er du CWATUPE et D.66 du Code de l'environnement, il devait en tenir compte dans l'E.I.E.; qu'il constate que l'E.I.E. est sommaire voire inexistante, son auteur ayant pris le parti de laisser cet examen à l'E.I.E. du projet d'extension; qu'il considère que la partie adverse a violé les mêmes dispositions en estimant ne pas devoir se prononcer sur les effets du projet éolien sur le projet d'extension; qu'il cite le Cadre de référence de 2013 (pp. 3 et 7) : "prendre en considération une série de contraintes stratégiques telles que les procédures de modifications planologiques décidées par le Gouvernement wallon, en particulier afin de ne pas soustraire le potentiel de zones d'activité économique, en termes d'affectation au plan de secteur"; qu'il relève qu'aucun motif n'explique pourquoi il n'est pas tenu compte de la décision gouvernementale prise dans le cadre de l'article 49bis du CWATUPE quant au projet d'extension; qu'il critique le motif selon lequel l'extension est éventuelle voire purement hypothétique;

qu'il analyse l'E.I.E. et constate qu'elle indique que l'éolienne n° 4 se situe dans le périmètre concerné et les éoliennes 3 et 5 à 175 et 200 m; qu'il considère que c'est erronément que l'auteur de l'E.I.E. estime qu'il n'y a pas de remise en cause de l'extension mais que tout au plus, y aura-t-il à prévoir une adaptation du plan d'aménagement pour des raisons de sécurité et de confort des travailleurs (zone non aedificandi, localisation des infrastructures, type d'activités, implantation des bâtiments, etc. - E.I.E., p. 243);

qu'il reproche à l'E.I.E. l'absence d'analyse par rapport à la Z.A.E.,
- de la perception visuelle hormis celle en présence de la construction de bâtiments industriels (E.I.E., p. 181);
- de l'impact sonore (E.I.E., pp. 212 à 237) alors que les cartes sonores révèlent des niveaux de 45 et 50 dBA;
- des incidences d'ombrage alors que le seuil de 30 heures par jour (lire par an) est dépassé; qu'il critique l'E.I.E. qui se limite à la précaution relative à l'implantation et à l'orientation des bâtiments et à la mise en route du bridage (E.I.E., p. 261);

qu'il reproche à la partie adverse de minimiser les effets en ne retenant que la superficie de la zone non aedificandi en passant sous silence toutes les autres restrictions recommandées par l'E.I.E.;

qu'il relève aussi l'analyse de l'E.I.E. quant à l'éolienne n° 4 sous l'angle de la sécurité; qu'il en reproduit un extrait (E.I.E., pp. 253 et 254); qu'il considère que les restrictions et les effets négatifs du parc éolien, même sommairement évalués, devraient conduire la partie adverse à refuser le permis en vertu de l'article 1er du CWATUPE;

Considérant qu'en ce qui concerne la première branche, l'article D.66 du Code de l'environnement invoqué par le requérant est rédigé comme suit :

" Art.D. 66. § 1er. Sans préjudice des articles 42 et 50 du CWATUP, l'évaluation des incidences, qu'il s'agisse de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou de l'étude d'incidences, identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur :

1° l'homme, la faune et la flore;

2° le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage;

3° les biens matériels et le patrimoine culturel;

4° l'interaction entre les facteurs visés aux 1°, 2° et 3°, du présent alinéa.

§ 2. Le Gouvernement arrête la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement [...]";

Considérant que l'étendue des informations à prendre en compte pour l'évaluation des incidences n'est pas à évaluer en dehors des obligations résultant des directives européennes; qu'à cet égard, l'article 5 de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement indique ce qui suit :

" 1. Dans le cas des projets qui, en application de l'article 4, doivent être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément aux articles 5 à 10, les Etats membres adoptent les mesures nécessaires pour assurer que le maître d'ouvrage fournisse, sous une forme appropriée, les informations spécifiées à l'annexe III, dans la mesure où :

a) les Etats membres considèrent que ces informations sont appropriées à un stade donné de la procédure d'autorisation et aux caractéristiques spécifiques d'un projet spécifique ou d'un type de projet et des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés;

b) les Etats membres considèrent que l'on peut raisonnablement exiger d'un maître d'ouvrage de rassembler les données compte tenu, entre autres, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes";

Considérant que, dans le cas d'espèce, il a été tenu compte du positionnement des éoliennes par rapport au projet d'extension de la Z.A.E. de Petit-Warêt et de leur compatibilité avec ce projet d'extension;

Considérant que, sur le projet d'extension, le requérant invoque l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 qui inscrit le projet de plan communal d'aménagement dit "Extension Z.A.E. Petit-Warêt Nord E42" dans la liste des projets de plans communaux d'aménagement pouvant réviser le plan de secteur en application de l'article 49 bis du CWATUPE;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009, modifié le 12 mai 2011, le 13 décembre 2012, le 21 février 2013 et le 8 mai 2013, adoptant la liste des projets de plans communaux d'aménagement en application de l'article 49bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (Moniteur belge du 14 novembre 2013, p. 85.668) indique ce qui suit :

" Article 1er. Le Gouvernement modifie l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009, modifié les 12 mai 2011, 13 décembre 2012, 21 février 2013 et 8 mai 2013, adoptant la liste des projets de plans communaux d'aménagement en application de l'article 49bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, par l'ajout des projets de plan communal d'aménagement suivants :

Brabant wallon	Beauvechain	PCA «rue Marcoen»
Brabant wallon	Beauvechain	PCA «chemin de la Sciure»
Brabant wallon	La Hulpe	PCA «Site des Anciennes Papeteries»

Brabant wallon	Ottignies-Louvain-la-Neuve	PCA «du Douaire»
Brabant wallon	Ottignies-Louvain-la-Neuve	PCA «des Droits de l'Homme»
Liège	Héron	PCA «Extension Z.A.E. Petit-Warêt Nord E42»
Luxembourg	Bertrix	PCA «Extension des Corettes»
Luxembourg	Libramont	PCA «Champ de foire»
Luxembourg	Tintigny	PCA «Extension du PAE des Hauts Sud»
Namur	Namur (Bouge)	PCA «Plateau de Bouge»

Art. 2. Le Gouvernement modifie l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009, modifié les 12 mai 2011, 13 décembre 2012, 21 février 2013 et 8 mai 2013, adoptant la liste des projets de plans communaux d'aménagement en application de l'article 49bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, par l'ajout du nom «Plaine de Famenne-Aye» au projet de plan communal d'aménagement suivant : Luxembourg Marche-en-Famenne PCA «Plaine de Famenne - Aye».

Art. 3. La liste consolidée des projets visée à l'article 49bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie figure en annexe du présent arrêté.

Art. 4. Le Gouvernement charge le Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'exécution du présent arrêté";

qu'il convient de ne pas confondre l'extension de la Z.A.E. de Petit-Warêt (sur le territoire de la commune de Héron) avec l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2011 qui approuve le plan communal d'aménagement dit "Nouvelle Z.A.E. de Petit-Warêt" à Andenne (Landenne) et Fernelmont (Pontillas) dont l'élaboration en vue de réviser les plans de secteur de Huy-Waremme et de Namur a été décidée par arrêté ministériel du 15 juillet 2009, valant périmètre de reconnaissance de zone au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques;

que l'arrêté pris dans le cadre de l'article 49bis du CWATUPE autorise la poursuite d'une procédure de révision du plan de secteur par un P.C.A.; qu'il convient de se rappeler que les projets de plan arrêtés provisoirement n'ont aucune valeur réglementaire ni force obligatoire; qu'en vertu de l'article 107, § 2, alinéa 5, du CWATUPE, on accepte que le projet de plan arrêté provisoirement puisse servir de fondement à un refus de permis; que, dans le cas d'espèce, le dossier n'atteste pas que le projet d'extension ait franchi une des étapes prévues aux articles 50 et suivants du CWATUPE; qu'il n'est donc pas question d'un projet de plan adopté provisoirement au sens de ces dispositions; qu'en l'absence d'un tel document, il ne saurait être question de refuser un permis pour ce motif;

Considérant que le Cadre de référence de 2013, à supposer qu'il soit applicable, énonce la recommandation suivante :

" Pour rappel, il y a lieu de tenir compte des procédures de modifications planologiques décidées par le Gouvernement wallon, en particulier afin de ne pas

soustraire le potentiel de zones d'activité économique, en termes d'affectation au plan de secteur";

que cette recommandation ne peut conduire à donner à une inscription sur la liste prévue à l'article 49 bis précité un effet dépassant largement ce qui est prévu par le CWATUPE;

Considérant que le degré de précision des informations à examiner dans le cadre de l'E.I.E., à fournir pour l'enquête publique et à utiliser pour prendre la décision querellée ainsi que le critère utilisé pour apprécier l'impact du parc éolien (en l'occurrence la compatibilité et non la commercialisation optimale) dépendent de ce qui précède; qu'il résulte tant de l'article D.66 précité que des directives européennes que ce degré de précision dépend des éléments connus au moment où la demande est examinée;

Considérant que, dans le cas d'espèce, la Région wallonne a pris en compte le chevauchement des surfaces dédiées à l'activité économique et à l'implantation des éoliennes, comme indiqué lors de l'examen du sixième moyen :

" [...]

- L'éolienne n° 4 s'implante dans l'extension possible de la Z.A.E. de Petit-Warêt et de son extension mais elle ne nécessiterait que le «prélèvement» de 1 % de la superficie de la Z.A.E., selon l'auteur de l'étude des incidences; [...]" (p. 13 qui reproduit la position du fonctionnaire délégué sur recours);

" [...]

- Le possible développement d'une extension de cette zone d'activité au Nord de l'autoroute ne sera pas compromis par les éoliennes mais nécessitera d'en adapter l'aménagement et l'occupation, une surface de 0,66 ha devrait être inscrite en zone non aedificandi autour de l'éolienne 4, ce qui équivaut à environ 1 % de la superficie envisagée pour l'extension de la zone d'activité; [...]" (p. 16 qui reproduit la position du fonctionnaire délégué sur recours);

" [...]

Considérant que les riverains craignent cependant pour l'avenir de la future zone de développement économique de Petit-Warêt (le projet d'extension au Nord de l'autoroute évoqué par les communes et le BEP); que l'éolienne 4 pourrait s'implanter dans le périmètre d'une future extension, ce qui nécessiterait d'en adapter l'aménagement et l'occupation puisqu'une superficie de 0,66 ha devrait être inscrite en zone non aedificandi, ce qui correspond au «prélèvement» du 1 % de la superficie de la future Z.A.E.; que, pour le surplus, il n'appartient pas à l'autorité d'apprécier la compatibilité du projet avec le développement éventuel, voire purement hypothétique à ce stade, d'une seconde zone activité économique au Nord de l'autoroute E42; [...]" (p. 61);

Considérant, au sujet des autres impacts (sécurité, bruit, vue, ...), comme l'indique la Région wallonne, que l'E.I.E. analyse l'impact du parc éolien sur divers plans : impact visuel (E.I.E., p. 181), nuisances sonores (E.I.E., p. 235), développement des activités économiques (E.I.E., p. 253), ombrages (E.I.E., p. 261);

qu'elle relève aussi les suggestions faites quant au plan d'aménagement et d'occupation pour des raisons de sécurité et de confort (E.I.E., p. 245);

Considérant qu'en lien avec ces aspects, on peut lire dans l'acte attaqué :

" [...] que, pour le surplus, il n'appartient pas à l'autorité d'apprécier la compatibilité du projet avec le développement éventuel, voire purement hypothétique à ce stade, d'une seconde zone activité économique au Nord de l'autoroute E42";

que cette position peut s'expliquer par le fait que le degré d'évolution du dossier "Extension de la Z.A.E." n'est pas arrivé au stade de précision du dossier "Nouvelle Z.A.E. de Petit-Warêt";

Considérant qu'il apparaît donc que le requérant disposait des informations nécessaires pour comprendre pourquoi sa réclamation n'a pas été suivie; qu'il apparaît aussi que l'acte attaqué est adéquatement motivé et que les mesures précédant l'adoption de l'acte ont été régulièrement exécutées;

Considérant, sur la seconde branche, que, eu égard au critère retenu par la partie adverse (compatibilité), à l'état d'avancement du projet d'extension de la Z.A.E. ainsi qu'à l'E.I.E., il n'apparaît pas qu'en délivrant le permis attaqué, la Région wallonne ait commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un huitième moyen de la violation des articles 1er, 3, 5 et 6 de la Convention européenne du paysage faite à Florence le 20 octobre 2000 (décret du 10 décembre 2001 portant assentiment à la Convention européenne du paysage), de la violation des articles 1er, 35 et 127, § 3, du CWATUPE, de la violation des articles D.1 à D.3, D.29-2, et D.64 du Livre 1er du Code de l'environnement, de la violation des articles 24, 25, 26 et 90, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du défaut et de l'insuffisance des motifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 [lire : 29] juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir;

qu'il critique les motifs de l'acte attaqué qu'il reproduit et qui sont relatifs à l'intégration du projet dans le paysage;

Considérant que, dans une première branche, il reproche à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir examiné si le projet recomposait le paysage (article 127, § 3, du CWATUPE) sans vérifier son impact au regard des articles 1er et 35, du CWATUPE et des dispositions de la Convention de Florence précitée;

qu'il affirme qu'en ratifiant le texte de la Convention de Florence, la Région wallonne s'est engagée à identifier les paysages, les qualifier, formuler des objectifs de qualité paysagère, définir et mettre en œuvre des politiques du paysage visant à la protection, la gestion et l'aménagement des paysages par l'adoption de mesures particulières;

qu'il considère que le paysage n'a pas été identifié alors que c'est l'étape indispensable pour déterminer le type de mesures admissibles;

qu'il reproche à l'auteur de l'acte attaqué de s'être limité à énoncer que "l'examen du respect du critère visé à l'article 127, § 3 du CWATUPE n'est pas davantage défini par le Code" et "qu'il en résulte une marge d'appréciation dans le chef de l'autorité amenée à apprécier son fondement";

qu'il estime que l'acte attaqué s'est affranchi de la seule qualification effectuée en Wallonie dans la cartographie de FELTZ en autorisant un projet implanté en partie dans une zone d'exclusion (pp. 44 et 45 de l'acte attaqué);

qu'il note aussi que l'acte attaqué se borne à reprendre l'avis de la C.R.M.S.F. sans expliquer pourquoi il passe outre la qualification du paysage comme remarquable et l'impact paysager du parc autorisé (p. 42);

Considérant que, dans une seconde branche, il estime que, vu l'impact paysager du projet et sa non-intégration, le permis devait être refusé;

qu'il considère que le projet ne s'intègre pas dans le paysage comme l'impose l'article 127, § 3, du CWATUPE; qu'il soutient que, lors de la qualification du paysage, l'acte attaqué ne tient pas compte des points d'appel dans le paysage dégagé que sont les arbres de la chapelle Saint-Donat (E.I.E., pp. 157 et 168); qu'il estime que le site et ses abords sont, contrairement à ce que dit la Région wallonne, de grande qualité paysagère (situés en zone d'exclusion visant la protection d'un paysage à enjeu régional et en zone dite de sensibilité concernant l'affectation du champ de vue d'un élément patrimonial); qu'il constate que la E42 est discrète, cachée par des talus boisés, ce qui relativise la dégradation paysagère invoquée; qu'il vise encore l'existence "de quatre points ou lignes de vue remarquables orientés vers le site du projet (qui) témoigne de ce que paysage local présente un certain attrait (voy. l'E.I.E., p. 163)" et le périmètre d'intérêt paysager du bois de Bierwart à 250 m de l'éolienne n^{o} 1 qui n'est pas confirmé, à tort, par l'E.I.E. (p. 160);

Considérant qu'il énumère aussi les impacts du projet sur le paysage et les éléments patrimoniaux :

- visibilité du projet significative dans un rayon d'environ 5 kilomètres autour du site d'implantation, visibilité accentuée par la présence d'un balisage de type C (voy. l'E.I.E., p. 171 et carte 8a) et de type B pour l'éolienne n^{o} l, dont l'impact paysager n'est, du reste, pas appréhendé par l'auteur de l'acte attaqué;
- perception visuelle déplorable depuis de nombreux endroits : plusieurs endroits du village de Petit-Warêt (voy. l'E.I.E., p. 174 et l'avis de la C.R.M.S.F.), du village de Pontillas (voy. l'E.I.E., p. 175 et l'avis de la C.R.M.S.F.), du village de Forseilles (voy. l'E.I.E., p. 176), à partir de plusieurs habitations isolées dont la ferme de la rue de Bois de Moxhe (voy. l'E.I.E., p. 179), la ferme du Vert Bois (voy. l'E.I.E., p. 180), les dernières maisons de la rue du Petit-Warêt (voy. l'E.I.E., p. 180) et la ferme de Narmont, construction qui mérite le classement selon l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement (voy. l'E.I.E., pp. 167,168 et 180);
- apparition des éoliennes en concurrence directe avec l'église Saint-Rémy et les autres édifices de Landenne dont le cadre paysager sera fortement modifié, (voy. l'E.I.E., pp. 184 et 189 et avis de la C.R.M.S.F.);
- depuis Marsinne, apparition des éoliennes "superposées" à la chapelle Saint-Donat en arrière-plan selon une configuration des deux ensembles peu valorisantes (E.I.E., p. 187 et avis de la C.R.M.S.F. qui indique que le paysage emblématique de la chapelle Saint-Donat a été reconnu comme tel et bénéficie d'ouvertures paysagères particulières pour la rendre bien visible de l'autoroute E42.);
- co-visibilité avec la potale Sainte-Marie, petit patrimoine classé situé sur la route de Landenne à Petit-Warêt, et occupation d'un vaste angle du champ de vision (E.I.E., p. 188);
- forte modification du cadre paysager de la ferme de Petit-Warêt, élément du patrimoine monumental, eu égard à l'angle de vue important occupé (E.I.E., p. 190);

qu'il signale les regrets émis par les fonctionnaires technique et délégué sur recours quant à la disposition en courbe qui éloigne les éoliennes de la ligne structurante de l'autoroute même si cet éloignement permet de respecter une distance de 500 mètres avec le village de Petit-Warêt;

qu'il rappelle les remarques émises à propos de la multiplication des parcs éoliens par l'E.I.E., le CWEDD, les fonctionnaires technique et délégué sur recours avec les risques d'incidences qui en découlent : co-visibilité, encerclement, pression sur les milieux naturels, bruit, impact paysager;

qu'il relève la critique de la C.R.M.S.F. qui dénonce la présence continue de parcs éoliens le long de la E42 qui n'apporte guère de variété au paysage le long d'un axe touristique, ce qui porte atteinte à la richesse et à l'intérêt des territoires traversés; qu'il

considère qu'en se limitant à vouloir articuler le projet par rapport à la E42, la partie adverse a erronément conclu à la recomposition du paysage en faisant abstraction de l'impact du projet sur les villages et leurs monuments classés;

qu'il critique encore l'usage des photomontages dans l'E.I.E. non réalisés à partir des lieux habités les plus proches comme la ferme de Narmont et relève par ailleurs que l'acte attaqué n'est pas motivé par le contenu de ces photomontages;

qu'enfin, il rappelle les critiques émises dans sa réclamation qui n'ont pas été prises en compte dans l'acte attaqué qui n'est pas motivé à cet égard;

Considérant, sur la première branche, que l'acte attaqué décrit le paysage local comme suit :

" [...]

Considérant, s'agissant de la description du paysage local, que le site d'implantation du projet se situe en bordure des bas-plateaux limoneux brabançon et hesbignon, à proximité immédiate de l'ensemble mosan; que ces paysages se caractérisent par d'immenses étendues faiblement ondulées composées de parcelles agricoles de grande taille que ponctue un habitat groupé en villages; que ce bas-plateau est situé à proximité des corniches de la Meuse namuroise;

Considérant qu'au sein du bas-plateau limoneux hesbignon, le site du projet est localisé en Hesbaye namuroise, à proximité directe des vallées de la Mehaigne et de la Burdinale au Nord-Est et de la Meuse au Sud; que le bas-plateau où sont prévues les éoliennes culmine à 210 mètres : que ce paysage est composé de villages et de quelques grosses fermes dispersées à l'extérieur des villages et se caractérise également par la faible ampleur des ondulations de son relief; que la grande qualité des sols de ces bas-plateaux se traduit par la très nette dominance des labours en parcelles de grande taille, vouées aux céréales et aux grandes cultures industrielles; que les herbages, peu présents, tapissent les creux plus humides du relief et les abords de l'habitat et les bois sont très peu nombreux et essentiellement liés aux pentes des versants des vallées;

Considérant que l'atlas des «Plateaux brabançons et hesbignon» (CPDT, 2009), figure treize aires paysagères; que le projet se situe «à cheval» sur deux aires paysagères : la bordure du plateau namurois et le plateau namurois; que la Bordure du Plateau namurois se trouve à la marge Sud du plateau hesbignon et se caractérise principalement par ses horizons boisés; que les étendues agricoles alternent avec l'habitat groupé en villages qui présentent des extensions récentes importantes; que le bâti se développe également le long des quelques routes nationales que l'aire est aussi traversée par les autoroutes E42 et E411, qui se croisent à Daussoulx, et par plusieurs lignes électriques à haute tension; qu'il en résulte de tout cela une alternance de poches rurales avec boisements et de paysages où se font ressentir d'importantes influences urbaines; que la morphologie générale de l'aire de la Bordure du Plateau namurois est celle d'un plateau malgré un réseau hydrographique assez dense; que de nombreux massifs boisés occupent les sols de moins bonne qualité; que les deux autoroutes sont plutôt discrètes, les talus boisés se confondant avec les autres bois; qu'une zone d'activité économique se développe au sud de Fernelmont, près de l'autoroute; qu'un pylône à cet endroit également marque le paysage; que le Plateau agricole namurois englobe en majeure partie le versant mosan de la Hesbaye namuroise qui s'élève vers sa bordure mosane et se caractérise par un relief relativement calme,

cependant entaillée à plusieurs endroits par des vallées évasées et arborées, accueillant les villages; que les superficies importantes consacrées aux cultures et l'absence de grosses agglomérations génère[nt] un paysage rural de grands champs ouverts; que l'aire connaît néanmoins, comme dans le reste de l'ensemble paysager mais dans une moindre mesure cependant, une périurbanisation relativement importante;

Considérant que les structures paysagères se définissent comme l'agencement ou la combinaison d'éléments végétaux, minéraux, hydrauliques, agricoles, urbains, qui forment des ensembles ou des systèmes (ADEME, 2004); qu'une structure paysagère est donc un ensemble d'éléments du paysage qui interagissent; que les lignes de force d'un paysage sont les éléments linéaires qui le structurent et servent de guide pour le regard; qu'il s'agit souvent de lignes de crête, mais des autoroutes, des canaux, etc. peuvent également constituer des lignes de force dans certains cas; que ces lignes peuvent donc être d'origine naturelle ou artificielle;

Considérant que le paysage du site d'implantation du projet est caractérisé par de larges ouvertures; qu'il s'agit d'un plateau incisé par quelques cours d'eau (les ruisseaux de Forseilles et du Bois du Trokâ / de Pontillas) qui amènent de la variété car bordés d'arbres;

Considérant que les éoliennes sont prévues le long de l'autoroute E42 au niveau des sorties 9 et 10 où elles croisent la route N921; qu'elles seront implantées entre l'autoroute et le bois de Bierwart sur un espace dégagé, composé essentiellement de terres cultivées intensivement;

Considérant que le paysage est très dégagé à l'emplacement des éoliennes et plus particulièrement, vers l'Ouest; qu'au Sud et à l'Est les vues sont semi-ouvertes compte tenu de la présence de l'autoroute E42, du ruisseau de Forseilles bordé d'arbres et de la présence de villages; qu'au Nord du site, le Bois de Bierwart ferme une partie de la vue;

Considérant que l'autoroute E42 et le ruisseau de Forseilles sont des éléments linéaires qui marquent le paysage local associé au site d'implantation des éoliennes, comme le relève également le fonctionnaire délégué compétent sur recours; que vers le Nord, la ligne d'horizon est en partie découpée par les bois de Fernelmont et de Bierwart; que tous ces éléments constituent des lignes de force qui modèlent le paysage; que la chapelle Saint-Donat entourée de trois arbres remarquables constitue un point d'appel important dans le paysage agricole local très dégagé; que dans une moindre mesure parce que plus éloigné du site du projet, le château d'eau de Héron constitue également un point de repère dans le paysage;

Considérant que l'ensemble des périmètres d'intérêt paysager pris en considération par l'auteur de l'étude d'incidences se trouvent à des distances supérieures à 2,5 kilomètres du projet; que le bois de Bierwart, inscrit comme tel au plan de secteur se trouve à 250 mètres de l'éolienne la plus proche mais ne correspond en réalité pas à un périmètre d'intérêt paysager au sens de l'ADESA (zone forestière, vues fermées);

Considérant que seuls trois points de vue localisés dans le périmètre d'étude rapproché (5 kilomètres) sont orientés vers le projet; qu'en outre, le point de vue remarquable du parc naturel de la Burdinale retenu et orienté vers le projet est situé à 7,2 kilomètres du projet; que les points et les Lignes de vue remarquables sont pour rappel des lieux ponctuels ou linéaires d'où l'on jouit d'une vue particulièrement belle (ADESA, 1995);

Considérant que 21 monuments et/ou sites ont été répertoriés par l'auteur de l'étude d'incidences au sein du périmètre d'étude lointain (rayon de 15 kilomètres autour du projet); que l'élément du patrimoine exceptionnel le plus proche et le plus visible dans le paysage local est le château de Fernelmont situé à 3,2 kilomètres du

projet; que les éléments du patrimoine classé les plus proches se trouvent à Landenne; qu'il s'agit principalement de l'église Saint-Rémy et de la ferme Libois ainsi qu'une petite potale (n° 2, 3 et 4) localisés respectivement à 2, 2,1 et 1,4 kilomètres du projet;

Considérant qu'au sein du périmètre rapproché (rayon de 5 kilomètres autour du projet), six périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique (PICHE) ont été recensés au plan de secteur : Marsinine, Sclayn, Seilles, Franc-Warêt, Gelbressée, Wartet; qu'en revanche aucune zone protégée en matière d'urbanisme (ZPU) n'est inscrite;

Considérant que la cartographie des contraintes environnementales et paysagères à l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon, réalisée par le professeur Claude FELTZ figure le projet dans une grande zone à haute sensibilité paysagère qui s'étend notamment sur tout le territoire du Parc Naturel des Vallées de la Mebaigne et de la Burdinale, mais également sur une bonne partie de la Hesbaye; que le projet n'est cependant pas repris en zone d'exclusion alors que de telles zones ont pourtant été définies par cette cartographie; que le projet éolien s'implante en bordure d'une zone d'exclusion visant la protection d'un paysage à enjeu régional; que les éoliennes 1, 2 et 3 se situent à l'intérieur de cette zone, tandis que les éoliennes 4, 5 et 6 sont en dehors; que 1'éolienne 1 se situe dans une zone de sensibilité patrimoniale relative au champ de vue d'un bien patrimonial;

Considérant en conclusion de l'analyse du paysage existant que le site d'implantation du projet et ses abords, qui s'étendent de part et d'autre de l'autoroute, ne sont pas de grande qualité paysagère; qu'en effet, ce paysage local est constitué essentiellement de larges espaces de labours sans grand attrait; que l'autoroute, malgré l'apport visuel de ses boisements, constitue une dégradation du paysage (échangeurs, poteaux d'éclairage, passage de véhicules);

Considérant qu'au-delà d'un kilomètre autour du projet, la région présente une meilleure qualité paysagère grâce à ses petits vallons et quelques jolis villages, en particulier au niveau du village de Franc-Warêt et de plusieurs sites de la commune de Héron inscrits en tant que périmètre d'intérêt paysager dont la vallée de la Burdinale, la campagne et le village de Lavoir et les environs de Couthuin-Marsinne; que le périmètre d'étude rapproché est caractérisé par une densité et une qualité patrimoniale de niveau moyen, où il convient de mettre l'accent sur les châteaux de Fernelmont et Franc-Warêt qui constituent des édifices patrimoniaux importants situés chacun à plus ou moins 2 kilomètres des éoliennes; que d'autre part, plusieurs villages situés dans les environs présentent une qualité architecturale d'intérêt, surtout au niveau de Franc-Warêt, Landenne, Héron, Forseilles et Lavoir alors que le village de Forseilles est le seul localisé à moins d'un kilomètre du projet;

[...]" (acte attaqué, pp. 42 à 45);

Considérant qu'il résulte de cet extrait que le paysage a été qualifié au regard de différents instruments qui sont :

- l'atlas des "Plateaux brabançons et hesbignon" (CPDT 2009),
- des documents et études émanant de l'ADESA,
- des périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique (PICHE) recensés au plan de secteur,
- la cartographie des contraintes environnementales et paysagères à l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon, réalisée par le professeur Claude FELTZ;

que, sur la base de cette identification du paysage, l'auteur de l'acte attaqué indique l'option qui est choisie parmi celles que lui offre l'article 127, § 3, du CWATUPE et justifie son choix comme suit :

" [...]

Considérant que le rapport qu'entretient un projet éolien avec les lignes de force du paysage peut s'apprécier en référence aux critères de l'article 127 § 3 du CWATUPE; que lorsqu'un parc éolien souligne ou prolonge une ligne de force principale du paysage (généralement une ligne de crête ou une infrastructure), l'on peut considérer qu'il exprime ou renforce la structure paysagère existante; qu'en revanche, si le projet éolien imprime au paysage existant une nouvelle structure, géométrique ou organique selon sa configuration, en rupture avec la structure paysagère existante, il le recompose;

Considérant qu'au vu des contraintes locales, les conclusions de l'étude d'incidences indiquent que le projet constitue la configuration spatiale la plus judicieuse pour, d'une part, créer une relation visuelle lisible par rapport à l'autoroute et aux éoliennes existantes de Fernelmont, et d'antre part, exploiter au mieux le potentiel éolien du site; qu'il n'existe d'ailleurs aucune alternative de configuration plus intéressante; qu'en effet la configuration choisie présente une visibilité réduite depuis un grand nombre d'endroits, que lorsque le parc est visible ou partiellement visible, le choix du projet d'opter pour une configuration en courbe légère accompagnant l'autoroute, permet de créer un ensemble lisible, en relation avec les lignes de force du paysage existant et notamment de l'infrastructure visuellement structurante qu'est l'autoroute; que cette ligne de force clairement lisible constitue une ligne d'appui que l'ordonnancement du parc vient accompagner;

Considérant que le positionnement des éoliennes est donc en relation directe avec les éléments qui constituent les lignes de force du paysage local (autoroute, éoliennes existantes, relief, ...) et limite, par la même occasion, une transformation élevée du paysage pour plusieurs villages proches (essentiellement Hingeon, Petit-Warêt, Pontillas, Warêt-l'Evêque, Forseilles) et quelques fermes et habitations isolées situées à proximité immédiate du site; que le projet recompose les lignes de force du paysage au sens de l'article 127, § 3, du CWATUPE;

[...]" (acte attaqué, pp. 49 et 50);

Considérant qu'il en résulte que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, la partie adverse ne s'est pas bornée à énoncer que "l'examen du respect du critère visé à l'article 127, § 3, du CWATUPE n'est pas davantage défini par le Code" et "qu'il en résulte une marge d'appréciation dans le chef de l'autorité amenée à apprécier son fondement";

Considérant, en ce qui concerne la confrontation entre l'implantation du projet et la cartographie de FELTZ, que l'acte attaqué est rédigé comme suit :

" [...]

Considérant que la cartographie des contraintes environnementales et paysagères à l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon, réalisée par le professeur Claude FELTZ figure le projet dans une grande zone à haute sensibilité paysagère qui s'étend notamment sur tout le territoire du Parc Naturel des Vallées de la Mehaigne et de la Burdinale, mais également sur une bonne partie de la Hesbaye;

que le projet n'est cependant pas repris en zone d'exclusion alors que de telles zones ont pourtant été définies par cette cartographie; que le projet éolien s'implante en bordure d'une zone d'exclusion visant la protection d'un paysage à enjeu régional; que les éoliennes 1, 2 et 3 se situent à l'intérieur de cette zone, tandis que les éoliennes 4, 5 et 6 sont en dehors; que 1'éolienne 1 se situe dans une zone de sensibilité patrimoniale relative au champ de vue d'un bien patrimonial;

[...]" (acte attaqué pp. 44 et 45);

" [...]

Considérant que les éoliennes se situent pour rappel en bordure intérieure (éoliennes l à 3) et extérieure (éoliennes 4 à 6) d'une zone d'exclusion paysagère selon, la «Cartographie des contraintes environnementales et paysagères à l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon»; qu'il s'agit d'un périmètre inscrit sur le plateau hesbignon représentatif de la diversité des paysages ruraux wallons; que se plaçant en bordure de la zone et le long de l'autoroute, dans la lignée des parcs éoliens existants de Fernelmont 1, Warisoulx et Villers-le-Bouillet (eux-mêmes situés en bordure de la zone d'exclusion), le projet s'insert logiquement dans le paysage local et ne déstructurera dès lors pas le périmètre à sauvegarder; [...]" (acte attaqué, pp. 46 et 47);

Considérant que l'acte attaqué indique qu'il a tenu compte de la cartographie de FELTZ et considère que l'implantation du site ne l'empêche pas, au regard de cette cartographie, d'accorder l'autorisation sollicitée;

Considérant que le passage pointé par le requérant quant à l'avis de la C.R.M.S.F., se rattache à la partie de l'acte attaqué où sont répertoriées les observations des réclamants et des organes d'avis :

" [...]

Considérant que la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF) estime que le projet se situe au milieu d'openfields remarquables comprenant des villages groupés et quelques grosses fermes aux caractéristiques patrimoniales remarquables; qu'elle estime également que le projet serait visible depuis les collines situées en rive droite de la Meuse; qu'en ce qui concerne le village Héron, ladite Commission estime que des points de vue intéressants aux vues très longues seraient très durement affectés;

Considérant que la CRMSF déplore l'impact important du projet sur le site de la ferme de Landenne-sur-Meuse, de l'église Saint-Remy ou depuis la potale Sainte-Marie située à Landenne [...]" (acte attaqué p. 42);

Considérant que la réponse à ces observations se situe dans la partie de l'acte attaqué consacrée à l'analyse de l'intégration paysagère du projet (acte attaqué pp. 45 et suivantes) et plus particulièrement dans les extraits suivants :

" [...]

Considérant que la visibilité du parc éolien de Héron-Fernelmont sera significative dans un rayon d'environ 5 kilomètres autour du site d'implantation, avec une visibilité plus aisée au-delà de cette distance depuis la Hesbaye au Nord; qu'à proximité, d'importants massifs boisés (Bois de Fernelmont, de Bierwart, du Tronquoy, Baulette) empêcheront une vision aisée du parc en projet, mais il sera

généralement visible depuis les axes de circulation entre les villages; qu'au Sud, la topographie très marquée de la vallée de la Meuse limite considérablement la perception du projet au-delà de 4 kilomètres; que vers le Nord-Ouest, les éoliennes seront perceptibles jusqu'à 10-12 kilomètres, c'est-à-dire jusqu'à Wasseiges et depuis les routes nationales N924 et N624; que de par sa situation en creux, les éoliennes ne seront pas visibles depuis les principaux éléments du cadre bâti de Landenne; qu'à l'Est, la visibilité des éoliennes sera limitée à certaines parties hautes situées entre les vallées de la Meuse et de la Mehaigne; que les éoliennes ne seront que très difficilement perceptibles depuis l'Ouest au-delà de 5 kilomètres; que la visibilité du projet sera cependant accentuée par la présence d'un balisage; que l'exploitant envisage de peindre une bande rouge de 3 mètres de large à mi-hauteur du mât des éoliennes et d'équiper les nacelles d'un feu d'obstacles blanc à éclats de moyenne intensité (balisage de jour) et d'un feu «W rouge» ou d'un feu d'obstacles rouge à éclats de moyenne intensité (balisage de nuit) de la même manière que les parcs existants de Fernelmont et Warisoulx; que ce balisage de jour et de nuit du projet éolien renforce la visibilité diurne, par contraste de la bande, rouge avec l'arrière-plan, et implique une visibilité nocturne importante pour les riverains à l'instar de l'éclairage autoroutier par exemple;

[...]

qu'en ce qui concerne le périmètre sensible lié au château de Fernelmont, son «champ de vue» correspond à une zone de 3 kilomètres autour de l'élément patrimonial mais en réalité les éoliennes ne seront pas visibles depuis le château (voy. photomontage 15) et les vues privilégiées sur celui-ci seront parfaitement préservées, sans éoliennes en arrière-plan : qu'il peut donc être considéré que le projet n'aura aucun impact sur cet élément du patrimoine exceptionnel; que, pour rappel, les trois éoliennes du projet initial, au Nord d'Hingeon, et qui n'ont pas été reprises dans le présent projet, avaient avant tout été refusées afin de préserver les vues du château de Fernelmont;

Considérant que les éoliennes envisagées se situent à plus de 450 mètres des habitations les plus proches; que le critère de 600 mètres, désormais défini par le cadre de référence actualisé n'est pas respecté s'agissant de quelques habitations isolées et de la zone d'habitat sise au Sud de l'autoroute E42; que, toutefois, compte tenu de la configuration particulière des lieux (écran visuel de l'autoroute et de ses abords), cette implantation n'est pas problématique; que, s'agissant des quelques habitations isolées situées à proximité des éoliennes à moins de 600 mètres, mais à plus de 450 mètres, des éoliennes les plus proches, la perception visuelle de celles-ci restera lisible ou n'occupera pas l'entièreté du champ visuel des habitations concernées;

Considérant que les éoliennes modifieront le cadre de vie des habitants du village de Petit-Warêt car elles seront visibles depuis le centre du village, depuis les rues proches du site d'implantation du projet et depuis la rue du Château d'Eau et les rues menant au village en venant du Sud; que malgré la configuration serrée des habitations de Petit-Warêt, la grande place autour de l'église (Place Félix Moinil) permettra en effet un certain recul et les éoliennes 2, 4 et 5 apparaîtront dès lors en surplombant les maisons (voir photomontage n° 9), créant un contraste d'échelle peu favorable; que depuis les rues proches et celles menant au village (rue du Petit-Warêt, rue Seressia, etc.), la lisibilité du parc sera meilleure car les éoliennes apparaîtront en une ligne cohérente le long de l'autoroute E42 (voir photomontage n° 10);

Considérant que le parc éolien sera peu visible depuis le village de Pontillas car il se trouve en grande partie en contrebas du site et certaines éoliennes seront cachées par le Bois de Bierwart; que depuis la route nationale N80 à l'entrée Nord du village, les éoliennes 1 et 2 seront entièrement visibles tandis que seul le rotor et les pales des éoliennes 3 et 4 émergeront au-dessus du bois; les deux dernières turbines ne seront pas visibles (voir photomontage n° 2); que la plupart des habitations, à

l'Est de la nationale sont concernées; que depuis les habitations de la rue du Vert-Bois et dans une moindre mesure de la rue de Narmont, situées le plus au Sud du village, l'ouverture visuelle vers le parc éolien est plus grande, d'autant que les voiries sont orientées vers le parc; que les incidences seront donc plus importantes en termes de modification du cadre paysager; qu'il s'agit surtout de l'angle de vue occupé qui est élevé, d'autant que les éoliennes existantes du parc de Fernelmont sont également visibles (voir photomontage n° l);

Considérant qu'au vu de la proximité du site éolien et de la configuration du village de Forseilles, les éoliennes transformeront le cadre paysager de la rue de Montigny (voir photomontage n° 4), la rue des Malheurs (voir photomontage n° 7) et la rue Cortil Stiennon (voir photomontage n° 8); que l'impact paysager est cependant limité par le fait que le champ visuel occupé par les éoliennes est relativement restreint car le village se trouve à l'Est du projet; que la configuration n'est pas toujours lisible étant donné que les éoliennes les plus éloignées se superposent; que les premières maisons sont à plus de 740 mètres, ce qui limite l'effet de contraste d'échelle; que seules la ferme de Gola, la ferme de Montigny et la maison contigüe, sont un peu plus proches (voir perception depuis les maisons isolées ci-dessous); qu'en dehors des rues de Montigny, des Malheurs et Cortil Stiennon, une grande partie du village ne verra pas les éoliennes, de fait de sa position encaissée près du ruisseau de Forseilles, et où la végétation est très importante (notamment les boisements qui longent le ruisseau); que de plus, l'occupation du champ visuel par la ligne d'éoliennes est faible depuis Forseilles; qu'il peut donc être mis en évidence que la modification du contexte paysager de Forseilles se fera surtout ressentir depuis les rues les plus proches du site et des habitations situées en hauteur, mais que l'impact paysager du projet restera toutefois limité; que d'autre part, depuis les hauteurs du village de Forseilles, les éoliennes de Villers-le-Bouillet seront également perceptibles par temps clair; que les incidences cumulées seront cependant faibles étant donné qu'elles se placent dans un plan visuel totalement à l'opposé de celui des éoliennes de Héron-Fernelmont (celles du zoning de Fernelmont ne sont pas visibles);

Considérant que les habitants du hameau de Halbôssâ n'auront qu'une faible part de leur champ visuel occupé par les éoliennes, car une partie de la vue est fermée par le Bois de Bierwart; qu'ils ne verront généralement que les éoliennes 5 et 6; que les incidences sont donc limitées pour cette partie du hameau;

Considérant que l'impact est revanche plus élevé depuis le bout de la rue du Bois de Moxhe, nouvellement bâtie jusqu'à la ferme et qui se trouve proche du site; qu'en effet, les éoliennes seront visibles significativement depuis les jardins, les maisons et la rue : que d'autre part, la proximité des éoliennes induira un contraste d'échelle (voir photomontage n° 3); que néanmoins, la disposition en une courbe douce de 6 éoliennes permet une lecture aisée du paysage et une recomposition cohérente depuis ce quartier, d'autant que les éoliennes sont en relation visuelle avec les alignements boisés de l'autoroute E42; que d'autre part, comme pour Forseilles, les éoliennes de Villers-le-Bouillet apparaissent à l'horizon vers l'Est par temps clair; que les incidences cumulées sont faibles étant donné qu'elles se placent dans un plan visuel distinct de celui des éoliennes de Héron-Fernelmont;
Considérant que les éoliennes seront difficilement visibles depuis les rues centrales du village (rues des Grands Pachis, des Prisonniers, Saint-Roch); que le village se dégageant et s'élevant vers sa périphérie Sud et Est, les éoliennes pourront être vues depuis les rues Lefêvre et surtout des rues Darville, des Volontaires et des Frères Stasse d'où les trois éoliennes de Fernelmont existantes sont déjà visibles; que depuis les habitations situées à l'Est du village, les six éoliennes seront visibles selon une ligne qui suit l'autoroute; que cette configuration apparaît lisible dans le paysage et en relation avec les éléments locaux (autoroute E42); que depuis la Grand Route (N80), le parc éolien ne sera en revanche pas visible; qu'en ce qui concerne les maisons les plus proches au bout de la Grand-Route, la vue en direction du parc est déjà investie de nombreux éléments déstructurant liés à l'échangeur autoroutier, ce qui limite fortement l'impact paysager; que le cadre de

vie du village de Hingeon sera donc transformé car les éoliennes deviendront des éléments incontournables du paysage mais elles seront essentiellement visibles depuis les habitations situées à sa périphérie est et Sud;

Considérant que l'incidence visuelle du parc sur la chapelle Saint-Donat située à 1.500 mètres reste limitée compte tenu de l'absence de tout effet d'écrasement depuis ce point de vue : que le quadrant visuel entre la chapelle et Lavoir est d'ailleurs préservé, évitant ainsi tout effet d'encerclement : que l'intérêt paysager de la chapelle n'est donc pas remis en cause par le projet; que la concurrence visuelle entre ce site d'intérêt paysager et les éoliennes sera limitée et acceptable compte tenu de la distance qui les sépare;

Considérant que le Parc Naturel des Vallées de la Mehaigne et de la Burdinale englobe toute la partie est de la zone d'exclusion à partir de Héron (inclus); qu'il se situe à proximité du site d'implantation, du parc éolien, puisque la première éolienne vient se placer à 1,4 kilomètre; qu'il ressort de l'analyse des zones de visibilité des éoliennes que celles-ci seront visibles depuis une bonne partie du territoire circonscrit par le Parc Naturel des Vallées de la Mehaigne et de la Burdinale; qu'étant à l'extérieur du Parc, les incidences du projet sont uniquement d'ordre paysager et similaires à celles décrites pour les périmètres d'intérêt paysager; qu'aucun problème de compatibilité n'a été mis en évidence par l'auteur de l'étude d'incidences entre les objectifs du Parc et le projet;

Considérant que pour le Château de Fernelmont, la situation est a priori sensible; que les bâtiments sont en effet inscrits au patrimoine exceptionnel de la Région wallonne tout en s'inscrivant dans un site classé tout à fait remarquable et au cœur d'un ensemble paysager local particulièrement intéressant compte tenu de la variété des éléments agricoles et de la petite vallée naturelle qui lui confère sa physionomie; que les éoliennes ne seront toutefois pas visibles, contrairement à ce qu'affirme la CRMSF, puisque le projet est désormais situé à 3,2 kilomètres de celui-ci; que cela ressort notamment du photomontage n° 15 joint à l'étude d'incidences;

[...]" (acte attaqué, pp. 46 à 49);

Considérant que, pour examiner la seconde branche, il peut être fait référence aux mêmes extraits que pour la première branche;

qu'il apparaît ainsi que

- le parc éolien s'intègre dans le paysage non en le respectant mais en en recomposant les lignes de force, comme le permet l'article 127, § 3, du CWATUPE;

- contrairement à ce qu'affirme le requérant, il a été tenu compte, lors de l'appréciation de l'intégration du projet dans le paysage, de la Chapelle Saint-Donat, de la cartographie de FELTZ, du caractère boisé des abords de la E42 qui la dissimule partiellement, de l'intérêt du paysage local et du bois de Bierwart;
- le balisage des éoliennes est pris en compte;
- les observations de la C.R.M.S.F. sont rencontrées, l'impact de et vers les monuments évoqués ont été examinées;
- l'acte attaqué a analysé les vues sur le parc éolien à partir des différents villages, hameaux et habitations existants;

- la disposition en courbe atténue l'impact visuel depuis la rue de Moxhe;
- la question de la co-visibilité a été abordée;

Considérant que les regrets émis par différentes instances au regard de la multiplication de parcs éoliens ne pourraient influencer la régularité de la décision que si les effets cumulatifs n'avaient pas été examinés; que, dans le cadre de l'intégration paysagère et de l'impact sur les habitations existantes, cet examen a eu lieu; qu'au niveau de l'impact sur les milieux naturels, la question a aussi été abordée (cfr. neuvième moyen, première branche); qu'en ce qui concerne le bruit, des limites de bruit ont été imposées, qu'il ressort de l'examen du troisième moyen que la méthode suivie est adéquate;

qu'en ce qui concerne les photomontages, on relèvera que l'acte attaqué est motivé eu égard à ces photomontages quand l'impact visuel est abordé; qu'il apparaît aussi de la motivation reproduite ci-dessus que l'examen s'est fait à partir des zones d'habitat et des habitations;

Considérant que la réponse aux réclamations ne doit pas être individuelle; qu'eu égard aux motifs reproduits ci-dessus, le requérant pouvait appréhender les raisons pour lesquelles ses réclamations n'ont pas été suivies;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un neuvième moyen de la violation des articles D.l, D.3, D.64, D.67 et D.68 du Code de l'environnement, du principe de précaution, de l'article 23 de la Constitution, des articles 1er, 123 et 128, § 2, du CWATUPE, de l'article 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence, de l'insuffisance et de l'inexactitude dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

qu'il critique l'E.I.E. à propos de l'impact sur le milieu biologique du projet : l'E.I.E. reprend les relevés d'octobre 2007 et 2009 de l'E.I.E. de 2010 sans les actualiser, leur qualité était jugée insatisfaisante par le D.N.F. et le département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) dont les protocoles n'ont pas été respectés; qu'il ajoute que l'E.I.E., eu égard aux effets sur les chauves-souris et les oiseaux, a préconisé des mesures de compensation qui ont été validées par le D.N.F. qui estime qu'il faut mettre en place un dispositif du type "chirotech" sur l'éolienne no 5; qu'il relève cependant que si les conclusions de l'E.I.E. sont les mêmes que celles de l'E.I.E. de 2010, les mesures compensatoires sont revues à la baisse : l'acte attaqué impose la mise en place d'un module d'arrêt sur les éoliennes nos 1 et 2 quand certaines

conditions météorologiques sont réunies et la mise en place des mesures compensatoires contenues dans la demande avant la mise en exploitation du parc éolien (articles 5 et 6 de la rubrique 10 de l'acte attaqué);

Considérant que, dans une première branche, il estime que l'E.I.E. n'a pas évalué correctement l'effet du projet sur le milieu biologique en ne respectant pas les protocoles adaptés et en ne tenant pas compte des effets cumulatifs avec les autres parcs éoliens en particulier celui de Boneffe, se contentant de considérations générales; qu'il affirme que les avis et réclamations n'ont pu être émis utilement et qu'en méconnaissance de l'article D.64 du Code de l'environnement, l'auteur de l'acte attaqué ne disposant pas des informations nécessaires pour décider en toute connaissance de cause et motiver cette décision au vu de l'impact sur le milieu biologique;

qu'il souligne les effets essentiels des parcs éoliens concernant les oiseaux (effarouchement et collision); qu'il considère que l'avis du D.N.F. du 27 février 2011, qui indique que les relevés utilisés dans l'E.I.E. de 2010 étaient suffisants et qu'aucun nouveau relevé n'était nécessaire en 2012, ne peut justifier le fait de ne pas suivre les nouvelles lignes directrices et de ne pas actualiser les données relevées en 2007 et 2009; qu'il se réfère à sa réclamation, introduite lors de la première enquête publique, dans laquelle il indique que les nouvelles lignes directrices nécessitent 12 sorties crépusculaires entre le 1er avril et le 31 octobre à raison d'au moins 1 sortie par deux semaines alors qu'en 2009, il y avait eu 2 sorties et 4 en 2012; qu'il soulignait aussi le risque de mortalité important d'espèces reconnues sensibles à l'éolien; qu'il considère que les nouvelles méthodologies permettent une meilleure protection de l'environnement et qu'elles devaient donc être appliquées; qu'il estime que l'autorité s'est écartée de la ligne de conduite qu'elle s'est fixée, qu'elle ne pouvait pas déclarer l'E.I.E. complète et précise parce qu'elle dispose de données réunies pour un projet antérieur et différent sur lequel le ministre s'est déjà prononcé favorablement alors qu'elle doit se prononcer sur des données dont elle dispose au jour où sa décision est prise; qu'il pense que le D.N.F. a considéré que le permis serait donné à ASPIRAVI de manière rétroactive; qu'il affirme encore que le fait que les données retenues coïncident avec celles détenues par le D.N.F. ne change rien au fait qu'il fallait actualiser les données et les recueillir suivant le nouveau protocole;

qu'il ajoute que l'actualisation était d'autant plus nécessaire que la situation des parcs éoliens de la région a évolué : l'E.I.E. de 2010 tient compte des parcs existants de Fernelmont, Warisoulx, Villers-le-Bouillet et Perwez, de trois projets et du projet d'extension du parc de Perwez (2010, p. 195) alors que depuis, le projet de Boneffe a été autorisé, 11 projets et un projet d'extension de Villers-le-Bouillet sont à l'étude (E.I.E., p. 195); qu'il estime qu'en tout état de cause, l'E.I.E. est incomplète en ce

qu'elle ne tient pas compte des effets cumulatifs du projet avec ces autres parcs (en particulier celui de 12 éoliennes de Boneffe), les considérations générales émises n'étant pas suffisantes (E.I.E., pp. 134, 135 et 195); qu'il relève que cette insuffisance avait été pointée par le D.N.F. lors de l'E.I.E. sur le premier projet (rapport d'incidences du 10 mars 2010, pp. 127 et 128);

Considérant, à propos des oiseaux migrateurs, qu'il rappelle sa réclamation selon laquelle les quatre observations effectuées les matins des 1er, 2, 12 et 18 octobre 2007 étaient insuffisantes : les migrations de printemps et d'automne ne se font pas toujours par les mêmes chemins si bien que les migrations de printemps peuvent révéler la présence d'autres espèces; les migrations d'automne se font dès la fin de l'été et, pour de nombreuses espèces, de nuit; qu'il ajoute que certains oiseaux n'avaient pas procédé à leur migration au moment des observations;

qu'il se réfère de nouveau à sa réclamation pour dénoncer les insuffisances de l'E.I.E. :

- minimisation de l'impact (impact non significatif) sur la base d'un faible taux de collisions dont l'auteur de l'E.I.E. reconnaît qu'il est sujet à caution;
- déplacement des oiseaux considéré comme un impact non significatif au motif qu'ils iront s'installer sur d'autres sites; ces sites ne sont pas identifiés, ces déplacements sont influencés par le fait que la région compte plusieurs parcs éoliens, l'impact est significatif puisqu'il signifie l'impossibilité d'encore observer ces espèces sur le site concerné, il l'est aussi du fait que des mesures compensatoires sont préconisées par l'auteur de l'E.I.E.;
- risque de collision pour les espèces qui chassent sur le site concerné eu égard aux techniques de vol mais impact non significatif eu égard à leur nombre peu élevé; il estime que le faible taux de présence lié au taux, même faible de collision, entraîne leur disparition du site;
- comptages insuffisants pour les chauves-souris (reprise de la critique exposée ci-dessus) et impossibilité corrélative de caractériser la fréquentation du site et l'effet des éoliennes sur les chiroptères alors que le bois de Bierwart et le bassin d'orage de l'éolienne no 6 sont des zones de chasse, que la présence d'espèces, dont certaines vulnérables, dans la région n'est pas contestée, que l'E.I.E. reconnaît la possibilité de collision (puisqu'elle recommande un bridage spécifique) et que toutes les espèces sont protégées par le décret du 6 décembre 2001 si bien que "ne peut donc être autorisée une installation dont on sait qu'elle aura pour effet, même de manière non significative (conclusion de l'étude d'incidences qui est, pour le moins, contestable), d'entraîner une mortalité non naturelle plus importante ainsi que de perturber les zones de chasse et d'habitat ainsi que les routes de vol des chauves-souris";

qu'il estime que ces éléments attestent de l'insuffisance de l'E.I.E., que cette insuffisance ayant été dénoncée, l'auteur de l'acte devait en tenir compte, ce qu'il n'a pas fait, ou motiver sa décision en conséquence, ce qu'il n'a pas fait non plus;

Considérant que, dans une deuxième branche, le requérant relève que l'E.I.E. du projet de 2010 préconisait un certain nombre de mesures compensatoires aptes à contrebalancer les inconvénients du projet et définies par le D.N.F. tandis que l'E.I.E. du projet autorisé par l'acte attaqué préconise des mesures réduites sans motif ni dans l'E.I.E. ni dans le permis unique;

que, dans les développements, le requérant reproduit les premières mesures préconisées par le D.N.F. qui demandait que le premier projet soit limité à 6 éoliennes :

" - création de tronçons de haies d'essences indigènes en mélange :
  * 1000 m entre le Bois de Fernelmont et le château-ferme Ramet (notamment le long de la voirie communale);
  * 400 m au nord du marais de Hingeon et Pontillas;
  * 400 m entre le Bois de Bierwart et le site Natura 2000 «Vallée de la Burdinale», en renforcement du maillage écologique local;
- restauration de la pièce d'eau centrale du marais d'Hingeon avec réaménagement d'une zone de marais de faible profondeur;
- aménagement d'une dizaine de mares dans le Bois de Bierwart;
- réaménagement de l'ancienne peupleraie à Warichet en milieu d'accueil pour l'avifaune et les chiroptères, à savoir plantation d'une double haie d'essences indigènes sur le pourtour de la parcelle et plantations notamment arbustives en mosaïque avec ces milieux ouverts au sein de la parcelle";

que, pour le projet litigieux de 6 éoliennes, le requérant indique que le D.N.F. a considéré suffisantes les mesures présentées par le bénéficiaire du permis et a suggéré que soient imposés :

" - le curage et le reprofilage de 8 mares dans les fonds humides du bois de Bierwart;
- la mise en place de lisières internes dans le bois de Bierwart avec préparation du terrain;
- la plantation de haies sur terrain privé à raison de 420 m de haies en deux lignes au nord du marais de Hingeon et Pontillas et entre le bois de Bierwart et le site Natura 2000 «Vallée de la Burdinale»;
- la restauration de la pièce d'eau centrale du marais de Hingeon avec réaménagement d'une zone de marais de faible profondeur; l'installation d'un dispositif de type «chirotech» sur l'éolienne 5";

qu'il remarque que les mesures imposées correspondent à celles proposées par la demandeur de permis et non celles redéfinies par le D.N.F.;

qu'il considère ces mesures compensatoires comme étant nettement moindres que celles pourtant retenues antérieurement sur la base des mêmes conclusions pour

l'avifaune (E.I.E. de 2012, p. 136 et conclusions de l'E.I.E. de 2010) et n'aperçoit pas les motifs objectifs et raisonnables qui justifieraient un tel revirement d'attitude;

qu'il relève à ce propos que le D.N.F., dans une lettre du 1er décembre 2011, fait état de la difficulté de s'assurer de la maîtrise foncière des sites à réaménager et de la réalisation déjà effective de certains travaux (mares); qu'il considère que les mesures retenues sont insuffisantes au vu de la position adoptée antérieurement dans l'E.I.E. et par le D.N.F., le motif selon lequel la maîtrise foncière nécessaire serait difficile ne saurait justifier la diminution des compensations;

qu'il ajoute que les mesures sont aussi insuffisantes eu égard au caractère insuffisant de l'E.I.E. quant à l'appréciation de l'impact sur l'avifaune dénoncé ci-dessus;

qu'il estime que la Région devait refuser le permis;

Considérant que, dans une troisième branche, le requérant trouve la restauration de zones humides dans le bois de Bierwart totalement inadaptée parce que les déplacements vers ce bois pourraient être gênés par les éoliennes nos 1 et 2 (E.I.E., p. 133); que, dans les développements, sur la base de la même référence (E.I.E., p. 133), il est question de l'éolienne no 6; qu'il critique aussi le caractère adéquat au motif que "l'étude d'incidences souligne que des études de suivi de l'avifaune ont montré, de manière générale, que la densité en oiseaux nicheurs diminuait significativement dans un rayon de 200 m des turbines et que l'attractivité d'une zone pour les oiseaux en halte migratoire était réduite dans un rayon de 500 m"; qu'il relève enfin que ni l'E.I.E. ni l'acte attaqué n'ont motivé le caractère adéquat de la mesure compensatoire litigieuse;

Considérant que, dans une quatrième branche, il juge tout à fait déraisonnable que la partie adverse ait imposé une partie seulement des compensations préconisées par le D.N.F. soit celles proposées par le demandeur de permis et ce, sans motif; que dans les développements, il vise le dispositif "Chirotech" sur l'éolienne no 5 et au vu de l'impact des éoliennes, il juge cette omission constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, dans une cinquième branche, il reproche à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas imposer de suivi de la faune et de la chiroptérofaune; qu'il estime qu'il s'agit d'une violation de l'article 6 du décret du 11 mars 1999 et d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'à tout le moins, estime-t-il que le suivi des chiroptères s'imposait comme recommandé par l'E.I.E.; qu'il constate que cet écart par rapport à l'E.I.E. n'est pas motivé;

qu'il relève que l'E.I.E. souligne l'absence d'études d'impact des éoliennes sur les chiroptères en Wallonie et les résultats variables mais plus importants que pour les oiseaux dans les études réalisées à l'étranger (E.I.E., p. 122); qu'il souligne que l'E.I.E. a été complétée pour les relevés de chiroptères (E.I.E., pp. 103 et suivantes); qu'il reproduit des extraits de l'E.I.E. relatifs aux incidences des éoliennes sur les chiroptères :

" En recoupant les informations des différentes sources consultées (relevés C.S.D., information de la publication faisant office d'atlas de Lamotte DNF, données du DEMNA, données de Plecotus-Natagora), cinq espèces de chauves-souris se démarquent des autres espèces par une présence plus importante sur le site, à savoir la Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus), le Vespertilion à moustaches/de Brandt (Myotis mystacinus/brandtii), l'Oreillard indéterminé (Plecotus sp.), le Vespertilion de Daubenton (Myotis daubentoni) et le Vespertilion à oreilles échancrées (Myotis emarginatus), discuté ci-dessus.

Les parcelles concernées par la construction des éoliennes ne sont pas très attractives pour les chiroptères en elles-mêmes, mais les abords immédiats, comme le bord boisé de l'autoroute et la lisière du bois de Bierwart sont des lieux qui correspondent au terrain de chasse des chauves-souris.

D'autre part, la vallée de la Meuse, qui se situe à 4 km du projet, est réputée comme un site important pour les chauves-souris, en partie grâce aux falaises et aux cavités attractives. Néanmoins, en l'absence de données sérieuses dans la littérature, l'impact du projet sur les différentes populations de chiroptères ne peut être précisé davantage que les éléments susmentionnés.

(...)

L'analyse de l'activité chiroptérologique locale a permis de mettre en évidence plusieurs zones de chasse privilégiées, reliées entre elles par des routes de vols. Des connexions ont été identifiées au sol entre ces différentes zones, elles sont présentées sur la figure suivante. Les éoliennes 1 et 2 sont localisées dans la partie la plus intéressante du site, à proximité de zones de chasse.

C'est également dans ces zones d'activité plus forte qu'ont été détectées le plus d'espèces, dont les Pipistrelle commune et de Nathusius, des espèces connues comme étant particulièrement sensibles à l'éolien.

Etant donné la position des éoliennes 1 et 2 à proximité (environ 150 m à 180 m) d'éléments biologiques fréquentés par plusieurs espèces de chauves-souris, il est recommandé de mettre en place un module d'arrêt sur ces deux turbines" (E.I.E., pp. 125 et 128);

qu'il indique que l'E.I.E. préconise, non seulement la mise en place d'un bridage sur les éoliennes n^{os} 1 et 2 mais aussi un suivi, pour établir précisément les paramètres du module d'arrêt "sur base d'un suivi des chauves-souris en altitude pendant une saison complète et d'analyses statistiques appropriées de manière à limiter les pertes de production. En effet, la probabilité de l'activité chiroptérologique sera analys(é)e en fonction de la combinaison des 4 facteurs abiotiques, tels qu'illustrés sur l'arbre décisionnel repris à la figure suivante" (voy. l'E.I.E., pp. 143 à 145); qu'il ajoute que dans l'attente, l'étude d'incidences recommandait de définir des paramètres

maximalistes pour garantir un impact non significatif sur les chiroptères (voy. le rapport d'étude d'incidences, p. 145);

qu'il reproche à l'auteur de l'acte attaqué de se borner à imposer la mesure de bridage pour les éoliennes 1 et 2 dans les conditions cumulatives qu'il définit sans imposer le suivi préconisé et estime qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation vu les effets importants sur la chiroptérofaune;

qu'il y voit aussi une violation du principe de précaution découlant de l'article D.3 du Code de l'environnement et de l'article 1er du CWATUPE, mais aussi de l'article 23 de la Constitution, eu égard aux risques importants du projet sur l'avifaune et les chiroptères : un suivi devait être imposé pour évaluer les mesures de compensation (mesures de compensation écologique) et d'atténuation (mise à l'arrêt de certaines éoliennes) envisagées afin, le cas échéant, de procéder, sur la base de l'article 65 du décret relatif au permis d'environnement, à la modification des conditions d'exploitation;

Considérant que, dans la première branche, le requérant dénonce l'absence de prise en compte des protocoles d'évaluation du D.N.F. et du DEMNA, ce qui a eu pour effet que l'E.I.E. présente une lacune;

Considérant qu'à cet égard, l'avis du D.N.F. du 19 décembre 2012 relève que :
- les inventaires ornithologiques et chiroptérologiques n'ont pas respecté les protocoles préconisés,
- les études ont débuté avant la parution de ces protocoles,
- les données récoltées par le bureau d'études sont en accord avec les données déjà en possession de l'administration,
- la qualité de l'E.I.E. n'est pas satisfaisante suite aux manques de relevés avifaune et chiroptères mais permettent cependant, en combinaison avec les données disponibles d'évaluer le niveau d'impact sur ces groupes d'espèces;

Considérant que le requérant base sa première critique sur une lecture partielle de l'avis du D.N.F.;

qu'ainsi on peut voir de l'avis du D.N.F. que :
- les données récoltées sont en accord avec les données en possession de l'administration; qu'il en résulte que les réclamants disposaient de l'information nécessaire pour pouvoir émettre leur observations;

- les données récoltées ont pu être complétées par d'autres disponibles si bien que les organes d'avis ont pu émettre leur avis en toute connaissance de cause et que l'autorité a pu prendre sa décision dans les mêmes conditions;

qu'on peut aussi lire ce qui suit à la page 97 de l'E.I.E. de 2012 en ce qui concerne les oiseaux :

" En plus de ces relevés de terrain, le bureau C.S.D. a consulté la base de données de l'association «Natagora», qui reprend une liste des espèces d'oiseaux aperçues dans les environs du projet (rayon de 5 km). Lors du traitement des données, seules les espèces ayant été observées dans les 10 dernières années ont été considérées.

Enfin, C.S.D. a pris contact lors de la précédente étude de 2010 avec les agents locaux de la DNF, à savoir Cécile Colon (pour la commune de Héron) et Philippe Nivelle (pour la commune de Fernelmont), afin de déterminer au plus juste les espèces d'oiseaux présentes sur le site";

que ces données sont examinées aux pages 101 et suivantes de l'E.I.E. de 2012;

que, de même, on peut aussi lire ce qui suit à la page 103 de l'E.I.E. de 2012 en ce qui concerne les chiroptères :

" Afin d'évaluer au mieux l'impact éventuel de la réalisation du projet sur les espèces de chauves-souris de la région, des relevés ont été effectués sur le site, ainsi qu'une analyse des données disponibles sur le site web de la DNF (SGIB, système d'information sur la biodiversité en Wallonie) et en possession de Plecotus-Natagora";

que ces données sont examinées aux pages 107 et suivantes de l'E.I.E. de 2012;

Considérant que, de ces précisions, il apparaît que les réclamations et avis ont pu être donnés en toute connaissance de cause; qu'il ne peut pas être soutenu que seul le respect des protocoles litigieux aurait pu fournir l'information nécessaire;

Considérant qu'en se référant à l'avis du D.N.F. et à l'E.I.E., l'autorité a motivé la raison pour laquelle elle n'a pas retenu les réclamations portant sur les méthodes de comptage suivies;

Considérant que le requérant reproche aussi à l'E.I.E. de ne pas tenir compte d'un effet cumulatif avec d'autres parcs éoliens;

Considérant que la carte (reproduite à la figure 61, page 134 de l'E.I.E. 2012) recense 17 parcs installés, en projet ou en cours d'instruction et indique les distances entre ces parcs;

que l'analyse des données retenues mène à la position suivante :

" Impacts cumulatifs pour les espèces en passage

Trois parcs éoliens sont actuellement en activité le long de l'autoroute E42, sur les contreforts de la Meuse, totalisant 17 turbines en fonctionnement (de Villers-le-Bouillet à Warisoulx en passant par Fernelmont 1).

La Meuse est une zone de passage migratoire préférentielle pour de nombreuses espèces d'oiseaux, ce qui a été confirmé par les relevés de terrain effectués par l'auteur d'étude. C'est en raison d'un passage plus intense le long du fleuve que l'association AVES-Natagora considère la vallée de la Meuse comme impropre à l'implantation d'éoliennes. Dans la situation actuelle, les parcs en activité sont positionnés à distance suffisante de la Meuse pour éviter toute interaction forte avec la migration.

Dans le cas du projet de Héron-Fernelmont, les éoliennes se situent le long de la limite extérieure de cette zone. La ligne projetée de six éoliennes est orientée perpendiculairement aux directions de vol de certains oiseaux migrateurs. Il ne s'agira cependant pas d'une barrière infranchissable, puisque la distance séparant les éoliennes les unes des autres est suffisante pour permettre la traversée du parc. Seules les espèces les plus sensibles percevront le parc comme une barrière à contourner.

Figure 61

D'autre part, dans les conditions de vent de face, les oiseaux sont poussés vers le sol et les espèces des milieux ouverts principalement (Pipit, Alouette, Vanneau, etc.) évitent le survol des zones boisées et serpentent entre les massifs forestiers. C'est alors que l'effet barrière du parc sera le plus important pour ces espèces. Ce phénomène ne mettra pas en péril la survie des espèces en passage, mais pourrait induire néanmoins une baisse sensible des effectifs, indétectable à grande échelle, venant se rajouter aux autres causes anthropiques de décès (lignes haute tension, bâtiments, pylônes, ...). Il convient donc de compenser l'éventuel impact résiduel via la restauration de milieux biologiques dans le bois de Bierwart.

Impacts cumulatifs pour les espèces en halte et en nidification

Interaction potentielle entre le projet d'Héron-Fernelmont et le parc de Fernelmont 1

Le projet de Héron-Fernelmont et le parc en activité de Fernelmont 1 sont éloignés d'environ 4,2 km. Ces deux sites éoliens prennent place dans un milieu similaire, à savoir une matrice agricole ponctuée de zones boisées de superficie importante (bois de Héron, Bois de Bierwart, Bois de Tronquoy).

Le parc de Fernelmont 1 prend place à proximité immédiate du bois de Tronquoy, alors que le projet de Héron-Fernelmont se situe à bonne distance du bois de Bierwart. Malgré leur position respective dans un paysage similaire et leur relative proximité, ces deux parcs concernent des milieux sensiblement différents et ne présentent pas de risque d'impact cumulatif pour les oiseaux et les chauves-souris.

Interaction potentielle entre le projet d'Héron-Fernelmont et le projet d'Héron-Lavoir

Le projet de Héron-Lavoir de 8 éoliennes est actuellement à l'étude à 2 km à l'est du projet de Héron-Fernelmont. Ce projet se situe dans une matrice agricole ponctuée de quelques bois mais présentant une large dominance de zones cultivées. Ces deux projets concernent tous les deux des milieux biologiques similaires et les mêmes espèces des zones agraires. Leur réalisation conjointe aura pour effet de rendre inattractive une zone de substitution potentielle pour les espèces

éventuellement effarouchées par l'érection des éoliennes, mais d'autres sites de substitution restent disponibles aux alentours.

Interaction potentielle entre le projet d'Héron-Fernelmont et le projet de Fernelmont-Burdinne

Le projet de Fernelmont-Burdinne de 9 éoliennes est actuellement en cours d'instruction à 3,4 km au nord du projet étudié. Ce projet s'implante dans une plaine agricole au faciès typique de la Hesbaye, un paysage sensiblement différent que celui du site étudié. Vu l'éloignement de ces deux projets, aucun effet cumulatif n'est attendu pour les espèces concernées";

Considérant que cette analyse tient compte de la Meuse et des distances entre les parcs; que les trois parcs analysés dans l'E.I.E. sont ceux qui en raison de leur proximité avec la Meuse et/ou en raison de la distance qui les sépare du projet litigieux ont été analysés plus spécialement;

Considérant qu'il n'est pas démontré que l'évaluation des effets cumulatifs requérait une analyse plus approfondie;

Considérant que le requérant reproche aussi l'insuffisance des 4 relevés matinaux d'octobre 2007 des oiseaux migrateurs par l'E.I.E.;

Considérant qu'on peut lire, à ce propos dans l'E.I.E. de 2012 (pp. 101 et suivantes) les passages suivants :

" Période de migration

En période de migration, des relevés ont été réalisés dans le courant des mois d'octobre 2007 et d'octobre 2009, permettant de dénombrer un nombre total de 41 espèces en migration active ou simplement présentes en intersaison.

Tableau 30 : Espèces d'oiseaux détectées sur le site du projet en période de migration [...]

Les effectifs observés en migration sont globalement faibles en nombre d'espèces et en nombre d'individus. La zone agricole est fréquentée par de petits groupes (généralement moins de 10 individus) d'espèces agraires typiques en rassemblement hivernaux (Alouettes des champs, Linottes mélodieuses, Pinsons, Etourneaux sansonnet, Pipits). Aucun rassemblement important n'a été observé.

Outre l'utilisation des champs comme zone de halte pour quelques espèces communes en faible effectif, la migration se déroule sur un front large et lâche. Les oiseaux présentent la tendance à rejoindre la vallée de la Meuse, au-dessus de laquelle se structure les lignes de vol et où les effectifs d'oiseaux en migration se concentrent. Les plus grands groupes de Pigeons ramiers, d'Etourneaux sansonnets et de Vanneaux huppés ont été observés en passage au-dessus de la Meuse sans être passés au-dessus du site du projet.

Aucun couloir de migration ou zone de migration préférentielle n'a été mise en évidence au niveau du site du projet.

Données Aves-Natagora

Dans le cadre de l'étude du projet de Héron-Fernelmont, les données de l'association Aves-Natagora ont été consultées.

Tableau 31 : Espèces d'oiseaux signalées dans un rayon de 10 km autour du projet par Aves-Natagora [...]

L'asbl Natagora a publié en février 2008 une cartographie définissant, à l'échelle du territoire wallon, 14 zones d'importance particulière pour les oiseaux qui justifient «d'en exclure d'emblée toute construction d'éolienne le temps de réaliser une campagne scientifique d'observations de durée suffisante pour évaluer l'impact des éoliennes déjà en place dans ce périmètre y compris celles à venir car autorisées à ce jour. Concernant l'avifaune, ces zones ont été définies à partir du travail mené par Aves en 2002- 2003, ainsi que grâce aux résultats préliminaires de l'Atlas des Oiseaux Nicheurs de Wallonie et aux bases de données ornithologiques Aves. Le résultat est que l'implantation d'éoliennes est à exclure dans certaines zones parce qu'elles :

- abritent des populations reproductrices importantes d'espèces rares sensibles aux éoliennes (Milan royal, Cigogne noire...);
- sont connues comme zones de concentration de la migration des grandes espèces (rapaces, cigognes, Grue cendrée...);
- accueillent des populations hivernantes d'espèces rares et sensibles aux éoliennes (Cygne sauvage, Grand Butor...)» (Source : Natagora, 2008);

Même si les zones proposées par Natagora n'ont aucune valeur réglementaire, elles constituent une donnée importante à prendre en considération dans le cadre de tout projet éolien.

Le site éolien ne se localise pas dans une de ces zones d'exclusion à l'implantation d'éolienne selon la planification d'Aves-Natagora, mais se situe néanmoins à proximité de la zone d'exclusion 4 «vallée de la Meuse et hauteurs voisines», une zone jugée sensible par l'association en raison de la migration de la Cigogne noire, du Balbuzard pêcheur, du Milan noir, du Milan royal, du Busard des roseaux et de la nidification et de l'hivernage du Faucon pèlerin et du Grand-duc d'Europe";

Considérant que, à supposer que comme le prétend le requérant, les périodes de relevés choisies étaient inadéquates, l'E.I.E. indique qu'elle a aussi tenu compte d'autres données, celles d'Aves-Natagora; qu'en l'absence de prise en compte de ces données par le requérant, on ne peut pas conclure comme lui que l'E.I.E. était lacunaire ou erronée sur ce point;

Considérant que d'autres critiques émises à l'occasion de la première branche touchent au caractère significatif de l'impact des éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères; qu'il ne s'agit plus d'une critique quant à la méthode suivie, mais de l'appréciation qui a été portée par l'auteur de l'E.I.E.;

Considérant que le simple fait de contester cette appréciation n'est pas susceptible d'en remettre en cause le bien fondé; que, sauf à démontrer qu'il existe une erreur et que l'autorité a commis une erreur manifeste d'appréciation en faisant siennes les conclusions de l'auteur de l'E.I.E., on se trouve devant une position divergente qui relève d'un pouvoir d'appréciation qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de faire prévaloir sur celui retenu dans l'acte attaqué et l'E.I.E.; que le fait d'affirmer son choix, ce choix étant étayé dans l'E.I.E., suffit à motiver adéquatement la décision; qu'on

relèvera encore que ni le D.N.F. ni les autres instances d'avis ne critiquent l'E.I.E. sur ce point;

Considérant enfin, quant à la violation du décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages, qu'on peut y lire à l'article 2 :

" § 2. Cette protection implique l'interdiction :

1° de piéger, de capturer ou de mettre à mort les oiseaux, quelle que soit la méthode employée;
2° de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente sous-section;
3° de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, de tirer dans les nids;
4° de détenir, de céder, d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer, de transporter, même en transit, d'offrir au transport, les oiseaux, ou leurs œufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène";

Considérant que les actes interdits sont des actes intentionnels; qu'ils ne doivent pas être confondus avec des actes accidentels qui sont visés à l'article 2quater du décret :

" Art. 2quater. Toute personne responsable de la capture accidentelle ou de la mise à mort accidentelle de spécimens d'une des espèces strictement protégées en vertu de l'article 2bis est tenue de le déclarer au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement";

Considérant que la première branche n'est pas sérieuse;

Considérant que, dans la deuxième branche, le requérant dénonce une diminution des mesures compensatoires par rapport aux mesures préconisées en 2010; que les mesures préconisées en 2010 sont identifiées comme suit par le requérant :

" - création de tronçons de haies d'essences indigènes en mélange :
* 1000 m entre le Bois de Fernelmont et le château-ferme Ramet (notamment le long de la voirie communale);
* 400 m au nord du marais de Hingeon et Pontillas;
* 400 m entre le Bois de Bierwart et le site Natura 2000 «Vallée de la Burdinale», en renforcement du maillage écologique local;
- restauration de la pièce d'eau centrale du marais d'Hingeon avec réaménagement d'une zone de marais de faible profondeur;
- aménagement d'une dizaine de mares dans le Bois de Bierwart;
- réaménagement de l'ancienne peupleraie à Warichet en milieu d'accueil pour l'avifaune et les chiroptères, à savoir plantation d'une double haie d'essences indigènes sur le pourtour de la parcelle et plantations

notamment arbustives en mosaïque avec ces milieux ouverts au sein de la parcelle";

Considérant que, dans son avis du 19 décembre 2012, le D.N.F. indique, parmi les conditions auxquelles il subordonne son avis favorable, ce qui suit :

" afin d'assurer leur efficacité, les mesures de compensation présentées dans le dossier de demande seront mises en place sur le terrain avant la mise en œuvre du parc éolien";

que, dans cet avis, il identifie les mesures proposées par le demandeur de permis comme suit :

" que le demandeur propose de
- restaurer des zones humides dans le Bois de Bierwart (8 mares);
- mettre en place 2.415 m de lisières internes dans le Bois de Bierwart;
- installer 840 m de haies en zone agricole pour relier différents éléments importants du réseau écologique local (Bois de Bierwart, sites Natura 2000, Marais de Hingeon et Pontillas, ...);
- restaurer la pièce d'eau centrale du marais d'Hingeon avec réaménagement d'une zone de marais de faible profondeur;

que l'aménagement des lisières et des mares se fait sur propriété de la Région wallonne et avec l'accord du cantonnement de Namur, gestionnaire du Bois de Bierwart;

que, pour les autres compensations (haies et marais d'Hingeon), le demandeur affirme avoir les accords nécessaires des agriculteurs concernés mais ne fournit aucune convention signée dans le dossier de demande";

Considérant que, dans l'acte attaqué, l'article 6 du point 10 "Conditions particulières d'exploitation que [...] le DNF impose" reprend la condition imposée dans l'avis favorable du D.N.F. :

" Article 6. Afin d'assurer leur efficacité, les mesures de compensation présentées dans le dossier de demande seront mises en place sur le terrain avant la mise en œuvre du parc éolien";

Considérant que, si on compare les mesures de 2010 et celles de 2012, on constate que :
- les mesures de 2012 imposent 840 mètres de haies au lieu des 1.800 mètres imposés en 2010,
- les mares à aménager passent d'une "dizaine" à huit,
- le réaménagement de l'ancienne peupleraie à Warichet disparaît,

et aussi qu'en 2012, il est imposé de mettre en place 2.415 mètres de lisières internes dans le bois de Bierwart; que, par ailleurs, le requérant note lui-même que deux mares ont déjà fait l'objet de travaux;

qu'on ne peut exclure que la perte de 960 mètres de haies et le non- réaménagement de l'ancienne peupleraie à Warichet soient compensés par la mise en place 2.415 mètres de lisières internes dans le bois de Bierwart;

Considérant qu'il s'ensuit qu'on ne peut conclure que les mesures compensatoires sont "nettement moindres" ni même qu'elles soient insuffisantes, l'avis du D.N.F., organe administratif spécialisé, attestant du contraire;

Considérant que, comme relevé ci-dessus, l'E.I.E. n'est pas lacunaire;

Considérant que la deuxième branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant que, dans la troisième branche, le requérant critique le réaménagement des zones humides du bois de Bierwart au motif que les déplacements vers ce bois seraient gênés par les éoliennes n^{os} 1 et 2;

Considérant qu'on relèvera d'abord que la page 133 de l'E.I.E. se penche sur les plans d'eaux existants (3 bassins d'orage sont compris dans un rayon de 200 mètres autour des turbines et le plan d'eau du bois de Bierwart) et sur l'influence des éoliennes sur les déplacements des oiseaux entre ces plans d'eau;

Considérant qu'eu égard à l'impact des éoliennes sur les bassins d'orage qui se trouvent dans un rayon de 200 mètres et que le requérant rappelle ("l'étude d'incidences souligne que des études de suivi de l'avifaune ont montré, de manière générale, que la densité en oiseaux nicheurs diminuait significativement dans un rayon de 200 m des turbines et que l'attractivité d'une zone pour les oiseaux en halte migratoire était réduite dans un rayon de 500 m"), il est aisément compréhensible que le parc en projet va avoir une influence sur la fréquentation des bassins d'orage; qu'il est donc aussi compréhensible qu'en compensation, pouvait être retenue la restauration de zones humides dans le bois de Bierwart, plus éloigné des éoliennes; qu'il n'était donc pas besoin que le caractère adéquat de la mesure soit spécialement motivé;

Considérant que la troisième branche n'est pas sérieuse;

Considérant que, dans la quatrième branche, le requérant critique l'absence de module d'arrêt de type "chirotech" pour l'éolienne n^{o} 5;

Considérant que l'E.I.E. ne préconise un tel module d'arrêt que pour les éoliennes n^{os} 1 et 2 :

" Par contre, en raison de leur localisation entre des éléments naturels attractifs, les éoliennes 1 et 2 risquent d'interférer avec les vols de transfert des chauves-souris recensés sur place entre les différents milieux de chasse, impliquant un risque de collision essentiellement avec des Pipistrelles. Dans ces conditions, la mise en place d'une mesure d'atténuation est nécessaire en prévoyant l'arrêt des éoliennes 1 et 2 durant les périodes d'activité intense à plus de 50 m de hauteur, de manière à garantir un risque de mortalité non-significatif.

[...]

En conclusion, la réalisation du projet n'aura pas d'impact significatif sur la faune ou sur les habitats écologiques à condition qu'un module d'arrêt soit installé sur les éoliennes 1 et 2 pour limiter l'impact sur certaines chauves-souris" (E.I.E., p. 136);

" Mettre en place un système d'arrêt des éoliennes 1 et 2 durant les périodes de forte activité chiroptérologique à des altitudes équivalentes à la hauteur des pales :
- Période : 1er avril au 30 octobre,
- Durée : du crépuscule civil au début de l'aube,
- Vitesse du vent à 100 m du sol : inférieur ou égal à 8 m/s,
- Précipitation : absence" (E.I.E., p. 137);

Considérant que l'avis du D.N.F. du 19 décembre 2012 indique ce qui suit :

" que les activités des chiroptères sont localement importantes à proximité des éoliennes 1 et 2 et qu'un système d'atténuation des impacts est nécessaire pour rendre celui-ci non significatif sur les espèces observées et potentiellement présentes (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Noctule commune, ...);

[...]

Afin d'atténuer l'impact sur les chiroptères, le demandeur mettra en place un module d'arrêt des éoliennes 1 et 2 aux conditions cumulatives suivantes (arrêt des rotors) :
- du 1er avril au 31 octobre;
- entre l'heure du coucher du soleil et l'heure du lever du soleil;
- vitesse du vent à hauteur de la nacelle inférieure à 8 m/s;
- une température supérieure à 6° C;
- absence de précipitations";

Considérant que l'acte attaqué reprend cette condition limitée aux éoliennes nos 1 et 2 à l'article 5 du point 10 "Conditions particulières d'exploitation que [...] le DNF impose";

Considérant que la quatrième branche n'est pas sérieuse;

Considérant, sur la cinquième branche, qu'il est reproché à l'auteur de l'acte attaqué de se limiter à imposer un module d'arrêt sans le suivi qui aurait permis, le cas échéant, de modifier les conditions de bridage;

Considérant que l'E.I.E. préconise un suivi dans le but bien précis qu'est la valorisation optimale du potentiel éolien du site (limiter les pertes de production) :

" Après obtention du permis unique, la définition précise des paramètres du module d'arrêt sera établie sur base d'un suivi des chauves-souris en altitude pendant une saison complète et d'analyses statistiques appropriées de manière à limiter les pertes de production" (E.I.E., p. 130);

que, dans l'attente, l'E.I.E. préconise des conditions maximalistes :

" Etant donné que ces analyses statistiques complémentaires seront effectuées ultérieurement en fonction du constructeur désigné par le promoteur, il convient de définir des paramètres maximalistes pour le module d'arrêt qui permettent de garantir un impact non-significatif sur les chiroptères, à savoir :
- o Période : 1er avril au 30 octobre,
- o Durée : du crépuscule civil au début de l'aube,
- o Vitesse du vent à 100 m du sol : inférieur ou égal à 8 m/s,
- o Précipitation : absence" (E.I.E., p. 131);

Considérant que le D.N.F. conditionne son avis favorable du 19 décembre 2012 à la mise en place d'un module d'arrêt reprenant les conditions maximalistes de l'E.I.E. :

" Afin d'atténuer l'impact sur les chiroptères, le demandeur mettra en place un module d'arrêt des éoliennes 1 et 2 aux conditions cumulatives suivantes (arrêt des rotors) :
- du 1er avril au 31 octobre;
- entre l'heure du coucher du soleil et l'heure du lever du soleil;
- vitesse du vent à hauteur de la nacelle inférieure à 8 m/s;
- une température supérieure à 6° C;
- absence de précipitations";

Considérant qu'il n'est pas question d'un suivi, mais, qu'au contraire, l'acte attaqué impose les conditions maximalistes de l'E.I.E. et de l'avis du D.N.F.; que, ce faisant, on peut s'interroger sur l'intérêt à réclamer la mise en place d'un suivi qui est vu par l'auteur de l'E.I.E. comme un moyen d'assouplir les conditions maximalistes intermédiaires en vue de limiter les pertes de production;

Considérant qu'en tout état de cause, étant donné que le système imposé reprend des conditions maximalistes validées par le D.N.F., on peut écarter toute erreur manifeste d'appréciation et considérer que le principe de précaution a été respecté par la partie adverse;

Considérant que la cinquième branche n'est pas sérieuse,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la S.A. ASPIRAVI est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le vingt-quatre septembre deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.